

2024

Place du Panthéon

N° 4

IHEI

Institut des hautes études internationales

Place du Panthéon

Numéro 4

IHEI

Institut des hautes études internationales

Sommaire

Édito p. 5

Le mot de la marraine p. 6

Partie I – Droit international

L'Entretien – Chile Eboe-Osuji p. 10

Du droit de la guerre à la guerre du droit p. 14
Olivier Corten

Les dispositifs de répression d'actes flagrants de violence sexuelle dans le sport féminin : les enseignements de l'affaire Hermoso-Rubiales p. 20
Lyna Maaziz

Le changement climatique et autres violences environnementales : impacts sur les droits humains et réponses internationales p. 28
Frédéric Wilfried Bebey MBou

Partie II – Relations internationales

Ces nouvelles violences internationales qu'on ne veut pas voir pour ce qu'elles sont p. 40
Bertrand Badie

Violences liées au narcotrafic : une tragédie latino-américaine p. 44
Michel Gandilhon

La violence économique sur la scène internationale : étude et perspectives des sanctions américaines contre l'Iran p. 50
Kevan Gafaïti

L'Alliance atlantique face aux manifestations de la violence dans les relations internationales <i>Jean-Paul Paloméros</i>	p. 56
Face à l'augmentation de conflits et de militarisation, la nécessité d'adopter une politique étrangère féministe <i>Déborah Rouach</i>	p. 62
Réguler la violence dans les relations internationales : les enceintes multilatérales de maîtrise des armements peuvent-elles encore jouer un rôle régulateur ? <i>Camille Petit</i>	p. 68
Pourquoi la dissuasion a besoin de dialogue et de détente ? <i>Thomas Greminger</i>	p. 74
La maîtrise de la violence dans les relations internationales – illusions et nécessités <i>François Barry Martin Delomchamps</i>	p. 80
Compte rendu de la table ronde en l'hommage à Joe Verhoeven <i>Compte rendu de la table ronde du 26 novembre 2024 tenue par l'IHEI sous la direction de sa directrice, la Professeure Niki Aloupi</i>	p. 86

Édito

Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce quatrième numéro de la revue *Place du Panthéon* aborde le thème de « La violence sur la scène internationale », un défi persistant des relations internationales qui ne cesse de façonner l'actualité internationale. De la violence armée aux sanctions économiques, des atteintes aux droits des femmes aux violences structurelles et environnementales, chaque contribution met en lumière une facette de ce phénomène global.

Nous avons voulu, à travers cette thématique, explorer les mécanismes qui permettent de rendre compte de ces violences, d'en limiter les effets, voire d'en prévenir les causes. Les réflexions des contributeurs, qu'ils soient doctorants, chercheurs ou professionnels, cherchent à dénouer les enjeux juridiques et éthiques, à interroger la légitimité des réponses internationales et à proposer des solutions innovantes.

Dans ce numéro, nous tenions également à rendre hommage au professeur Joe Verhoeven, ancien directeur de l'IHEI. C'est dans cet esprit que la Directrice de l'Institut, Niki Aloupi, a organisé une table ronde en son honneur, dont le compte rendu, rédigé par deux étudiantes de l'association, figure en fin de revue. Nous la remercions chaleureusement pour cette opportunité.

Nous souhaitons également exprimer notre gratitude à madame l'Ambassadrice Camille Petit, dont l'expérience et les précieux conseils ont enrichi les échanges avec les étudiants de la promotion, ainsi qu'à Chile Eboe-Osuji pour l'interview qu'il a généreusement accordée. Un immense merci à chaque contributeur, dont l'engagement et les idées apportent une véritable richesse à ce numéro. Enfin, cette revue n'aurait pas vu le jour sans l'investissement des étudiants de l'association, dont le travail de relecture a été essentiel.

Bonne lecture !

Le Bureau 2023-2024 de l'association de l'IHEI

Clémence Aubril

Présidente

Nathan Besser

Vice-Président

Marion Dos Santos

Secrétaire générale

Ariane Bertrand

Trésorière

Le mot de la marraine

La création de l'Institut des hautes études internationales (IHEI), au cœur de Paris, il y a plus de 100 ans, participait de la volonté, après le premier conflit mondial, de créer les bases d'un ordre international fondé sur des règles de droit. Il s'agissait à la fois de former les jeunes générations au droit international et de proposer un cadre de réflexion sur les relations interétatiques. L'IHEI précède alors de quelques années l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, dont la vocation est identique : contribuer à la paix et la sécurité internationales par les voies de l'enseignement et de la recherche.

Alors que la société internationale contemporaine est marquée par un nombre – sans précédent depuis 1945 – de conflits dans le monde, par le retour de la guerre en Europe, l'escalade au Proche-Orient et de fortes tensions géopolitiques, l'accès à la connaissance et à la réflexion reste indispensable pour analyser les ressorts de la paix.

Ayant eu la chance d'enseigner au sein de l'HEI de 2002 à 2005, et gardant un souvenir enthousiaste de ces années de transmission de connaissances et d'échanges avec les étudiants, j'ai immédiatement accepté l'honneur qui m'était fait, vingt ans plus tard, d'être la marraine de la promotion 2023 – 2024.

Ce rôle s'accompagne de responsabilités, en premier lieu, celle d'ouvrir les perspectives des étudiants, bientôt de jeunes professionnels, à la réalité des relations internationales. C'est pourquoi j'ai pris à cœur d'organiser à Genève, lieu où j'exerce actuellement mes fonctions d'ambassadrice et représentante permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement, un voyage d'études. Mes collègues des différentes organisations internationales ont bien voulu ouvrir à ces jeunes passionnés, vifs et curieux les portes de la Genève internationale, notamment l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, le Secrétariat de la Conférence du désarmement, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit. Je souhaitais également que ce voyage d'études permette une rencontre avec d'autres jeunes professionnels de l'Université de Genève et de l'IHEID (renommé Geneva Graduate Institute) pour favoriser les échanges d'expériences dans un esprit de réseau.

Une autre responsabilité était celle de faire découvrir un pan spécifique de mon activité. J'ai choisi de consacrer ma conférence aux nouveaux domaines de conflictualité

et aux technologies émergentes de rupture – l’espace, le cyberspace et l’intelligence artificielle de défense – tant il s’agit de domaines clivants, animés par des dynamiques de négociation qui reflètent les grandes lignes de confrontation entre puissances. Ce sont aussi des domaines vitaux pour notre autonomie stratégique, qui nécessitent une régulation adaptée.

Il me revenait enfin de partager ma propre expérience, celle d’un diplomate classique, dont le métier est d’œuvrer pour les intérêts du pays qu’il représente, en nouant des relations avec une grande variété d’acteurs étrangers, établissant des coopérations et jouant un rôle de courroie de transmission, pour informer, analyser, recommander et exécuter les instructions reçues. Dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale que je pratique actuellement, la construction de coalitions, mais aussi l’affrontement, sont prégnants car ces enceintes multilatérales sont des caisses de résonance des tensions géopolitiques.

Être diplomate, c’est aussi changer de fonction et de pays de résidence tous les trois ou quatre ans, ce qui procure l’opportunité extraordinaire d’être toujours en état de découverte, devant appliquer les techniques de la diplomatie à des contextes différents. Mon parcours m’a ainsi conduit des affaires politico-militaires, aux questions culturelles, humanitaires, de santé mondiale, juridiques et consulaires, avant de revenir aux affaires stratégiques, mais aussi du Moyen-Orient à l’Asie et l’Océanie. La curiosité doit alors s’allier à l’humilité, celle requise pour observer, étudier, analyser pour comprendre et anticiper, afin d’être en mesure de conseiller à nos autorités des actions pertinentes.

Je crois avoir convaincu quelques-uns de mes filleuls et filleules de l’intérêt de ce métier que l’on exerce toujours avec passion, et je m’en réjouis car nous aurons toujours besoin de diplomates engagés, quel que soit le niveau de conflictualité des relations internationales.

Le thème de ce recueil, dédié à l’étude de la violence dans les relations internationales, est donc particulièrement bien choisi, tant il est nécessaire de croiser les regards entre juristes, universitaires et praticiens, sur les moyens de prévenir et de réguler la recrudescence des violences sur la scène internationale contemporaine, en restaurant les voies de droit, indispensables pour faire prévaloir la paix.

Camille PETIT

Marraine de la promotion 2023-2024 de l'IHEI

Partie I

Droit international

L'Entretien **Chile EBOE-OSUJI**

Juriste et professeur nigérian spécialiste du droit international pénal, Chile Eboe-Osuji a été juge puis Président de la Cour pénale internationale (CPI) de 2018 à 2021. Avant cela, il a occupé plusieurs fonctions au sein des Nations unies, notamment en tant que conseiller juridique principal auprès du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. Il a également occupé plusieurs postes au Tribunal pénal international pour le Rwanda et a été avocat principal dans l'affaire Charles Taylor devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Qu'est-ce qui vous a personnellement motivé à vous engager dans la justice internationale et à présider la CPI ?

Il est difficile de répondre à cette question sans paraître prétentieux. Je peux dire, cependant, qu'après ma formation juridique, il m'était clair que pratiquer le droit uniquement pour gagner de l'argent pour moi-même ou pour mes clients était une idée profondément démoralisante. Au cours des deux premières années, j'ai tenté de pratiquer le droit dans un cabinet d'avocats spécialisé en droit des affaires, représentant de grandes banques et d'autres clients corporatifs. Cela m'a semblé creux. Je me suis davantage soucié de l'équité et de la justice pour l'humanité. Cette passion est restée intacte. Elle l'est encore aujourd'hui. Voilà l'histoire de mon parcours dans le domaine de la justice internationale.

Comment votre expérience à la tête de la CPI a-t-elle influencé votre perception de la justice et du droit international ?

Ce fut une expérience très éprouvante, mais aussi un privilège rare. C'est un honneur qu'il ne faut pas gaspiller. Cela devient un atout à utiliser pour rendre service à l'humanité, en insistant sur le respect du droit international et, en particulier, sur le soutien à la justice pour les victimes d'atrocités.

Durant votre présidence à la CPI, quelles ont été les principales priorités que vous vous êtes fixées en prenant vos fonctions ?

Ma principale priorité était de contrer les sentiments anti-CPI qui s'étaient installés parmi les dirigeants africains et de contrer l'agitation en faveur du retrait massif des États africains du Statut de

Rome. Ces sentiments étaient très forts avant le début de ma présidence. Ma priorité principale était donc de les contrer. Ma seconde priorité était de conduire une révision du système de la CPI. Il existait certaines critiques qui circulaient autour de la Cour depuis longtemps. La CPI est une institution humaine. Comme toute autre institution humaine ou juridiction, ni sa conception ni son fonctionnement ne peuvent prétendre à la perfection. Par conséquent, j'ai estimé qu'il n'était nullement opportun d'être sur la défensive lorsque émergeait le besoin de réformer le système de la CPI en vue d'y apporter les corrections nécessaires.

La CPI a été impliquée dans plusieurs affaires sensibles au cours de votre mandat. Comment avez-vous géré la pression internationale et les critiques qui en ont résulté ?

Il faut se concentrer sur le mandat — c'est-à-dire le mandat juridique — de la Cour. Il faut ignorer la pression et les critiques. Il suffit simplement de se concentrer sur son travail.

L'affaire Omar Al-Bashir a été l'une des plus controversées de votre mandat. Comment la CPI a-t-elle navigué les résistances internationales à l'arrestation de l'ancien président soudanais ?

Pour que le système du Statut de Rome fonctionne, chacun doit jouer son rôle. Le rôle de la CPI est de délivrer des mandats d'arrêt lorsque les preuves soutiennent cette démarche. C'est là sa seule prérogative. Le système exige que les États parties exécutent les mandats d'arrêt. Ce n'est pas le rôle de la Cour de contourner la résistance de la communauté internationale à l'arrestation de personnes. Cette responsabilité incombe aux États parties du Statut de Rome, dans le cadre de leur rôle propre dans le fonctionnement du système.

Comment avez-vous abordé les tensions entre la CPI et l'Union africaine, qui a parfois accusé la Cour de cibler de manière disproportionnée les dirigeants africains ?

En rappelant à chacun les principes de base du Statut de Rome, en dissipant certaines des

informations erronées concernant la Cour et en rappelant que la Cour a été créée pour rendre justice aux victimes de graves violations des droits de l'homme. Aucun des Africains victimes de violations graves des droits de l'homme n'a jamais affirmé que la Cour rendait une justice « disproportionnée » en faveur des victimes africaines.

Que pensez-vous que l'opposition persistante des États-Unis à l'indépendance de la CPI et au respect de ses mandats ?

J'ai toujours rappelé aux décideurs politiques américains que les États-Unis ont été à l'avant-garde de la réforme du droit international après la Seconde Guerre mondiale. Ce processus a conduit au précédent de Nuremberg. Les États-Unis ont joué un rôle de premier plan dans l'adoption de la résolution 95(I) de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1946, qui a affirmé les principes du droit international reconnus par la Charte de Nuremberg et par le jugement du tribunal ; elle a également lancé le processus de création de la CPI.

Pensez-vous que la CPI pourrait traiter de nouvelles formes de crimes internationaux, notamment en

ce qui concerne les atteintes à l'environnement ?

Oui. Le Statut de Rome aborde déjà les crimes internationaux commis contre l'environnement en temps de guerre (voir l'article 8(2)(b)(iv)). Le seul problème est qu'il le fait uniquement en contexte de guerre. Mais, étant donné que « les considérations fondamentales d'humanité » sont « plus exigeantes en temps de paix qu'en temps de guerre » (arrêt de la CIJ dans l'affaire du Détroit de Corfou), je ne vois pas pourquoi les crimes environnementaux ne pourraient pas être reconnus dans le cadre du Statut de Rome lorsqu'ils sont commis en temps de paix.

Comment évaluez-vous le rôle de la justice pénale internationale dans la lutte contre les violences commises par des acteurs non étatiques, tels que les groupes terroristes opérant en dehors des cadres étatiques traditionnels ?

Le droit pénal international ne reconnaît pas d'immunité aux « terroristes » — et ce, même lorsque les chefs d'État et de gouvernement n'en bénéficient pas. La CPI exerce sa compétence sur les individus, quelle que soit leur étiquette. Ce qui compte, c'est de savoir si les suspects sont des ressortissants

d'États parties au Statut de Rome ou si le crime a été commis sur le territoire d'un État partie, ou encore si la situation a été renvoyée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Les crimes sexuels et fondés sur le sexe ont été une priorité pendant votre mandat. Comment la CPI peut-elle continuer à développer sa jurisprudence dans ce domaine ?

De la même manière que pour les autres crimes visés par le Statut de Rome. La seule différence réside dans la responsabilité du commandement : les crimes sexuels devraient être considérés comme des crimes que tout commandant est censé prévoir comme des comportements probables dans tout conflit armé, car l'histoire a montré que c'est effectivement le cas. Par conséquent, une partie de l'équation juridique relative à la responsabilité pénale du commandant, dans chaque cas de violence sexuelle, consiste à déterminer si le commandant a mis en place des

systèmes de prévention de la violence sexuelle, si ces systèmes étaient adéquats et s'ils ont été maintenus de manière efficace.

Avec l'avènement d'un monde multipolaire où le consensus devient de plus en plus difficile à atteindre, êtes-vous optimiste quant à l'avenir de la justice pénale internationale ?

Oui, je le suis. Mais la stratégie consiste à éviter la tentation d'accorder une trop grande attention à chaque théorie anti-normative mal conçue, lancée par des personnes en manque de reconnaissance intellectuelle. Beaucoup trop de thèses fallacieuses ont reçu bien plus d'attention qu'elles ne le méritent réellement. Parfois, la meilleure réponse à ces théories absurdes est simplement de les ignorer. Prenez, par exemple, la soi-disant « théorie réaliste » des relations internationales. J'ai été stupéfait de constater le sérieux avec lequel pouvait être accueillie une théorie qui revient essentiellement à postuler que le modèle de conduite des États dans leurs relations réciproques devait être calqué sur celui

d'animaux à l'état sauvage.

Pour conclure cet entretien, avez-vous des conseils à donner aux étudiants qui souhaitent poursuivre une carrière internationale, spécifiquement dans l'administration internationale ?

Apportez toute la passion et le dévouement dont vous êtes capable. À tout moment, vous devez penser aux victimes des crimes que le système est conçu pour punir — les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. N'oubliez pas que votre vie n'est pas plus importante que celle de l'une de ces victimes. Ce serait une trahison envers ces victimes de postuler à un poste au sein d'une cour pénale internationale, par exemple, sans être prêt à tenir bon et à accomplir votre travail face aux pressions — parfois intenses — qui peuvent provenir des nations les plus puissantes, soucieuses de faire obstacle à la mise en cause de leur responsabilité ou de celle de leurs partenaires.

Du droit de la guerre à la guerre du droit

Olivier Corten, Professeur au Centre de droit international, Université libre de Bruxelles

Le 13 juillet 2024, Israël a mené une offensive à Gaza, dans une zone qui avait préalablement été désignée comme « humanitaire » par les autorités de ce pays et dans laquelle s'étaient dès lors réfugiés de nombreuses personnes civiles. Les frappes auraient fait une centaine de morts et plusieurs centaines de blessés. Les secouristes ont été empêchés de se rendre sur les lieux en raison de la mise en place d'un « cercle de feu » autour de la zone dans laquelle se trouvait la cible principale de l'attaque, Mohammed Deif, l'un des plus hauts dirigeants du Hamas. Ce cercle de feu était destiné à empêcher ce dernier de bénéficier de secours après les premières frappes. Selon Scott Anderson, le directeur l'UNRWA* qui s'est ensuite rendu sur place, les effets de l'opération ont été dramatiques, avec une centaine de blessés

graves, parmi lesquels des bébés amputés de deux membres. Le journaliste du *Monde* relate l'épisode en estimant que l'armée israélienne « a fait voler en éclat toute notion de proportionnalité [...] »[1].

Cet exemple pourrait, parmi tant d'autres, jeter le doute sur la survie d'un droit susceptible de régler la guerre. En même temps, les autorités israéliennes ne nient pas l'existence de ce droit ; elles l'interprètent plutôt de manière particulière[2]. Selon elles, les opérations militaires menées depuis les attaques criminelles du 7 octobre 2023 se justifient par la légitime défense contre les responsables du Hamas[3]. Contrairement à ce qu'avancent de nombreuses organisations humanitaires, les dégâts et les victimes de ces opérations resteraient proportionnées par rapport à cet objectif militaire et

seraient donc parfaitement conformes au droit international. Au-delà de cette illustration particulière, on peut se demander si l'on n'assisterait pas à un mouvement plus général : du « droit de la guerre », dont il faut rappeler la logique pacificatrice et formaliste qui l'inspire (I), on glisserait vers une « guerre du droit » (traduite souvent par l'expression anglaise « *lawfare* ») dans laquelle, ce qui est en jeu, c'est le brouillage des clivages et catégories juridiques traditionnelles (II).

I. Le « droit de la guerre », une logique pacificatrice et formaliste

En droit international contemporain, le « droit de la guerre » peut être entendu au sens large comme recouvrant deux corps de règles supposés se compléter. D'une part, un

*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East

[1] Louis Imbert, *Le Monde*, 15 juillet 2024.

[2] Olivier Corten, « 'Discours de guerre' et 'guerre de discours' dans le (nouveau) conflit de Gaza », *R.I.E.ŷ.*, 2024, pp. 89-94.

[3] Voy. notamment Lettre du représentant permanent d'Israël auprès des Nations unies, adressée au Secrétaire général et au Conseil de sécurité, S/2023/742, 7 octobre 2023, ainsi que les plaidoiries présentées par Israël devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (Afrique du sud c. Israël) ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192>

régime de *jus contra bellum* prohibe la menace ou l'emploi de la force entre les États.

D'autre part, le *jus in bello* règlemente la conduite des hostilités et la protection des personnes aux mains de l'ennemi.

Au-delà de leurs caractéristiques propres, ces deux régimes obéissent à une même logique qui, à la lecture de textes fondateurs comme la Charte des Nations unies, se présente comme pacificatrice. Mais « pacificatrice » ne veut pas dire « pacifiste », car la violence, si elle est limitée par le droit, n'est en rien exclue par celui-ci [4]. La force est ainsi en principe interdite, mais elle peut être exceptionnellement admise. En *jus contra bellum*, la prohibition du recours à la force énoncée à l'article 2§4 de la Charte des Nations unies est ainsi tempérée par la reconnaissance non seulement des pouvoirs du Conseil de sécurité de mener ou d'autoriser une intervention militaire, mais aussi d'un droit de légitime défense qui peut être exercé par tout État agressé [5]. En *jus in bello*, la protection des personnes civiles ou ne participant pas aux combats est contrebalancée par la notion de « nécessité militaire », laquelle

justifie des actions létales contre toute personne, pourvu que ces actions restent « proportionnées ». De ce point de vue, le droit international n'offre qu'un rempart bien fragile contre la violence, même si, affirme-t-on de manière parfois quelque peu incantatoire, grâce à l'élaboration de ces corps de règles (Charte des Nations unies, conventions de Genève...), le XXe siècle a consacré la transformation d'un état de nature à un état de droit dans les relations internationales [6]. On constate, toujours si l'on s'en tient aux textes fondateurs, la perspective dominante est profondément idéaliste, la paix étant susceptible d'être réalisée par le droit.

Une autre caractéristique spécifique du « droit de la guerre » doit également être rappelée, qui renvoie cette fois à une logique de type formaliste [7]. Toujours en application des acquis du droit international contemporain, les relations entre ces deux corps de règles doivent être comprises à l'aune du principe d'indifférence (ou, dit-on parfois, d'« égalité des belligérants ») : un État agressé (au sens du *jus contra bellum*) dispose (dans le cadre du *jus in bello*) des mêmes droits et est tenu par les mêmes obligations

qu'un État agresseur. Ainsi, la licéité d'une cause de guerre ne justifie aucun écart par rapport aux principes de droit international humanitaire, notamment ceux qui protègent les civils. Il y a là un certain formalisme, puisqu'aucune « juste cause » ne peut permettre d'écarter des règles de droit humanitaire qui s'appliquent systématiquement et complètement, quelles que soient les circonstances. À l'inverse, d'éventuelles violations, même graves, du droit humanitaire, n'offrent aucune justification pour déclencher une nouvelle guerre contre l'État responsable de ces violations. En ce sens, aucune juste cause ne peut non plus justifier une mise à l'écart du *jus contra bellum*. Ce principe d'indifférence peut paraître particulièrement formaliste, mais il a été considéré comme le mieux à même d'assurer un respect rigoureux et inconditionnel à la fois de la prohibition de la guerre et du respect des règles qui encadrent leur déroulement.

Ces deux précisions peuvent paraître évidentes pour tout internationaliste. Mais un certain nombre d'évolutions récentes, dont la guerre de Gaza n'en offre que l'illustration la

[4] Voy. de manière générale Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, 3e éd., Paris, Pedone, 2020.

[5] Charte des Nations unies, chapitres VII et VIII et article 51.

[6] Agatha Verdebout, *Rewriting Histories of the Use of Force: the Narrative of 'Indifference'*, Cambridge, C.U.P., 2021.

[7] Vaïos Koutroulis, « And Yet it Exists: In Defence of the 'Equality of Belligerents' Principle », *Leiden Journal of International Law*, vol. 26, 2013, pp. 449-472

plus emblématique, semblent bien les mettre en cause.

II. Une « guerre du droit » tendant à mettre en cause la logique du « droit de la guerre »

Quelles sont les nouvelles interprétations du droit de la guerre qui visent à nuancer, voire inverser sa logique pacificatrice et formaliste ?

De manière générale, il s'agit d'abord de concevoir très largement les exceptions à la prohibition du recours à la force, et en particulier le droit « naturel » de légitime défense énoncé à l'article 51 de la Charte. Pour comprendre le phénomène, il faut d'abord rappeler que ce dernier s'entend à première vue de manière assez restrictive, comme l'indiquent les deux éléments suivants.

En premier lieu, la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale destinées à en préciser les termes prohibent l'usage de la force armée entre les États, mais il ne l'est pas à l'intérieur de chacun d'entre eux^[8]. En application du principe de souveraineté, chaque État dispose en effet d'une compétence exécutive sur

l'ensemble de son territoire.

Sous réserve du respect des droits humains (ainsi que du droit des conflits armés en cas de conflit armé non-international), un gouvernement peut utiliser la violence contre des groupes subversifs, séditieux, voire terroristes^[9]. La violence privée est donc envisagée sous l'angle des pouvoirs de police et de la lutte contre la criminalité et non sous celui de la prohibition du recours à la force.

En second lieu, la violence doit être appréhendée en fonction de différents degrés de gravité. L'enjeu est d'éviter l'escalade, en n'autorisant aucune riposte qui mènerait à passer à un niveau supérieur de gravité, provoquant un risque accru pour le maintien de la paix.

Ainsi, la légitime défense, soit le droit pour un État d'utiliser unilatéralement (c'est-à-dire

indépendamment de toute décision du Conseil de sécurité) la force militaire, ne peut être exercée que si l'acte initial a franchi le seuil de l'« agression armée » (niveau 4)^[10]. *A contrario*, les actes de violence d'une moindre gravité ne permettent pas de se référer à ce droit, seul le Conseil de sécurité pouvant, le cas échéant, décider de mesures militaires.

Ces deux logiques sont mises en cause depuis le début du siècle par le développement d'une conception élargie de la légitime défense. Après le 11 septembre 2001, cette conception s'est traduite par la doctrine étasunienne de la « guerre contre le terrorisme » qui a mené à des guerres en Afghanistan (en 2001), en Irak (en 2003 puis en 2014) ou encore en Syrie (en 2015). Israël s'est, de son côté, prévalu de cette notion au Liban, en Syrie ou à Gaza (dans les trois cas à l'occasion de multiples opérations militaires)^[11]. Si l'on

Intensité	Seuil	Principe juridique	Riposte
Niveau 4	Agression armée	Non-usage de la force	Légitime défense
Niveau 3	Force	Non-usage de la force	Conseil de sécurité
Niveau 2	Menace	Non-usage de la force	Conseil de sécurité
Niveau 1	Contrainte	Non-intervention	Contre-mesures (non-armées)

[8] Article 2§4 de la Charte et définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies, 14 décembre 1974.

[9] Olivier Corten, *La rébellion et le droit international. Le principe de neutralité en tension*, La Haye, Académie de droit international, Adi-poche, 2015.

[10] Olivier Corten, « Discours de guerre, guerre de discours », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2023, vol. 90, pp. 155-176.

[11] Tom Ruys, Olivier Corten et Alexandra Hofer (dir.), *The Use of Force in International Law. A Case-Based Approach*, Oxford, O.U.P., 2018.

suit les discours justificatifs produits en ces occasions, la légitime défense pourrait être menée contre des groupes privés (comme Al-Qaïda, le groupe « État islamique », le Hezbollah ou le Hamas), et non plus seulement en riposte à une agression armée menée par un autre État. Le seuil de l'agression armée ne serait d'ailleurs plus une condition d'exercice de la légitime défense, laquelle pourrait se déployer en cas de simple menace (une possibilité qu'on a désignée comme la « guerre préventive » ou encore, par une formule qui confine à l'oxymore de « légitime défense préventive »). Cet assouplissement (pour ne pas dire cette mise en cause) des conditions énoncées dans la Charte est opéré au nom de la nécessité de lutter efficacement contre le terrorisme, un phénomène qui imposerait une adaptation du régime juridique existant. Le même argument est au cœur de la doctrine de « guerre hybride », apparue dans la deuxième moitié des années 2000 et qui se développe de manière spectaculaire ces dernières années. Selon cette doctrine, les acteurs hostiles (qu'il s'agisse de groupes terroristes ou d'États comme la Russie, l'Iran ou la Chine) contourneraient sournoisement les exigences du *jus contra*

bellum en menant des actions (comme des cyberattaques, des opérations ciblées ou une « guerre de l'information ») restant juste en dessous du seuil de la « force » ou de l'« agression armée »^[12]. La seule manière de déjouer cette stratégie serait d'étendre le droit de légitime défense en abaissant son seuil de déclenchement, là aussi en contradiction avec le schéma reproduit plus haut.

Plus fondamentalement, enfin, ces évolutions se traduisent d'ailleurs par une autre remise en cause, celle de l'indépendance entre le *jus contra bellum* et le *jus in bello*. Traditionnellement, le droit de la guerre est en effet inspiré par une logique qui se déploie en deux temps. D'abord, on se demande si une guerre a été déclenchée de manière licite, en se fondant sur la Charte des Nations unies. Ensuite, et quelle que soit la réponse apportée à la première question, on vérifie que les règles du droit des conflits armés ont été observées. Pour déterminer quelles sont ces règles, on doit, au cas par cas, déterminer si un conflit est international (auquel cas un régime complet sera appliqué) ou non-international (avec cette fois l'applicabilité d'un régime plus limité de règles). Une telle logique s'estompe lorsque

l'argument de la « guerre contre le terrorisme » est avancé, une guerre qui serait globale et qui aurait pour conséquence l'inutilité de déterminer, pour chaque opération particulière, le caractère international ou non-international du conflit. Dans cette perspective, la chronologie classique n'a plus de sens, car lorsqu'on vise un groupe terroriste, la nécessité militaire (au sens du *jus in bello*) justifie une opération militaire en territoire étranger (au sens du *jus contra bellum*), y compris par le biais de campagnes d'exécutions extrajudiciaires^[13]. L'indépendance, voire la distinction entre deux régimes s'estompe au profit d'une logique inspirée par les intérêts vitaux des États. Ni l'idéal pacificateur, ni la logique formaliste, ne survivent à cette prise de position profondément influencée par le pouvoir souverain et discrétionnaire de l'État.

Une telle tendance est cependant loin de faire l'unanimité. À l'échelle universelle, les États sont en effet profondément divisés. Le mouvement de non-alignés multiplie les prises de position renvoyant à la logique orthodoxe du droit de la guerre, en s'opposant à toute conception élargie de la légitime défense^[14].

[12] Mitt Regan et Aurel Sari, *Hybrid Threats and Grey Zones Conflict. The Challenges to Liberal Democracies*, OUP, 2024.

[13] Olivier Corten, *À la paix comme à la guerre. Le droit international face aux exécutions extrajudiciaires ciblées*, Pedone, 2021.

[14] Voy., parmi d'autres, la Déclaration de Kampala adoptée dans le cadre du conflit à Gaza, Kampala Declaration of the 19th Summit of Heads of State and government of the non-aligned Movement, 19-20 janvier 2024, § 5-6.

La Cour internationale de Justice s'est jusqu'ici refusée à consacrer cette dernière dans sa jurisprudence^[15]. Enfin, un examen de la doctrine révèle de nombreuses réticences à s'engager dans la voie d'un assouplissement (et plus encore d'une dénaturation) du *jus contra bellum* comme du *jus in bello*^[16]. La « guerre du droit » n'a donc pas (encore ?) mené à une disparition du « droit de la guerre ». Le débat reste ouvert, et il revient à chacune et chacun de s'y engager.

[15] C.I.J., *Affaire du Mur*, Recueil 2004 ; *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Recueil 2005.

19- ISBA/25/C/WP.1

[16] Voy. p. ex. « Contre une invocation abusive de la légitime défense pour faire face au défi du terrorisme », appel signé par quelque 300 internationalistes, R.B.D.I., 2016, pp. 7 et ss.

Les dispositifs de répression d'actes flagrants de violence sexuelle dans le sport féminin : les enseignements de l'affaire Hermoso–Rubiales

Lyna Maaziz, docteure en droit public, enseignante-chercheuse contractuelle à l'Université Paris-Panthéon-Assas, résidente à Galatasaray Üniversitesi (GSÜ)

« ¡No voy a dimitir! ¡No voy a dimitir! ¡No voy a dimitir! ¡No voy a dimitir! » [1]. Tels sont les propos tenus le 25 août 2023 par le président de la *Real Federación Española de Fútbol* (RFEF), Luis Rubiales, acculé par une crise médiatique sans précédent, lors de l'assemblée générale extraordinaire qu'il a convoquée et au cours de laquelle il était attendu qu'il présente sa démission.

Les faits litigieux se sont produits cinq jours plus tôt, lors de la finale de la Coupe du monde féminine de la FIFA remportée par l'Espagne. Au moment de la remise des médailles, Luis Rubiales s'est montré très démonstratif, enlaçant plusieurs joueuses, les

maintenant fermement contre lui, et les embrassant sur la joue. De plus, celui-ci a placé ses mains à l'arrière de la tête de la footballeuse espagnole Jennifer Hermoso et l'a embrassée sur les lèvres.

En outre, tirant avantage de sa position, c'est par l'usurpation de ses pouvoirs qu'il prit à partir le personnel de la RFEF. Le baiser aurait été « spontané, mutuel, euphorique, et consenti », un simple acte de célébration entre amis, et accompli avec la même envie que s'il avait embrassé une de ses filles. Luis Rubiales a saisi l'occasion de cette assemblée générale pour dresser le bilan de sa présidence – « la meilleure gestion du football espagnol » –, et pour féliciter plusieurs

cadres de la RFEF, notamment l'impopulaire sélectionneur de l'équipe nationale féminine Jorge Vilda. En somme, Luis Rubiales a non seulement manqué de tirer les conséquences de son acte, qui semble pourtant incompatible avec la poursuite de son mandat, mais en outre, il sut trouver des appuis, renforçant en apparence la solidité de sa position et isolant davantage Jennifer Hermoso. Les applaudissements en marque de soutien à Luis Rubiales remettent en question les valeurs de la RFEF, et invitent à s'interroger sur le climat sportif qui y règne. Il peut être fait grief au personnel ainsi qu'aux élus de la RFEF de s'être rendus complices de la campagne de dénigrement subie par la joueuse, soit par leur inaction,

[1] « Je ne vais pas démissionner ». Allocution de Luis Rubiales, Assemblée générale extraordinaire de la fédération royale de football espagnole, 25 août 2024, <https://rfef.es/en/noticias/speech-by-luis-rubiales-at-the-extraordinary-general-assembly>.

soit par leur participation directe à celle-ci. En effet, des pressions ont été exercées par des cadres de la fédération sur la joueuse et sa famille, afin de convaincre celle-ci de corroborer la version des faits relatée par le président. De plus, des menaces de poursuites judiciaires ont été proférées à l'encontre des joueuses.

En l'absence de révocation du dirigeant de la RFEF, Jennifer Hermoso nia la version de Luis Rubiales, insistant sur le caractère non consensuel du baiser. Simultanément, le syndicat FUTPRO diffusa une déclaration commune des joueuses de l'équipe nationale dénonçant la conduite du président de la RFEF qualifiée d'« atteinte à la dignité des femmes ». Par la même, elles ont requis des changements structurels, à défaut desquels elles ont exprimé leur refus d'honorer toute convocation en équipe nationale, initiant ainsi le mouvement #SeAcabó. La date du 26 août 2023 a marqué un tournant de l'affaire, la Commission de discipline de la FIFA prenant l'initiative de suspendre temporairement le président de ses fonctions pour une durée de 90 jours en application de l'article 51 du Code disciplinaire. À cette date, six encadrants de l'équipe

nationale féminine ont renoncé à leurs fonctions, à l'exception de Jorge Vilda[2]. Puis, le 28 août, le parquet annonça l'ouverture d'une enquête pénale préliminaire pour des faits susceptibles d'être constitutifs d'une agression sexuelle, invitant la présumée victime à porter plainte. Le 10 septembre, Luis Rubiales finit par démissionner.

Un élément déterminant permettant de saisir le déclenchement de ces actions est la flagrance du fait. Dans la présente étude, elle est entendue comme « le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre »[3]. Luis Rubiales a commis ses actes en présence d'un nombre important de personnes et alors que la cérémonie faisait l'objet d'une couverture médiatique instantanée de grande échelle. Au caractère immédiat a succédé une rediffusion massive et continue des images illustrant un comportement déplacé lors d'un moment solennel marqué par l'empreinte officielle, résultant d'une personne investie d'une autorité hiérarchique.

C'est ainsi que trois types de recours ont été initiés. À l'échelle nationale, il convient

ainsi de différencier l'instruction pénale qui est encore en cours devant l'*Audiencia Nacional* pour agression sexuelle conformément à l'article 178 du Code pénal espagnol, de la procédure initiée par le *Consejo Superior de Deportes* (CSD) pour « abus d'autorité » menée devant le *Tribunal Administrativo del Deporte* (TAD). Parallèlement, l'affaire Hermoso-Rubiales a fait l'objet d'un traitement par l'organe disciplinaire de la FIFA, pour infraction à l'article 13 du Code disciplinaire relatif aux comportements offensants et violation des principes du *fair-play*. Ces trois mécanismes contentieux peuvent être qualifiés de « dispositifs de répression » car, une fois la norme juridique appliquée, des sanctions sont susceptibles d'être prononcées, bien que celles-ci soient variées. Ainsi, en cas de manquement caractérisé à la règle applicable, du point de vue du mouvement sportif, la juridiction nationale spécialisée ou l'organe disciplinaire pourront ordonner que le dirigeant soit démis de ses fonctions. Le 17 novembre 2023, le TAD a prononcé l'interdiction pour Luis Rubiales de se livrer à toute activité liée au football pour une durée de trois ans, pour graves violations des dispositions de la loi sur le sport et de la réglementation

[2] Qui fut écarté par la suite, remplacé par Montse Tomé, une de ses anciennes adjointes.

[3] Article 53, Code de procédure pénale français.

disciplinaire. Dans le cadre de la procédure pénale, des mesures privatives de liberté peuvent être envisagées, par exemple dans ce cas précis, le parquet espagnol a requis contre Luis Rubiales une peine d'emprisonnement d'un an pour « agression sexuelle » ainsi qu'une autre peine d'emprisonnement d'un an et demi pour « délit de coercition », auxquels s'ajoute une demande de mise en liberté surveillée durant deux ans après l'accomplissement de la peine et le versement de 50 000 euros d'indemnités à la joueuse pour le baiser non consenti^[4].

La procédure disciplinaire se démarque par d'indéniables avantages : la célérité de la procédure, le temps et les délais pour soumettre les mémoires étant très courts, ce qui a conduit à un traitement rapide de la situation propre à restaurer les droits et la dignité de la joueuse. Il n'y a là rien de nouveau, mais cela a son importance dans le cas d'espèce. En effet, par une décision du 26 octobre 2023, la Commission de discipline avait constaté, près d'un mois avant le TAD, la violation par Luis Rubiales de ladite disposition, en conséquence de laquelle il fut visé par une interdiction d'exercer toute activité liée au

football d'une durée de trois ans. Celui-ci fut ensuite débouté de son appel formé devant la Commission de recours de la FIFA, cette dernière ayant confirmé par une décision du 16 janvier 2024 toutes les constatations rendues par la formation disciplinaire en première instance. Elle est susceptible d'appel devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS).

Il importe néanmoins de souligner que la Commission de discipline n'a pas de compétence pénale pour sanctionner des faits de violence sexuelle, et ne dispose pas de moyens suffisants pour examiner le dossier. Il pèse en outre un risque de contradiction entre l'issue d'une procédure disciplinaire et d'un recours pénal, si bien que la doctrine^[5] préconise un sursis à statuer de l'organe disciplinaire dans l'attente du verdict de la juridiction pénale. Une contradiction entre les deux décisions serait un vecteur d'insécurité juridique, propre à faire douter de la crédibilité et l'efficacité de la procédure disciplinaire.

Une étude des décisions rendues en première instance et en appel des organes judiciaires de la FIFA démontre qu'en réalité, les constatations ne

sauraient entrer en conflit avec la procédure pénale en cours. Il ressort de l'affaire Hermoso-Rubiales que le dispositif répressif disciplinaire est un relais utile aux procédures contentieuses de droit commun (I), certes non dépourvu de failles, mais dont les faiblesses ont pu être surmontées en grande partie en raison du caractère flagrant des faits commis dans le cas d'espèce (II).

I. Le dispositif de répression disciplinaire : un relais utile aux procédures de droit commun

En se prononçant sur le cas porté à leur examen en respectant les limites de leur champ de compétence (A), les organes disciplinaires de la FIFA se sont dûment abstenus de priver les juridictions nationales de l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'issue du contentieux disciplinaire a par ailleurs rempli sa mission de préservation des lois du jeu, et plus largement, de l'ordre sportif (B).

A. Un organe spécialisé au champ de compétence délimité

Le mandat de l'instance disciplinaire se distingue de toute évidence du champ d'action du juge pénal. Dans le présent cas, la Commission de

[4] *L'Équipe*, 27 mars 2024.

[5] V. notamment L. Richefeu, « La répression des violences sexuelles commises dans le sport », *Les cahiers de la justice*, 2024-1, pp. 81-96.

discipline a insisté sur le fait qu'elle ne recherchait pas la commission d'une agression sexuelle[6]. En effet, en tant que l'un des organes juridictionnels de la FIFA, elle est tenue de constater une infraction aux règles statutaires de l'organisation ou une violation du Code disciplinaire qui « s'applique à tous les matchs et toutes les compétitions organisé(e)s par la FIFA »[7], ce qui inclut naturellement la Coupe du monde féminine. Elle était dès lors bien compétente pour connaître des faits commis lors de la finale de ladite compétition et de rechercher une éventuelle violation de l'article 13 du Code précité. La Commission de discipline a d'ailleurs pris le soin de préciser le contenu de l'article 13, paragraphe 1, qui inscrit selon elle une « obligation générale » [8] de se conformer aux règles de la FIFA et aux « principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité ». À défaut, des sanctions disciplinaires doivent être prononcées. Ainsi, si la question du consentement – ou de l'absence de consentement –

de Jennifer Hermoso a bien été soulevée, il convient de souligner la démarche entreprise par la formation de jugement selon laquelle tel aspect ne conditionnait pas[9] la conformité aux règles disciplinaires. L'argument clé repose sur les principes fondamentaux de bonne conduite appréciés du point de vue d'un observateur objectif et raisonnable[10].

B. Un contentieux disciplinaire nécessaire et justifié

La Commission de discipline n'a pas limité son examen au baiser forcé, puisque trois autres « incidents » commis par Luis Rubiales ont été recensés : celui « des parties génitales »[11], un baiser sur la joue d'Olga Carmona, et le fait d'avoir transporté sur son épaule Athenea del Castillo. Les principes de « sportivité, de loyauté et d'intégrité » peuvent sembler abstraits, aussi, le Code disciplinaire fournit des exemples de comportements qui à l'instar de l'« insulte d'une

personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants » [12] ou du « comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FIFA »[13]. C'est en gardant bien à l'esprit ces deux illustrations que les panélistes ont estimé que l'article 13 avait été enfreint à l'occasion des quatre incidents aussi bien considérés chacun séparément, que conjointement. La jurisprudence du TAS a été invoquée à plusieurs reprises, permettant ainsi d'écarter le critère de l'intention de l'auteur qui n'est pas un élément pertinent pour apprécier le caractère insultant ou offensant d'un geste[14]. Un aspect intéressant ayant été pris en compte a trait au public lésé par les comportements litigieux. Les Commissions de discipline et de recours ont bien sûr considéré le dommage subi directement par les joueuses, comme en attestent les constatations relatives à leur sentiment d'humiliation, au manque de respect, et sur la santé mentale de Jennifer Hermoso. Toutefois, le

[6] Décision du 26 octobre 2023, FDD-15763, §152.

[7] Article 2§1, Code disciplinaire.

[8] Décision du 26 octobre 2023, précit., §123.

[9] « [E]ven had the Player given her consent to such kiss quod non, it would remain that such a behaviour would not be the one expected from the President of an association having won the World Cup would still be seen as contrary to the basic rules of decent conduct. », *ibid.*, §163.

[10] *Behaviour analysed from « the perspective of a “reasonable and objective observer” »*, *ibid.*, §160-163 ; v. aussi CAS 2015/A/3874.

[11] Le président de la RFEF s'est touché les parties génitales au moment de la fin du match pour célébrer la victoire de l'Espagne alors qu'il se trouvait assis en tribune officielle en présence de la Reine et de la princesse.

[12] Article 13§2, b), Code disciplinaire.

[13] Article 13§2, d), *ibid.*

[14] Décision du 16 janvier 2024, FDD-16857, §143, v. aussi CAS 2016/A/4788.

raisonnement suivi met en exergue une prise en considération des intérêts à une plus grande échelle, au terme duquel il fut démontré que le comportement de Luis Rubiales constitua une atteinte à la réputation du football et de la FIFA. Cette prise de hauteur s'imposait eu égard aux arguments de Luis Rubiales. Celui-ci a fondé sa défense sur le défaut de protestations de la part des joueuses, et sur une prétendue exception culturelle espagnole : le fait de célébrer la victoire en saisissant ses parties génitales est présenté comme une manière traditionnelle de féliciter une personne – ici, Jorge Vilda – « *olé tus huevos* » [15], tandis que des baisers entre hommes et femmes seraient courants dans la société espagnole. En s'appuyant sur les réactions d'observateurs objectifs et raisonnables, la Commission de discipline, puis celle de recours, ont déduit que ces arguments de défense étaient misogynes. Une conception sexiste du football féminin étant contraire à l'objectif de développement du sport féminin de la FIFA, elle ne pouvait être conforme à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d).

Les comportements abusifs

subis par les femmes, à caractère sexuel ou non, sont favorisés lorsque l'environnement est marqué par une culture de domination masculine. Jorge Vilda avait été la cible d'un soulèvement de plusieurs joueuses pour sa gestion de l'équipe féminine, qui avait éveillé des soupçons de sexisme, sans doute confirmés par l'affaire Rubiales[16]. Par l'application au cas d'espèce des règles disciplinaires visant à régir le fonctionnement et l'organisation du football international, les organes disciplinaires ont tenu à ce que les exigences de la FIFA soient respectées. En cela, les organes répressifs disciplinaires ont protégé les joueuses, et plus largement une communauté internationale du football unie autour de principes communs.

II. Un recours disciplinaire aux faiblesses intrinsèques : la fragrance du fait commis en renfort

La multiplicité de voies de recours disponibles, qui fait peser un risque d'insécurité juridique, présente l'avantage de favoriser une coopération judiciaire. Elle a fait défaut en l'espèce, mais fut surmontée par la fragrance des comportements

incriminés (A). La large audience couplée à l'instantanéité des actes litigieux a en outre constitué une circonstance aggravante (B).

A. Des difficultés en matière probatoire surmontées

La Commission de discipline a rappelé que c'est sur elle que reposait la charge de la preuve. Or, l'étude d'un dossier menée par une instance disciplinaire diffère nécessairement de celle conduite par les juridictions nationales en raison d'une insuffisance de moyens. Ainsi, dans le cadre de la présente procédure, le standard retenu fut celui de la « satisfaction raisonnable » [17], dont le TAS a reconnu qu'il était plus faible du standard de preuve exigé par les juridictions pénales[18].

La complémentarité et la coopération entre les deux dispositifs répressifs sont un moyen de pallier ces failles, en principe. À titre d'exemple, le 6 octobre, le Secrétariat de la Commission de discipline a demandé à Mme Perez de fournir une copie des déclarations faites devant les juridictions internes espagnoles. Celle qui était chargée de la communication de la RFEF

[15] « [T]he Appellant explicitly confirmed [...] that the gesture in question is to be seen as a 'praise to manhood' [...] such a stand cannot be tolerated and such a machist/sexist gesture can logically only be seen as contrary to the values upheld by FIFA », Décision du 16 janvier 2024, précit., § 145.

[16] S. Grillo, « Scandale Luis Rubiales : l'image progressiste de l'Espagne écornée ? », *The Conversation*, 2 octobre 2023.

[17] Article 39 § 3, Code disciplinaire.

[18] Décision du 26 octobre 2023, précit., § 126, v. aussi CAS 2009/A/1920, CAS 2010/A/2172, CAS 2013/A/3323, CAS 2017/A/5006.

figurait parmi les personnes ayant exercé des pressions sur Jennifer Hermoso, motif pour lequel elle fut entendue par la justice espagnole^[19]. Ces pièces n'ont toutefois pas été versées à la procédure disciplinaire^[20], ce qui n'a pas empêché l'organe disciplinaire d'avoir obtenu par ailleurs des éléments confirmant la coercition exercée ultérieurement^[21].

En l'espèce, la flagrance a permis de surmonter la difficulté probatoire dans la matérialité des faits commis lors de la cérémonie, dès lors que les organes ont tenu compte des réactions de nombreux observateurs extérieurs qui ont condamné le baiser, parmi lesquels figurait notamment le Premier ministre espagnol. En appel, la Commission de recours avait reproché au président de la RFEF une attitude manipulatrice en matière de preuve, faisant usage des extraits vidéos suivant ses intérêts personnels et en écartant volontairement ceux qui lui étaient défavorables^[22]. Toujours est-il que la Commission de recours, « *after careful analysis of all evidence*

presented to it (including those put forward by the Appellant), [it] was comfortably satisfied that the Appellant kissed the Player without her consent »^[23]. Au soutien des captations vidéo, les témoignages produits par la présidente de la Fédération néo-zélandaise de football et la présidente de la Fédération anglaise de football, toutes deux présentes sur les lieux au moment de la commission des faits, ont également joué un rôle significatif pour surmonter les déficiences probatoires. En qualité de personnes investies d'une autorité et de responsabilités équivalentes à celles de Luis Rubiales, leurs contributions se sont révélées tout à fait appropriées^[24].

B. L'entorse flagrante au devoir d'exemplarité : une circonstance aggravante

Le président d'une fédération sportive, agent officiel au plus haut degré de responsabilités à l'échelle nationale, a un devoir de conduite irréprochable. À défaut, comment exiger un

comportement exemplaire de la part du personnel de sa fédération ? Le TAS avait ainsi considéré que la qualité de président de fédération nationale de l'agent auteur d'agressions sexuelles justifiait une lourde sanction pour dissuader tout officiel de la FIFA de comportements similaires à l'avenir^[25]. Dans le cas d'espèce, la forte affluence au moment de la commission des faits a rendu nécessaire une sanction adéquate. La Commission de discipline^[26] a relevé que les incidents se sont produits pendant la finale de la Coupe du monde de la FIFA, soit la plus importante compétition féminine disputée par les sélections nationales, et a rappelé que le match a été suivi par plus de 75 000 personnes présentes dans le stade ainsi que par 5,6 millions de personnes en Espagne et 10 millions de personnes en Angleterre. L'instantanéité et la résonance mondiale des actes commis par un haut dirigeant sportif ont alors influencé la nature de la sanction et la proportionnalité de celle-ci. En appel, la Commission de recours a tout

[19] « [L]a cheffe de presse de la sélection féminine a notamment indiqué avoir été retenue pendant plus de trois heures dans un bureau avec les dirigeants fédéraux, qui auraient tenté [...] de fabriquer de fausses preuves pour blanchir Rubiales », *L'Équipe*, 2 octobre 2023.

[20] « *Mrs. Perez informed the Secretariat that the Spanish court refused that any document related to the ongoing proceedings in Spain be shared in the context of the present disciplinary proceedings* », Décision du 26 octobre 2023, précit., §38.

[21] *Ibid.*, §166.

[22] « *[I]t appears that the Appellant is now trying to defend himself by cherry-picking the evidence, disregarding all those that go against him* », Décision du 16 janvier 2024, précit., §123.

[23] *Ibid.*, §135.

[24] Décision du 26 octobre 2023, précit. §160.

[25] CAS 2019/A/6388, *Karim Keramuddin c. FIFA*, §230.

[26] Décision du 26 octobre 2023, précit., §128.

de même souligné que la sanction prononcée ne privait pas l'appelant de sa liberté économique^[27]. Au regard des manquements aux échelons fédéraux inférieurs, à travers le soutien de la RFEF d'abord, puis la passivité de l'UEFA dont Luis Rubiales était membre du comité exécutif et l'un des vice-présidents, l'action de la FIFA apparaît comme étant fondée et légitime.

Conclusion

Les organes répressifs disciplinaires de la FIFA jugent en fait et en droit, dans le respect du contradictoire, et en se référant à la jurisprudence du TAS. En Espagne, grâce à une évolution de la législation pénale, un baiser non consenti est susceptible de constituer une agression sexuelle, à la

différence d'autres systèmes juridiques nationaux. Alors, la force de la procédure disciplinaire réside dans la protection d'un socle commun de valeurs de la FIFA. Illustration de l'autonomie du mouvement sportif, le cas d'espèce démontre la pertinence pour les fédérations internationales autorégulatrices de se doter de leur propre mécanisme de recours.

^[27] Décision du 16 janvier 2024, précit., § 188.

Le changement climatique et autres violences environnementales : impacts sur les droits humains et réponses internationales

Frédéric Wilfried BEBEY MBOU, Fondateur-Président du Bureau d'encadrement et d'accompagnement des déplacés et réfugiés climatiques (BUCRADE), Spécialiste en droit public et Contentieux international, Institut des relations internationales du Cameroun – Université de Yaoundé II.

Les crises environnementales et le changement climatique, par leurs effets dévastateurs, sont perçus aujourd'hui au sein de la société internationale comme des facteurs de violence. Une forme de violence qui exerce des pressions sociales accrues chez les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les réfugiés et déplacés internes. Les violences exercées sur la nature et la vie elle-même sont d'autant plus exacerbant en Afrique. Les phénomènes

météorologiques extrêmes et les cataclysmes climatiques de « déluge »^[1] observés dans le globe comme à Derna en Libye, à l'Extrême-Nord du Cameroun, au Soudan, en Espagne, en Grèce, en Russie ou encore aux États-Unis, avec des inondations meurtrières d'une part et des feux de forêts hors de contrôle et prolongés d'autre part, constituent une réalité alarmiste qui détruit des millions de vies, entraînant au passage un déclin de la biodiversité^[2] avec un risque sanitaire plus important dans le continent africain dû aux

sécheresses, à la raréfaction d'eau douce, de l'accès à la terre, à la nourriture, à un abri ou à un logement. Ces événements accentuent les menaces qui planent déjà sur les droits fondamentaux^[3] dans les régions d'Afrique et d'autres pays du Sud, et accroissent incontestablement les inégalités.

Les ONG ont exercé plusieurs contentieux climatiques aux États-Unis^[4] et en Europe^[5] pour inciter les États responsables des émissions additionnelles de gaz à effet de

[1] Brigitte Van Vliet-Lanoë, « Déluge et changement climatique », CNRS, 2020, Brest, France <https://www.science-climat-energie.be/2020/11/20/deluge-et-changement-climatique-1-2/>

[2] GIEC, « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », un réchauffement supérieur à 1,5 °C augmentera considérablement le risque d'extinction d'espèces à l'échelle mondiale. © Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2019. ISBN 978-92-9169-253-8

[3] <https://gca.org/global-commission-on-adaptation/> report. Le changement climatique pourrait freiner la croissance des rendements agricoles mondiaux jusqu'à 30 % d'ici à 2050, les 500 millions de petites exploitations agricoles dans le monde seront les plus touchées, le nombre de personnes susceptibles de manquer d'eau au moins un mois par an passera de 3,6 milliards aujourd'hui à plus de 5 milliards en 2050.

[4] Oene Van Geel, « Urgenda and Beyond : The past, present and future of climate change public interest litigation », *Maastricht University Journal of Sustainability Studies*, Vol. 3, 2017, p. 56-72.

[5] *Affaire Thomson v. Minister for Climate Change Issues*. L'étudiante en droit requérante soutient que la Nouvelle-Zélande n'a pas atteint les réductions d'émissions requis par le *New Zealand's Climate Change Response Act of 2002*. La Haute Cour de la Nouvelle-Zélande a examiné la requête en juin 2017 et a rejeté sur le fond la requérante début novembre 2017.

serre (GES) à prendre des mesures plus ambitieuses pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, sans en exclure la question de la réparation. Nonobstant la consécration du principe[6] de responsabilité commune mais différenciée apparu pour la première fois en 1974 à l'initiative des partisans d'un Nouvel ordre économique international[7] prônant « un système économique et social qui corrigera les inégalités et permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays en voie de développement et les pays développés »[8], le changement climatique continue d'exacerber les violences renforçant les inégalités. Le visage politique mondial reste ambigu et la détermination du lien de causalité direct entre les émissions anthropiques de GES et les dommages subis pour engager la responsabilité de tel acteur demeure complexe. Face à l'épineux problème des violences exercées sur la nature et les droits humains, la consolidation du droit conventionnel et coutumier pourrait offrir des perspectives durables de protection des couches vulnérables. Des actions

climatiques audacieuses et l'évolution de la jurisprudence, permettraient d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris[9] et de réaliser le développement durable à l'horizon 2030-2050, ce qui tonnerait comme une réponse solidaire et déterminante pour la pérennité des espèces. Il sera alors question dans cet article d'établir le lien entre les formes de violence exercées par le changement climatique et les crises environnementales sur les droits humains (I) et d'appréhender non exhaustivement les évolutions notables sur le plan du droit international (II).

I. Changement climatique et crises environnementales à la croisée des chemins : entre violences et préservation des droits fondamentaux

Une clarification du concept de violence dans son contexte est de mise pour une compréhension sobre du lien intrinsèque que cette étude établit entre crises environnementales, changement climatique et violences contemporaines sur les droits humains.

A. Conceptualisation de la violence

La question se pose de savoir si le changement climatique peut être considéré comme un facteur de violence ou si le phénomène est à l'origine de violences au même titre que les crises environnementales. Autrement dit, est-il opportun de parler de violence lorsqu'on déplore la recrudescence des catastrophes climatiques, le déclin de la biodiversité, l'épuisement des réserves naturelles comme l'Amazonie, le Bassin du Congo, la grande muraille du corail, ou encore lorsqu'on fait face aux conséquences de la pollution. Pour y répondre, il convient d'effectuer une analyse conceptuelle de la violence en la situant dans son contexte. À ce titre, envisager le changement climatique comme un facteur de violence induirait-il la violence telle que connue dans sa définition traditionnelle ou nécessite-t-elle une reconceptualisation ?

Traditionnellement, la violence[10] est rattachée aux concepts de pouvoir[11] ou de puissance. Ainsi, en fonction des

[6] Déclaration de Stockholm de 1972, principes 9, 10, 11, 12 et 23.

[7] http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/217

[8] AGNU, *Résolution 3201 (S-VI)*, 1er mai 1974.

[9] <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>. L'Accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 États lors de la COP 21, la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris, France, le 12 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

[10] Briga et Konan, « De la référentialité à la stylisticité du symbole dans Antoine m'a vendu son destin de SONY LABOU TANSI », 2024, p.130

[11] Bauraind et Van Keirsbilck, « Réglementer le pouvoir des multinationales », *Gresea*, 2024.

spécificités juridiques, la violence dans les rapports interétatiques induit « l'emploi de la menace ou de la force »^[12] qui se traduit conventionnellement par une agression^[13] ou par la guerre. Dans les rapports interpersonnels, elle renvoie à « la contrainte illicite, acte de force dont le caractère illégitime tient par atteinte à la paix et à la liberté, à la brutalité du procédé employé (violence physique ou corporelle, matérielle) ou/et, par effet d'intimidation, à la peur inspirée (violence morale) »^[14]. En sémiotique juridique, elle suppose l'existence d'autres rapports, comme l'utilisation de la force ou contrainte psychique^[15] telle que la radicalisation^[16]. Dans un rapport gouvernants-gouvernés, elle peut être la résultante de la manifestation de la puissance publique, à l'image des opérations anti-émeutes contre les civils. La violence peut donc être l'émanation d'un rapport de force, d'un délit, de l'expression de la souveraineté, de la criminalité, du terrorisme, ou encore, de la violation d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*). À cet

effet, elle est fondamentalement déconnectée de l'environnement et de la nature. Elle ne saurait, dans ce registre, être la résultante directe des crises environnementales ou du changement climatique.

Cependant, comme il est communément admis dans les débats politiques de hauts niveaux, les crises environnementales et climatiques sont associées à des formes de violences sociales^[17]. *De facto*, l'injustice environnementale, parallèlement à l'injustice climatique, est assimilée, dans le concert des nations et au sein de la société civile globale, à l'injustice sociale. Cela serait justifié par le fait même des lourdes conséquences sociales, économiques et politiques, qui découlent de la dégradation des écosystèmes et la perte de la biodiversité, causées par le réchauffement de la planète. Le champ lexical de la criminologie verte assimile alors la violence à des formes graves ou irréversibles de dommages sur la nature ou la vie elle-même, qui préjudicient les générations présentes et futures.

B. Une violence réelle sur la nature et les droits humains

Le changement climatique et les crises environnementales, à l'instar de la déforestation et la pollution, entraînent incidemment une marginalisation des droits les plus fondamentaux de l'homme. En l'espèce, le système onusien a admis que ces crises constituent une crise des droits humains^[18]. L'ex-Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, Michelle Bachelet, a fait observer que « les droits humains n'ont jamais été autant menacés dans le monde »^[19] par le dérèglement climatique. Comme nous l'avons souligné à l'entame, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU relevait déjà que :

« *Les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap seront le plus durement touchés* »^[20].

[12] Charte des Nations unies, article 2 § 4.

[13] AGNU, *Résolution 3314* (XXIX), 29 novembre 1974.

[14] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, p.2263.

[15] Stéphanie Germani, « Dynamique psychique d'un cas de radicalisation », p.259.

[16] *Ibid.* *La radicalisation*, n° 401, 2022.

[17] Marie Drique et Caroline Lejeune, « La justice sociale à l'épreuve de la crise écologique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°293, p.116.

[18] Henrietta Fore, « la crise climatique est une crise des droits humains », *UNICEF, Avant-propos, Division de la communication 3 United Nations Plaza, New York, NY 10017, É.-U.* pubdoc@unicef.org, août 2021, ISBN : 978-92-806-5278-9, in UNICEF_climate crisis_child_rights_crisis-summary-FR.pdf.

[19] « We are burning up our future, UN's Bachelet tells Human Rights Council », *UN News*, 9 septembre 2019 <https://news.un.org/en/story/2019/09/1045862>

[20] Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Résolution 10/43* « Droits de l'homme et changements climatiques »

Une étude empirique et théorique sur le lien entre injustice climatique et injustice sociale permet d'appréhender les conséquences directes et indirectes des crises environnementales et du changement climatique sur les couches sociales vulnérables. Dans son document d'information de septembre 2008 intitulé « Les injustices climatiques et les droits de l'homme », Oxfam International révèle que les échecs des pays industrialisés face à l'urgence du changement climatique bafouent les droits des personnes les plus pauvres du monde. De plus, il est admis que les émissions continues et excessives de gaz à effet de serre, produites principalement par le fait des grandes puissances, sont à l'origine d'inondations, de sécheresses, d'ouragans, de la fonte de la

banquise et des glaciers, de l'élévation du niveau de la mer, des canicules, des feux de forêt[21] et des perturbations des saisons. Les conséquences perceptibles sont de mauvaises récoltes, la disparition d'îles, de lacs, l'assèchement de fleuves, la perte de la biodiversité, l'exode des animaux, la destruction des cultures, des maisons et d'abris, la raréfaction des ressources en eau douce, et des crises sanitaires croissantes. En effet, à l'image du changement climatique responsable de stress hydrique et d'éco-anxiété, la pollution[22] de l'eau, de l'atmosphère urbaine, de la terre, ou encore, la pollution plastique, sont à l'origine de maladies hydriques et respiratoires.

Par ses effets néfastes[23], le changement climatique engendre aussi des vagues de

déplacement de milliers d'individus à la recherche de sécurité[24], à l'origine du phénomène tendancieux des déplacés et réfugiés climatiques[25]. En l'espèce, on relève dans le Pacifique du Sud, des demandes spécifiques relatives à l'accueil d'étrangers demandant le statut de réfugié[26]. Ce contentieux a permis de relever des carences quant aux politiques d'accueil des réfugiés environnementaux et des « déplacés climatiques »[27]. Une étude du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) révèle que 80 % des personnes déplacées par le changement climatique sont des femmes et des jeunes filles, exposées à un risque élevé[28] de violence sexuelle lorsqu'elles trouvent abris dans des camps d'urgence. Aussi, il est donné de constater une augmentation systématique

[21] <https://www.caminteresse.fr/environnement/rechauffement-climatique-les-forets-risquent-de-bruler-30-jours-de-plus-par-an-dapres-ces-chercheurs-1186703/>. Des milliers d'hectares de forêt sont détruits chaque année, en France, en Grèce, aux États-Unis, au Canada et bien d'autres pays.

[22] <https://www.greenpeace.org/fr/communique-de-presse/55234/lair-toxique-que-nous-respirons-greenpeace-dresse-la-carte-des-points-chauds-de-la-pollution-atmospherique-en-afrique/>

[23] Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), article 1.

[24] Observatoire Défense et Climat. « Changement climatique et foyers de conflits dans le monde », DGRIS – IRIS, mai 2023.

[25] Christel Cournil, « Quelles protections pour les déplacés environnementaux », APRÈS-DEMAIN, n°23 NF, 2012, pp. 34-36. Les termes « déplacés » et « réfugiés » environnementaux ou climatiques n'ont pas encore fait l'objet d'une définition conventionnelle. « [...] réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle, etc. », figurent au nombre des expressions utilisées aujourd'hui dans les débats académiques. Dorothee LOBRY, « Une étude juridique des crises humanitaires résultant des catastrophes climatiques : l'exemple du continent africain », RGB, n°260, 2012, p. 538. « Les changements climatiques liés aux activités humaines de ces dernières années ont entraîné une multiplication de catastrophes, si bien qu'aujourd'hui apparaît un nouveau type d'exilés sur la scène internationale : les déplacés climatiques ». En revanche, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a retenu le terme « personnes déplacées par le changement climatique ». En effet, l'institution onusienne ne reconnaît pas le terme « réfugiés climatique » à raison de l'absence d'une définition conventionnelle du « réfugié climatique », toujours en débat au sein de l'Agence onusienne de l'environnement et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

[26] *Affaire Loane Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, [2015] NZSC 107. Signalons que la juriste et universitaire Jane Mc Adam a recensé plus d'une vingtaine de contentieux de ce genre : J. Mc Adam, « Building International Approaches to Climate Change, Disasters and Displacement », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2016, 33, p. 1-14.

[27] Emnet Gebre, *La protection internationale des déplacés en raison des changements climatiques*, Collection Logique juridique, L'Harmattan, Paris, à paraître en 2018 ; Christel Cournil et Burt Mayer, *Les migrations environnementales : enjeux et gouvernance*, Presses de Sciences Po, 2014, 168 p.

[28] <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/07/climate-change-exacerbates-violence-against-women-and-girls>

du taux de traite et de mariage d'enfants. En outre, le changement climatique exacerbe les tensions intercommunautaires liées à l'accès à l'eau et à la terre avec un regain de violence qui pourrait être évité. Il convient de souligner que ces conflits liés au climat ont éclaté en Afrique subsaharienne. Dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, un rapport^[29] de l'International Crisis Group a permis de constater que les sécheresses prolongées dans la région ont amenuisé les conditions de vie des populations du fait de la raréfaction de l'eau et de terres arables. En l'occurrence, les activités agropastorales ont été fortement perturbées par le conflit entre éleveurs Arabes-Choa et agriculteurs Mousgoum, fragilisant ainsi l'économie locale et créant un climat d'insécurité dans la région.

Eu égard à cette situation alarmiste, il serait incongru de ne pas évoquer la réactivité de la communauté internationale, manifeste à travers l'organisation de grandes rencontres internationales, à l'instar des conférences des parties (COP), sur divers sujets environnementaux et climatiques, tels que le climat, la désertification, la sécheresse

et la biodiversité, qui se soldent soit par l'adoption d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME), soit des conventions sur le climat. Ces rencontres ont permis une évolution du cadre juridique international qui, certes, présente encore de multiples carences, mais qu'il convient tout de même de relever.

II. Les évolutions en droit international

La coopération internationale^[30] recommandée par la Charte des Nations unies permet aux États de se réunir pour discuter des grands enjeux et défis auxquels est confronté le monde, et de prendre des engagements qui peuvent apporter des solutions aux problèmes posés. Ces rencontres de grande envergure ont suscité quelque développement conséquent du droit international environnemental, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international.

A. La matérialisation du droit à un environnement sain, propre et durable et l'octroi de certains droits à la nature

Face à l'urgence climatique planétaire, la reconnaissance du

droit à un environnement sain ainsi que le respect de ses corollaires se présentent comme un début de solution qui offre des perspectives au plan de la justice préventive et réparatrice. Même si la réalisation de ce droit fait encore l'objet de débat, sa reconnaissance est déjà, en soi, une avancée. Cette reconnaissance s'est matérialisée progressivement avec les grands rendez-vous internationaux sur l'environnement et le climat. Aussi, au terme de la Conférence de Stockholm, on peut lire que :

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être et qu'il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

Ce droit s'est consolidé au fil du temps au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le 22 juillet 2022 notamment, l'Assemblée générale des Nations unies, à travers une résolution historique, a reconnu que « le droit à un environnement sain, propre et durable est un droit humain universel ». Bien que non contraignant juridiquement, ce qui signifie que les pays n'ont pas l'obligation de s'y conformer, cette

[29] Rapport International Crisis Group, Cameroun : apaiser les luttes liées à l'eau dans l'Extrême-Nord, Briefing Afrique de Crisis Group N°197 Yaoundé/Bruxelles, 25 avril 2024. Traduit de l'anglais, 25 avril 2024.

[30] Charte des Nations unies, article 1er § 3.

reconnaissance devrait servir de catalyseur à l'action en justice en permettant aux justiciables ordinaires de demander des comptes à leurs gouvernements. Cette heureuse décision devrait modifier la nature même du droit international des droits de l'homme et contribuer à la mise en œuvre de la justice climatique.

Concernant la protection des victimes de catastrophes, une étude croisée de la Convention internationale pour la protection des déplacés environnementaux proposée en 2008 par des juristes et experts réunis par l'Université de Limoges, et du Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe édicté en 2016 par les Nations unies sont deux instruments qui peuvent renforcer le dispositif de réponses aux violences et pressions exercées par le changement climatique et diverses crises environnementales sur la nature et les droits humains. Une brique de projet y ouvrant la voie avait vu le jour lors de la Conférence des parties à la convention cadre sur les

changements climatiques de Cancún (COP16) en décembre 2010. En l'occurrence, il a été reconnu et notifié aux États parties, la nécessité d'une mise en œuvre de « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins aux niveaux national, régional et international. » En Afrique, la Convention de Kampala^[31] est le premier instrument juridique contraignant en la matière.

Dans une perspective anthropologique du droit international environnemental et des droits de l'homme, il convient de relever que les premières prémices, bien que résultant d'un contenu oral, remontent officiellement à 1236 en Afrique, avec l'adoption de la Charte de *Kouroukan Fouga*, encore connu sous l'appellation Charte du Mandé^[32], sous le règne de l'empereur Soundiata Keita. En 1998, à l'occasion d'un atelier sur la collecte et la sauvegarde du patrimoine oral africain, organisé à Kankan en

Guinée, par l'Agence pour la francophonie et le CELHTO^[33] de l'Union africaine, Siriman Kouyaté compose un texte de 44 articles à partir de plusieurs récits oraux qui datent de 1236. Ensuite, Youssouf Tata Cissé publie le Testament de Sunjata puis le Serment des chasseurs, d'après des récits de Wa Kamissoko qui datent de 1222. Plus tard, le Serment des chasseurs est renommé Charte du Mandé en 2007. Ce texte est considéré par les Mandenkas^[34] comme l'une des plus anciennes références concernant les droits fondamentaux. Son contenu protège les droits des enfants (article 9), des femmes (articles 14, 15 et 16), des étrangers (article 24), de la propriété (chapitre III), de la nature et des peuples autochtones (chapitre IV).

D'un autre côté, faudrait-il considérer ostentatoire l'octroi de certains droits à la nature quand il est donné d'admettre que son acquisition de la personnalité juridique permet de consolider les mécanismes de protection des écosystèmes et de la biodiversité.

[31] Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 06 décembre 2012, article 5 § 4.

[32] Youssouf Tata Cissé, *Charte du Mandé*, 2007. Il existe plusieurs textes de la Charte, celui-ci remonterait à 1222 et provient des travaux menés à partir des années 1970 par Wa Kamissoko et Youssouf Tata Cissé, lequel a été inscrit en 2009 par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité. <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-charte-du-manden-proclamee-a-kouroukan-fouga-00290>

[33] Centre d'Etudes Linguistiques et Historique par Tradition Orale, <https://au.int/en/pressreleases/20181204/celebration-du-cinquantaire-du-celhto-50-ans-au-service-des-cultures-et-du>

[34] Youssouf Tata Cissé, op.cit., p.6. L'expression désigne les peuples qui ont en commun la langue mandingue.

L'Inde^[35], le Canada^[36] et la Colombie^[37] ont expérimenté cette perspective surréaliste par des mouvements législatifs et jurisprudentiels réussis pour certains et contestés pour d'autres. En tout état de cause, cette évolution ouvre une brèche pour l'accès à la justice environnementale et climatique.

B. Justice climatique et consolidation du droit pénal de l'environnement

La justice climatique induit l'idée de responsabilité qui suppose à son tour l'idée de protection, de prévention et de réparation. Ce concept de justice climatique^[38] s'est rapidement développé aux États-Unis, en Europe, puis en Afrique à travers plusieurs procès climatiques et actions^[39] des ONG, bien que le contentieux climatique^[40] demeure

embryonnaire en Afrique. Le concept de « responsabilité climatique » qui en résulte, prend corps dans la démonstration scientifique d'un lien de causalité entre les activités humaines et l'aggravation des phénomènes climatiques^[41]. Ainsi, bien que ne visant pas exclusivement le mécanisme juridique de la responsabilité, il reste que ce dernier est rapidement apparu comme l'outil juridique le plus naturellement mobilisable^[42]. Ce concept est intrinsèquement lié à l'ensemble des procès climatiques, même si ceux-ci ne visent pas directement l'engagement de la responsabilité internationale de l'État au sens juridique du terme, mais font plutôt référence à une responsabilité administrative qui débouche sur la responsabilité civile des acteurs privés, notamment des

entreprises. Toutefois, on s'approche de la construction progressive d'une responsabilité climatique des États. En l'occurrence, le célèbre arrêt^[43] de l'affaire Urgenda rendu le 20 décembre 2019, ainsi que l'arrêt historique du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*^[44], constituent certainement une contribution significative à l'évolution du droit de la responsabilité climatique des États, par application du droit à un environnement sain, propre et durable susmentionné. Ceci est un appel fort lancé aux États, d'intensifier leurs efforts de lutte contre le changement climatique et de préserver les droits fondamentaux. Toutefois, la multiplication spectaculaire de ce « contentieux climatique », ainsi que les instances de justice qu'il porte, ne doivent pas conduire à

[35] CQDE, la Haute Cour de Uttarakhand (“The High Court of Uttarakhand”) en Inde a attribué, en mars 2017, la personnalité juridique au Gange et à la rivière Yamuna, après avoir reconnu leur grande importance spirituelle pour les Hindous. Cette décision a toutefois été renversée quatre mois plus tard par la Cour suprême indienne. <https://cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/les-bases-du-droit-de-lenvironnement/les-conceptes-cles/personnalite-juridique-nature/>

[36] CQDE, en avril 2023, l'Assemblée des Premières Nations de Québec-Labrador a adopté une résolution accordant la personnalité juridique au fleuve au 12e Dialogue interactif Harmonie avec la Nature devant les pays membres de l'ONU, *ibid.*

[37] CQDE, un tribunal colombien a réussi à déclarer un fleuve comme sujet de droit. En effet, la Cour constitutionnelle de la Colombie a reconnu la personnalité juridique au fleuve Atrato et lui a octroyé des droits, dans une tentative de répondre aux droits fondamentaux à la vie, à la santé, à un environnement sain, à la nourriture, à l'eau et au territoire des communautés afrodescendantes plaignantes, *ibid.*

[38] Marta Torre-Schaub. « Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique », CNRS, n° 2, 2019, p.308.

[39] Des mouvements tels que *Climate Strike et Extinction Rebellion* démontrent qu'une telle force collective des organisations de la société civile est déjà en train de s'organiser à l'échelle globale laissant ainsi espérer que l'humanité (ou plutôt une partie d'elle) réussira comme le souhaite Catherine Le Bris, à « forcer le destin » cité par Lucas d'Ambrosio, « Introduction », *RJE*, n° 2028, Lavoisier, p.17.

[40] Christel Cournil. « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *RJE*, n° 2017, p. 246.

[41] Claire Portier, « Le contentieux climatique en droit français : quel(s) fondement(s), quel(les) responsabilité(s) ? », *RJE*, n° 3, 2020.

[42] *Ibid.*

[43] Arrêt *ECLI :NL :HR, Cour suprême des Pays-Bas, Chambre civile*, numéro 19/00135, 2019 : <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/> (consulté le 26 février 2024)

[44] CEDH, Arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024 : un groupe représentant plus de 2 500 femmes âgées suisses affirmait que le manque de mesures prises par leur gouvernement pour atténuer le réchauffement climatique portait atteinte à leurs droits à la santé et à la vie et les exposait au risque de mourir pendant une vague de chaleur. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/europe-european-court-of-human-rights-sets-vital-precedent-with-ruling-in-landmark-climate-case/>

[45] Robert Kolb, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *Revue générale de droit international public*, 2006, n° 3, p. 597. OUEDRAOGO Bienvenu Venceslas Wendpanga, *L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international*, Université Nazi Boni, p.1.

occulter les difficultés techniques qui relèvent de la mise en œuvre judiciaire de la responsabilité climatique.

Que dire du régime de répression des crimes contre l'environnement, logiquement considéré comme le « domaine réservé de l'État »^[45], souverain dans l'élaboration de son droit pénal environnemental ? En l'espèce, chaque pays fixe dans son droit interne les peines encourues pour les infractions et crimes environnementaux.

Toutefois, la Cour pénale internationale (CPI) a récemment annoncé sa volonté de poursuivre les auteurs de crimes environnementaux sans pour autant ajouter un cinquième crime^[46] au Statut de Rome. Ainsi, une destruction ou des pollutions massives de l'environnement, opérées dans un contexte de guerre, pourraient suffire à fonder des poursuites pour crimes de guerre, également constitués par exemple par des viols de masse^[47]. Ces atteintes ont été parfois qualifiées d'écocides, lesquelles renchérissent la documentation^[48] sur les crimes contre l'humanité,

intégrant ainsi les nouveaux enjeux. Il convient de relever que même si les Conventions de Genève de 1949 proscrirent toute manipulation de l'environnement à des fins hostiles, l'approche de la CPI s'en distingue.

Dans une perspective de dissuasion, il convient de renforcer la documentation sur l'imputabilité de l'État en matière environnementale et climatique, en négociant des obligations juridiquement contraignantes, améliorer l'accès à la justice en garantissant les droits de toute personne d'agir devant les tribunaux pour la protection de la nature et des droits, et combler les lacunes existantes dans le cadre juridique environnemental, climatique et pénal. Il convient en outre de revoir la notion de la propriété^[49] des éléments naturels et des devoirs qui devraient accompagner le contrôle de ces éléments de la nature en tenant compte des différents contextes. Ces perspectives, s'ils étaient mis en œuvre, pourraient faire reculer les pressions sociales et réduire les violences résultant des effets

néfastes du changement climatique en limitant les crises. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de renforcer le multilatéralisme, éradiquer toute attitude étatique climatosceptique, et prendre des mesures plus ambitieuses comme la consécration et le développement harmonieux, contextuel et systématique du droit du développement durable. Eu égard de l'atmosphère politique internationale actuelle, il serait de bon ton de trouver consensuellement une meilleure formule, de négocier des accords qui visent à renforcer le multilatéralisme et la coopération nécessaire à l'atteinte des objectifs climatiques qui permettront d'améliorer la résilience des communautés vulnérables, de dédommager les pays en développement et oxygéner les efforts mondiaux visant à préserver les écosystèmes et les droits humains.

Il serait tout de même naïf de croire que le droit de la responsabilité dans sa configuration actuelle ou que la dimension juridique de la lutte contre le changement

[46] CPI, les bureaux du Procureur Karim Khan préparent un document de politique générale, qu'il entend promulguer en décembre, et qui doit fixer le cadre juridique pour la prise en compte des crimes environnementaux sans avoir à ajouter un cinquième crime à ceux listés dans le statut de Rome qui a débouché sur la création de la CPI en 2002. https://www.bfmbv.com/environnement/la-cour-penale-internationale-veut-poursuivre-les-crimes-environnementaux_AD-202402070907.html

[47] *Ibid.*

[48] *Ibidem.*

[49] CQDE, « La personnalité juridique de la nature », <https://cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/les-bases-du-droit-de-lenvironnement/les-concepts-cles/personnalite-juridique-nature/>

[50] Cité par Lucas D'Ambrosio, *op.cit.*, p.7

climatique et les crises environnementales, pourraient suffire à eux seuls, à faire bouger les lignes. C'est pourquoi Catherine Larrère[50] invite à ne pas réduire la responsabilité climatique à sa dimension juridique. En effet, le changement climatique constitue le résultat de centaines d'années de capitalisme et de productivisme. D'où la proposition de la philosophe et féministe américaine Iris Marion Young[51] qui invite à explorer, à côté de sa dimension éthique et juridique, la dimension politique et « relationnelle » de la responsabilité, face aux réticences des États et des entreprises de s'engager sérieusement dans la lutte contre le changement climatique. Cette dernière est convaincue qu'il reviendrait en effet aux citoyens ordinaires de se constituer, par-delà toute forme de délégation ou de représentation, en force collective capable de prendre en main leur propre sort, ainsi que celui des futures générations.

La COP 28 aura-t-elle été une heureuse motivation, tant il est donné de constater que les États africains ont décidé de prendre à bras-le-corps le problème du changement

climatique à travers le tout premier sommet[52] africain du climat, organisé peu avant la COP, et à l'issue duquel a été adoptée la Déclaration de Nairobi destinée à concrétiser le potentiel du Continent en faveur d'une croissance verte et d'une exploitation intelligible du marché du carbone. Une COP28 qui, rappelons-le, s'est soldée par de nouvelles promesses de financement climat et l'adoption du Fonds « pertes et dommages », un texte non contraignant et opaque sur la manière dont sera financé le fonds et le montant des contributions des parties clairement identifié. De plus, bien que la COP29 tenue récemment à Bakou en Azerbaïdjan annonce un « nouvel objectif chiffré collectif »[53] sur la finance-climat, à savoir, tripler le financement aux pays en développement, par rapport à l'objectif précédent de 100 milliards de dollars par an à 300 milliards de dollars avec une ambition d'atteindre les 1 300 dollars par an d'ici à 2035, c'est dans un « contexte de négociations encore plus tendu du fait du résultat des élections américaines »[54] qu'elle s'est clôturée. Fort de cette ambition, la finance-climat est perçue

comme un endettement de plus. La volonté des pays du Sud est qu'elle soit reçue sous forme de subventions. Même si ce souhait venait à se matérialiser juridiquement, la question de l'effectivité du transfert des fonds demeure. L'action en responsabilité climatique internationale se positionne alors comme une formule offrant de meilleures perspectives pour l'octroi des fonds qui impliquerait l'intervention de la justice[55] internationale. Cette formule est pour l'heure encore redoutée par les pays en développement soucieux de préserver leurs relations avec les pays amis. *In fine*, seule l'évolution de la scène mondiale et du droit international de la responsabilité permettra d'être fixé sur les rapports Nord-Sud et Sud-Sud futurs.

[51] *Ibid.*

[52] Le 6 septembre 2023 à Nairobi. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/sommet-africain-du-climat-la-declaration-de-nairobi-adoptee_6188098_3212.html

[53] <https://unfccc.int/fr/news/cop-29-la-conference-des-nations-unies-sur-le-climat-convient-de-tripler-le-financement-aux-pays-en>

[54] Mathilde Bord-Laurans, Responsable de division Climat et Nature Groupe AFD. <https://www.linkedin.com/pulse/lactu-du-d%C3%A9veloppement-la-cop29-vers-lxq/>

[55] <https://press.un.org/fr/2023/ag12497.doc.htm>

Partie II

**Relations
internationales**

Ces nouvelles violences internationales qu'on ne veut pas voir pour ce qu'elles sont

Bertrand BADIE, Professeur à Science Po Paris, auteur de *L'Art de la Paix*, Paris, Flammarion, 2024

La violence qui s'exprime sur la scène internationale fait peur de nos jours, car elle bouscule les vieux principes qui animaient jadis et naguère les rapports internationaux, et parce qu'elle révèle un mélange d'impuissances réactives et une diversité de facettes, l'un et l'autre difficiles à réduire. On était habitué, durant des siècles, au sacrosaint principe du monopole de la violence légitime dont jouissait officiellement l'État, sur son territoire comme à l'extérieur dans les rapports mondiaux. Acte hostile à l'égard d'autrui, la « violence westphalienne » relevait du seul État et de son Prince, et n'avait de sens qu'en rapport à un intérêt national postulé.

L'histoire de cette symbiose remonte même à des temps plus reculés, confondant intimement guerre et ordre politique : le dieu Mars n'était-il pas le père de Romulus et Remus ? Certes, de célèbres événements d'extraction non étatique, plus contemporains mais

appartenant déjà à l'Histoire, à l'instar de l'assassinat de l'Archiduc François-Ferdinand en juin 1914, ont pesé d'un poids considérable sur le cours des relations internationales, mais la main de l'État n'était jamais très loin et surtout celui-ci reprenait très vite le contrôle de la situation, comme l'illustre le mode de déclenchement de la Première Guerre mondiale qui s'en est suivi et qui relevait d'une partition rigoureusement interétatique.

Aujourd'hui, bien des choses ont changé : la violence d'État garde évidemment sa pertinence et continue à nourrir l'actualité, mais elle se doit de coexister de plus en plus avec d'autres formes de violence qui, de surcroît, gagnent en autonomie et défient efficacement et essentiellement la vieille rationalité étatique, mettant même en échec les modes de résolution et de dépassement dont elle s'était dotée. La rupture pourrait remonter à la Seconde Guerre mondiale qui vit

proliférer les sources autonomes de violence servant autant les plus belles causes, celles de résistances brillantes, comme des plus barbares, à l'instar des persécutions racistes de toute sorte. Mais, là aussi, la pesanteur étatique avait fini, pour l'essentiel, par reprendre le dessus.

Le premier vrai tournant est incontestablement amorcé avec la décolonisation. Celle-ci donne un sens nouveau au jeu international qui, par définition, n'oppose plus deux systèmes souverains, mais un État colonial et dominateur à des partisans, miliciens ou guérilléros, qui n'obéissent évidemment pas à une rationalité étatique. Mécaniquement, se crée une dédifférenciation entre le civil et le militaire, le social et le politique. Ce processus devient un atout pour le combattant qui, selon la formule de Mao Zedong, se fond dans la société « comme un poisson dans l'eau ». Mais la violence prend inévitablement un tour nouveau : elle se

décentralise et surtout ne connaît plus cette frontière structurante qui distinguait traditionnellement le monde des armes de celui de la société. L'État défié parle alors de « terrorisme », pointant justement la dénégation des immunités dont sont censées jouir les sociétés civiles. Les combattants non-étatiques font valoir que précisément l'absence de souveraineté qui les affecte et qui rend nécessairement invisible ou impraticable une telle distinction, et se présentent alors comme des « résistants ». Au-delà de cette bataille sémantique, on perçoit alors que la violence qui découle d'un tel contexte s'alimente abondamment de ressources sociales, qu'elles soient d'ordre communautaire, religieux ou idéologique. De même s'émancipe-t-elle des normes élaborées par les États au fil des siècles en fonction de leur rationalité propre, *jus ad bellum* ou *jus in bello*...

Enfin, l'universalisation de l'État, son exportation vers d'autres histoires, différentes de celles qui, en Europe, sont à l'origine de la construction étatique, créent une logique inversée : au lieu de dériver de la rivalité de puissances, la nouvelle violence internationale est générée par la faiblesse des nouveaux États, leur décomposition, voire leur effondrement, ainsi que leur

faible capacité institutionnelle qui empêche toute régulation des rapports intra-sociétaux ...

Mais peu de temps après, apparaît une seconde rupture qui vient en quelque sorte pulvériser ce qui demeurerait de la construction classique. La mondialisation a en effet redistribué les cartes de la violence internationale. En favorisant un accès direct des acteurs non étatiques à la scène internationale, elle a alimenté en même temps le désir de chacun de disposer, de façon autonome, de ses propres ressources de violence sur la scène internationale, tout en suscitant des formes nouvelles d'interventions, moins stratégiques, moins liées à la puissance, plus diversifiées, plus systémiques mais tout autant belligènes...

On distinguera alors trois formes de violence inédite qui viennent en dériver. La première est directement secrétée par les *acteurs-entrepreneurs* qui font, de plus en plus, de la scène internationale, un espace d'action privilégiée, cherchant même à renforcer l'efficacité de leur plan d'action par une articulation forte avec des formes plus classiques et politiques. La violence mafieuse, la criminalisation des échanges, le narcotraffic, la

marchandisation des êtres humains, les contrebandes s'inscrivent dans cette logique, développant ainsi un chiffre d'affaires supérieur même à celui des hydrocarbures ! Cette « gangstérisation » de la vie internationale pactise avec d'autres formes de violence, notamment terroristes, mais parfois étatiques auxquelles elles savent rendre des services rétribués (enlèvement d'otages, missions de contournement, commerce parallèle, blanchiments...). Dans un autre registre, mais relevant toujours de la même catégorie, il faut ranger l'expansion remarquable des milices privées, véritables armées déployées soit par des seigneurs de la guerre (*warlords*), soit simplement par des entrepreneurs de violence qui aspirent à tirer bénéfice de cette dissémination de la violence pour prendre part au jeu international et à ses usufuits, se mettant occasionnellement au service de tel ou tel prince. Dans un cas comme dans l'autre, la scène internationale s'éloigne du modèle classique dérivé du gladiateur hobbesien : sous l'effet de la progression des échanges et de l'évolution des techniques de communication, le phénomène, marginal hier, devient essentiel aujourd'hui...

La deuxième forme recouvre toutes les violences sociales engendrées ou activées par les

transformations contextuelles et dont les États montrent leur incapacité de conserver la maîtrise : la mondialisation joue ici évidemment un rôle tant d'accélérateur que de révélateur. L'urbanisation est au premier rang de celles-ci et l'Afrique en est une scène remarquable. Il n'est qu'à remarquer que l'urbanisation se déploie présentement sur ce continent alors que le PIB par habitant y est d'environ 1 000 \$ par habitant et souvent moins. Une telle situation criminalise mécaniquement la population en passe d'urbanisation qui ne dispose pas de moyens suffisants pour s'intégrer pacifiquement en milieu urbain. D'où la formation de gangs de toute nature, dont les *kuluna* de Kinshasa (RDC) sont la meilleure illustration, s'imposant comme une véritable profession de substitution pour une population désœuvrée. Un tel processus social est là aussi facilement récupérable par tout un ensemble d'entrepreneurs politiques. Plus généralement, la pauvreté active l'insertion de tout un agrégat social dans des activités mafieuses, dont la contrebande aux frontières est une expression courante, perturbant le jeu international classique, souvent même avec la complicité des autorités locales qui savent le parti qu'elles peuvent en tirer ou qui y trouvent du moins un moyen de résoudre les tensions sociales

inhérentes au lieu. Les inégalités qui se creusent et qui gagnent surtout en visibilité sont en elles-mêmes des violences : inégalités de genre, inégalités matérielles, inégalités qui écrasent les minorités culturelles et sexuelles ; mais ces violences subjectives sont à leur tour manipulées, instrumentalisées paradoxalement comme instruments stratégiques dans les nouveaux conflits : on établit à 200 000 le nombre de viols qui pavent la longue histoire de la seconde guerre du Congo depuis 1998, et qui sont utilisées de façon atroce pour séparer les jeunes filles de leur famille, terroriser la population et « rétribuer » les combattants ! Ajoutons à cela, les activités de piratage ou de pillage qui s'opèrent dans l'espace écologique, comme par exemple le siphonnage des produits pétroliers, et les dégâts qu'elles causent dans l'écologie locale tout en enrichissant tel ou tel entrepreneur.

Troisième forme enfin, cette violence systémique qui se développe en écho à une insécurité globale croissante, celle-là même qui remet en cause les grands équilibres planétaires : insécurité climatique, alimentaire, sanitaire, économique, notamment. Chacune produit ses violences et sa létalité : inondations, sécheresses,

famines, carences nutritionnelles graves, pandémies, épidémies, extrêmes pauvretés... La faim dans le monde tue environ dix millions de personnes par an, l'équivalent de huit attaques par jour sur le World Trade Center chaque année ! Et les insécurités sanitaires et climatiques atteignent un score à peine moins élevé ... Mais on notera surtout, dans une perspective d'internationaliste, que ces violences globales produisent ou attisent les formes nouvelles de conflictualité : les catastrophes climatiques, désertification, ou inondation, non seulement déplacent des populations dans la souffrance, créent des flux humains susceptibles d'aggraver les tensions locales et régionales, mais suscitent aussi des enjeux de compétitions sociales (à l'instar des conflits entre pasteurs et cultivateurs) sur lesquels les instruments militaires classiques ne disposent d'aucune capacité régulatrice...

Ces violences nouvelles s'éloignent de bien des points de vue du modèle classique. L'acteur et l'observateur sont égarés par leur nature fluide, hétérogène et composite. D'une violence qui était autrefois internationale *par nature*, on passe ainsi à une violence qui est internationale *par destination*.

Une telle mutation est souvent mal comprise des acteurs comme des observateurs qui soit ne la perçoivent pas, soit la banalisent, prétextant que ces violences ont toujours existé et qu'elles ne font que perturber à la marge le jeu international. Une telle posture n'est ni fondée ni fonctionnelle. Elle n'est pas recevable car la densité de ces violences est doublement nouvelle : par leur intensité (les effets de l'urbanisation, du changement climatique et des épidémies ne cessent de s'aggraver) et par leurs conséquences de plus en plus directes sur le fonctionnement normal du jeu international, du fait notamment de la mondialisation et des progrès de la communication qui rendent les phénomènes plus visibles. Ce déni est également dysfonctionnel, car il renforce jour après jour le hiatus entre ce monde westphalien fini auquel

se raccrochent les Princes et ce monde nouveau qui n'est pas traité. L'usage obsessionnel de la force militaire censée tout résoudre ne fait qu'aggraver les choses !

Ces bouleversements révèlent une autre transformation des relations internationales : celles-ci dépendent de plus en plus de l'évolution même des comportements sociaux, de l'agrégation des responsabilités individuelles déstabilisant de façon durable l'idée même d'une exceptionnalité des relations internationales et d'un domaine qui devrait demeurer strictement régalien, séparé de la société civile. Bien au contraire, cette vieille tradition de séparation se fait de plus en plus dangereuse, entraînant dans une spirale mortifère de la violence, dès lors qu'elle n'est pas mise en conformité avec la

modernité ! Plus largement, la reconstruction de l'altérité devient ainsi un élément sensible des nouvelles relations internationales. La subjectivité prend alors le dessus : le sentiment de mépris, de non-reconnaissance, d'une infériorité décrétée depuis les hauteurs d'un monde que d'aucuns pensent – volontairement ou non – comme hiérarchique s'impose de plus en plus comme le principal générateur des violences nouvelles : l'humiliation fabrique, jusqu'à la rage, les ingrédients d'une forme inédite de violence internationale. Plus que jamais, le projet nourri par Norbert Elias de « civiliser les mœurs » est l'ambition thérapeutique la mieux fondée pour dépasser ces nouvelles tragédies qui prolifèrent à l'échelle mondiale.

Violences liées au narcotrafic : une tragédie latinoaméricaine

Michel GANDILHON, expert associé au pôle sécurité-défense du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), auteur en 2023 de *Drugstore, drogues illicites et trafics en France* aux éditions du Cerf et, en 2024, avec Gaëtan Gorce et David Weinberger, de *Géopolitique du crime organisé* aux éditions Eyrolles.

L'Amérique latine n'a pas l'exclusivité de la violence liée au narcotrafic dans le monde. Mais c'est dans un certain nombre de pays qui la composent qu'elle atteint des niveaux d'une intensité inégalée. En 2021, selon les Nations unies, parmi les dix pays comptant à l'échelle mondiale les taux d'homicides les plus élevés, huit étaient situés en Amérique latine et dans les Caraïbes. Une situation qui tient entre autres à la prolifération des organisations criminelles au cœur d'un marché des drogues régional et mondial en forte croissance. Il serait pourtant simpliste de faire de la violence qui sévit dans ces sociétés un monopole des narcotrafiquants. D'abord parce que celle-ci est multiforme, comme le montre par exemple le nombre important de féminicides, et ensuite parce qu'elle peut émaner de groupes sociaux (militaires, paramilitaires, policiers,

oligarques, caciques, etc.) investis dans la défense de l'ordre établi. La violence est donc aussi le produit de dysfonctionnements internes — puisant leurs racines dans le passé — sur lesquels elle prospère. Et notamment de la persistance des questions agraires en Bolivie, au Pérou, mais aussi en Colombie et au Mexique, héritage de la colonisation espagnole, qui ne laissent d'autres perspectives qu'à des franges significatives des paysanneries locales que de cultiver la coca, le pavot à opium ou la marijuana. À *fortiori*, dans un contexte plus récent marqué par des accords de libre-échange qui ont des effets profondément déstructurants sur ces sociétés.

Aujourd'hui, le commerce des drogues illicites est un des premiers marchés illégaux dans le monde. Il y a dix ans, selon une estimation construite sur

une méthodologie fiable, son chiffre d'affaires était déjà évalué dans une fourchette comprise entre 426 et 622 milliards de dollars^[1]. La production de toutes sortes de drogues, qu'elles soient naturelles ou synthétiques, est en forte augmentation dans un contexte où la demande est, elle aussi, en expansion. Selon les données de l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à l'échelle de la planète, 300 millions de personnes auraient consommé au moins une drogue illégale, soit 20 % de plus qu'il y a dix ans^[2]. Au cœur de cette dynamique, la cocaïne est probablement la substance qui connaît la croissance la plus importante. Dans les trois grands pays andins, la Colombie, le Pérou et la Bolivie dont elle est originaire, la production y a plus que triplé depuis le début du XXI^e siècle pour atteindre 2 757 tonnes en 2022. Cette tendance

[1] Global Financial Integrity, Channing May, Transnational Crime and the Developing World, mars 2017.

[2] ONUDC, *World Drug Report 2023*, Vienne, 2024.

doit beaucoup à la Colombie où cette même production a été multipliée par six en une dizaine d'années pour représenter 63 % de la production mondiale. Outre la cocaïne, l'autre grand sujet de préoccupation est le développement de la production de drogues synthétiques comme les stimulants de type amphétaminique et les opioïdes. Le Mexique est devenu depuis une quinzaine d'années un important producteur de méthamphétamine et plus récemment de fentanyl, une substance cinquante fois plus puissante que l'héroïne. Ces productions, essentiellement destinées au marché nord-américain, alimentent aux États-Unis, et dans une moindre mesure au Canada, une des pires crises de santé publique que ces pays aient eu à affronter. En 2023, sur les 107 000 surdoses mortelles survenues aux États-Unis, près de 75 000 sont imputables très majoritairement au fentanyl[3]. Depuis 2000, la crise dite des opioïdes a tué probablement plus d'un million d'Américains.

Le trafic de drogues, carburant de la violence

Le rôle important de l'Amérique latine dans l'économie moderne des drogues remonte au dernier tiers du XIXe siècle. C'est la découverte en 1860 par un chimiste allemand de la cocaïne,

le principal alcaloïde de la coca — plante connue des civilisations indigènes andines depuis des siècles — puis son industrialisation, qui vont lancer le développement de son premier cycle de diffusion. Dans un monde où les conventions internationales n'existent pas, les drogues comme l'opium, le haschisch ou la cocaïne circulent à peu près librement. À partir des années 1880, la cocaïne, reconnue dans le milieu médical pour ses vertus anesthésiques et ses qualités thérapeutiques, est produite par l'industrie pharmaceutique américaine et européenne. La cocaïne est donc déjà au cours de la « première mondialisation »[4] une marchandise globale[5]. La coca est cultivée au Pérou d'où la pâte base est extraite, laquelle est exportée vers Hambourg pour le compte de la firme Merck, qui est un des plus gros producteurs mondiaux de cocaïne. Le développement des usages non thérapeutiques et de la toxicomanie, nourrissant la prise de conscience de sa dangerosité, va progressivement conduire les États à mettre en place une régulation internationale et à en interdire l'usage non thérapeutique puis thérapeutique. La production légale qui subsiste devient à des fins de recherche le monopole de l'industrie pharmaceutique. Dans les années 1920, les

premiers réseaux criminels apparaissent, mais l'usage de la cocaïne reste relativement marginal en Occident. Cette économie va renaître de manière spectaculaire à partir des années 1970 dans le sillage des regains de consommations de drogues que l'on observe dans les sociétés occidentales et singulièrement aux États-Unis.

À l'époque, la division régionale du travail est la suivante. Les champs de coca sont situés au Pérou et en Bolivie et la pâte base qui y est produite est transformée en chlorhydrate de cocaïne dans des laboratoires installés en Colombie tenus par ce que l'on n'appelle pas encore les cartels. Les Colombiens de Medellin, vétérans de la contrebande de marijuana vers les États-Unis, ont su se positionner sur ce marché dès le début des années 1970. La marchandise est alors expédiée par petits avions vers la Floride, via les Bahamas, à des Colombiens basés notamment à Miami et à New York. L'industrie de la cocaïne (re)naissante n'est pas alors un facteur déterminant de violence en Colombie. Ce sont les luttes politiques menées par les groupes armés se réclamant du marxisme-léninisme ou du castrisme qui l'alimentent en suscitant une réaction de l'État et de l'oligarchie terrienne non moins violente avec, en

[3] CDC, National Center for Health Statistics, 2024.

[4] Suzanne Berger, *Notre première mondialisation*, leçons d'un échec oublié, 2013, Le Seuil.

[5] Paul Gootenberg, *Cocaïne, l'invention d'une marchandise globale*, Presses universitaires de Rennes, 2014.

particulier, les prodromes du paramilitarisme. Dans la seconde moitié des années 1980, la Colombie semble renouer avec les dix années de guerre civile, désignée sous le terme de *Violencia*, entre le parti conservateur et le parti libéral consécutive à l'assassinat en 1948 du candidat populiste Jorge Eliecer Gaitan. Cette montée aux extrêmes et le chaos qu'elle suscite dans un pays où l'État est faible profite aux activités criminelles. La culture de la coca s'étend dans les zones contrôlées par les guérillas qui s'immiscent progressivement dans son commerce en commençant à prélever des taxes sur les producteurs, ce qui permet d'acheter des uniformes, des armes et de recruter des soldats. La cocaïne va devenir progressivement le carburant de la guerre civile et nourrit toutes les factions en présence : les guérillas, comme les paramilitaires et bien sûr le crime organisé.

Au début des années 1990, la situation s'aggrave encore avec la lutte frontale engagée contre l'État par le cartel de Medellín qui refuse l'extradition de ses chefs aux États-Unis. La Colombie présente alors toutes les caractéristiques d'un État failli : corruption, violences endémiques, prolifération des groupes armés, terrorisme. Le

taux d'homicides à Medellín s'élève alors à 390 pour 100 000. La mort de Pablo Escobar, tué par l'armée en 1993, ne met pas un terme au chaos. L'État, après avoir vaincu le cartel de Medellín, avec le concours de celui de Cali, doit faire face à la montée en puissance des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et de ses dizaines de milliers de soldats capables de mener des offensives frontales^[6]. C'est l'intervention des États-Unis, sous la forme du plan Colombie, avalisé par le gouvernement colombien en 2000, qui sauvera l'État et va lui permettre, en renforçant considérablement l'armée, sinon de vaincre les guérillas, mais de les pousser à la négociation. Après l'intégration des paramilitaires en 2002, les accords de paix de 2016 avec les FARC ont permis la réintégration de guérilleros dans la vie civile. Malheureusement, la situation demeure inquiétante. De nombreux groupes, qu'ils soient issus des FARC ou des paramilitaires, ont refusé de rendre les armes et financent leurs activités principalement par la production de cocaïne. Le fait est que les superficies de coca n'ont jamais été aussi importantes, tandis que la production explose devant un État qui semble tétanisé. Si la violence criminelle a diminué

par rapport au paroxysme des années 1990, le taux d'homicides avec 26 pour 100 000 est plus élevé qu'au Mexique et reste un des plus importants au monde.

Le paradigme mexicain

Aujourd'hui c'est le Mexique qui incarne les effets les plus marquants de la violence criminelle liée aux drogues. Depuis 2006, quand le président nouvellement élu, Felipe Calderon, lance, sous la pression des États-Unis, l'offensive contre les cartels, la violence homicide y a fortement augmenté. Cette année-là, le taux d'homicides s'élevait à environ 10 pour 100 000. Il atteignait près de 24 pour 100 000 en 2023. Entre 2006 et 2023, plus de 460 000 personnes sont mortes au Mexique du fait d'un homicide intentionnel. Comment expliquer un tel niveau ? Si toutes ces victimes ne sont pas imputables aux cartels ou aux forces légales et illégales qui les combattent, il n'en reste pas moins que leur localisation géographique correspond aux zones de tension où les conflits entre bandes criminelles sont les plus âpres. Singulièrement, les espaces stratégiques où passent les flux de marchandises illégales, comme les villes frontalières, Tijuana, Ciudad Juárez, ou les ports. En 2023, c'est l'État du Colima, situé sur la côte Pacifique, où une guerre

[6] Michel Gandilhon, *La Guerre des paysans en Colombie, de l'autodéfense agraire à la guérilla des FARC*, Les Nuits rouges, 2010.

entre les cartels de Sinaloa et de Jalisco Nouvelle Génération (CJNG) pour le contrôle du port de Manzanillo est toujours en cours, qui affichait le taux d'homicides le plus élevé du pays.

Dans la situation présente, une responsabilité énorme pèse sur les pouvoirs publics. Les collusions entre les clans protomafieux et les gouverneurs locaux, comme l'illustre le nombre important d'entre eux en fuite ou en prison, sont notoires et anciennes. Une situation qui plonge ses racines il y a près d'un siècle : d'une part avec l'essor de la criminalité organisée au Mexique nourri par le développement de la contrebande d'alcool en direction des États-Unis du fait de la Prohibition et d'autre à cause du développement des cultures de pavot à opium consécutif à l'arrivée dans le pays d'une immigration de travail en provenance de Chine, pays victime des narco-guerres menées par l'Empire britannique (et la France) au mitan du XIXe siècle. La fin de la Prohibition, au début des années 1930 va inciter le crime organisé mexicain, souvent directement issu de la bourgeoisie terrienne, à mettre la main sur la production d'opium, un contexte où Washington incite le pays à développer ces cultures pour répondre aux besoins de l'armée américaine en morphine. Après la Seconde Guerre mondiale, la fin de la demande américaine en

morphine incitera les producteurs à utiliser l'opium pour produire de l'héroïne dont la consommation commence à se développer fortement dans la société américaine^[7].

Sous l'impulsion des gouvernements successifs des États-Unis, inquiets des proportions prises par l'épidémie d'héroïne, le milieu des années 1970 est marqué au Mexique par de grandes campagnes d'éradication des champs de pavot et de marijuana menées par l'armée dans l'État du Sinaloa avec le concours de la *Drug Enforcement Agency* (DEA) américaine. On ne parle pas alors de cartels. Cette qualification apparaîtra un peu plus tard, au début des années 1980, dans un rapport de la CIA pour décrire l'entente entre, les commerçants colombiens de cocaïne opérant dans l'Antioquia. Elle désigne une sorte de coopération entre groupes criminels, opérant sur un territoire commun, destinée à limiter la concurrence sur un territoire commun, en général éponyme et dominée par le clan le plus puissant. Ainsi, s'agissant du Mexique, la ville de Guadalajara dans l'État du Jalisco donnera son nom au « premier » cartel dont la bande principale est dirigée par Angel Felix Gallardo. Ces pactes criminels se retrouvent dans de nombreuses régions et, en

régulant la concurrence, assurent une sorte de paix, toujours susceptible de se rompre et de susciter des guerres de recomposition, comme on peut le constater aujourd'hui à la lumière du conflit opposant le cartel de Sinaloa et celui de Jalisco (NG).

Les années 1990 marquent un tournant majeur dans l'histoire du crime organisé au Mexique. Le pays s'impose en effet de plus en plus comme une zone de transit difficilement contournable de la cocaïne destinée aux États-Unis du fait de sa position géographique. En cause, les entraves mises par les services antidrogues américains pour empêcher les cargaisons de cocaïne colombienne de franchir la mer des Antilles afin d'atteindre le sud de la Floride, et l'éclatement du cartel de Medellín. On assiste alors à un déplacement des flux qui placent les organisations mexicaines en position hégémonique. Elles vont désormais occuper la place laissée vacante par les Colombiens et s'installer aux stades les plus lucratifs du commerce de la cocaïne, y compris le marché de gros des principales métropoles américaines. À l'heure actuelle, selon la DEA, les cartels mexicains les plus importants seraient présents dans près de 230 villes, d'Atlanta en Géorgie à Anchorage en Alaska. Cette

[7] Ioan Grillo, *El Narco, la montée sanglante des cartels mexicains*, Buchet Chastel, 2014.

nouvelle configuration du trafic de cocaïne va attiser les logiques de concurrence entre les narcotrafiquants. Ainsi, le Mexique au début des années 2000, est le théâtre d'un conflit sanglant entre le cartel de Sinaloa et celui du golfe allié à l'organisation des *Zetas*, issus pour une partie de ses membres fondateurs d'éléments appartenant aux forces spéciales de l'armée mexicaine, les GAFES (*Grupos Aeromoviles de Fuerzas Especiales*). La montée de la violence, la fin du régime corrompu du Parti révolutionnaire institutionnel (PRI), ainsi que les pressions américaines vont, à partir de 2006, inciter le gouvernement mexicain à déclencher une guerre, qui reste toujours d'actualité. Une guerre opaque et difficilement lisible dans la mesure où derrière les ambitions proclamées de lutte contre le crime organisé se cachent des logiques et des intérêts plutôt déroutants. Des observateurs ont montré que dans cette phase initiale de la guerre, certaines fractions de l'État s'étaient alliées avec les Sinaloans d'El Chapo contre le golfe. L'arrestation et le procès récent aux États-Unis du responsable de la lutte antidrogue, entre 2006 et 2012, Gennaro Garcia Luna, pour complicité avec le cartel de

Sinaloa en a fourni une illustration éclatante. La société mexicaine est donc prise, depuis, une vingtaine d'années, dans un continuum de violences impliquant un ensemble d'acteurs – bandes criminelles, police, armée, milices d'autodéfense. Violence, dont Andrés Manuel López Obrador, le président de la République qui vient de terminer son mandat, avait proposé, lors de la campagne présidentielle de 2018, aux électeurs de sortir. Comment ? En démilitarisant le conflit et en essayant de revenir à une sorte de coexistence pacifique, symbolisée par son slogan de campagne « *Abrazos no balazos* »[8], avec les organisations criminelles sur le mode de celle qui avait cours pendant le règne interminable du PRI. Hélas, son bilan sécuritaire est un échec cuisant. Durant son mandat, entre 2019 et 2024, avec 180 000 homicides recensés, 51 791 personnes disparues et près de 400 000 personnes déplacées, le Mexique aurait vécu la période la plus violente de son histoire récente. La campagne électorale des municipales, qui avait lieu pendant les dernières présidentielles, remportée par Claudia Sheinbaum, a été entachée d'un climat de terreur inédit avec vingt-cinq candidats assassinés. La pression des

cartels sur les pouvoirs locaux est plus intense que jamais. En 2021, selon les estimations de Crisis Group, un organisme indépendant, les organisations criminelles opéraient dans près de 30 % des 2 500 municipalités du pays contre 11 % en 2010[9]. Une tendance qui témoigne de la profondeur de l'enracinement du crime organisé dans la société mexicaine. Comme en témoigne le récent basculement de l'Équateur dans le chaos criminel[10], le Mexique est loin d'avoir le monopole de cette triste réalité et de son cortège d'États faillis.

[8] Que l'on traduit généralement en français par « des câlins pas des balles ».

[9] *Crime in pieces: The effects of Mexico's War on Drugs wars, explained*, Crisis Group, 2024.

[10] Michel Gandilhon, *L'Équateur : une plongée rapide dans le chaos criminel*, Observatoire des criminalités internationales, IRIS, 2024.

La violence économique sur la scène internationale : étude et perspectives des sanctions américaines contre l'Iran

Kevan GAFAITI, Doctorant en relations internationales au Centre Thucyde de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Les sanctions économiques, arme de prédilection des États-Unis contre la République islamique d'Iran

« *Les Îles Britanniques sont déclarées en état de blocus* », déclarait Napoléon Bonaparte le 21 novembre 1806, dans sa tentative de faire plier l'Empire britannique non par les armes mais par l'asphyxie commerciale, illustrant ainsi le recours fourni et ancien aux sanctions économiques comme outil de violence dans les relations internationales. Sur la scène internationale actuelle, les États-Unis d'Amérique ne rougissent pas devant l'usage récurrent et massif de ces sanctions contre des États ayant

des intérêts opposés aux leurs. Parmi ceux-ci se trouvent notamment la Chine, la Corée du Nord, Cuba, la Russie, ou encore l'Iran. Terre impériale pendant plus de 25 siècles, la terre des Aryens se couvre du voile de la République islamique au terme d'une Révolution close le 11 février 1979. Si l'Iran du Shah Pahlavi bénéficiait d'un solide soutien financier américain^[1], faisant de lui le gendarme du golfe Persique adoubé par Washington en vertu de la *Twin pillars policy*^[2], Téhéran devient après 1979 la cible permanente du courroux américain et de ses sanctions économiques : suite à l'affaire des otages de l'ambassade américaine en Iran pendant la Révolution de 1979, dès le 14

novembre de la même année, le Président américain Jimmy Carter adopte l'*Executive Order* 12170, gelant tous les actifs iraniens détenus aux États-Unis en estimant que l'Iran est une « *menace inhabituelle et extraordinaire contre la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des États-Unis d'Amérique* ». Les sanctions économiques américaines à son encontre sont donc concomitantes et consubstantielles à la République islamique d'Iran et s'inscrivent dans l'usage des sanctions en tant qu'outil de violence internationale.

Terme usité de manière prolixe, la « *violence* » ne fait pourtant pas l'objet d'une définition explicite et

[1] Rodolfo Claudine, « Le golfe Persique : situation actuelle et perspectives d'avenir », *Politique étrangère*, 1969, p.663.

[2] Djalili Mohammad-Reza, « Le Golfe Persique 1971-1991: De l'ordre Colonial à Un Nouvel Ordre Mondial? », *Relations Internationales*, 1991, p. 201.

consensuelle tant en droit international qu'en relations internationales. Qu'il s'agisse de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies prohibant le recours à la force armée, du droit des conflits armés avec les Conventions de Genève à sa base ou encore du droit pénal international avec le Statut de Rome de 1998, ce sont des actes spécifiques de violence armée qui sont évoqués, au seul prisme du recours à la force armée. La discipline des relations internationales se montre tout aussi obscure à ce propos et ne définit pas ce terme, pourtant capital. La « *violence* », issue du latin *vis* (force, vigueur) doit alors être appréhendée de manière fluide comme la contrainte exercée par une unité envers une autre, empêchant cette seconde de « *se réaliser* », c'est-à-dire de se comporter librement, s'inscrivant ainsi dans la définition proposée par Johan Galtung en 1969[3].

Les sanctions économiques peuvent alors être entendues comme faisant partie de la violence de la scène internationale, en ce qu'il s'agit d'une décision d'une unité, bien souvent un État, envers un second, afin de réprimer ou de contraindre celui-ci (soit dans un

objectif répressif, soit dans un objectif prohibitif, et bien souvent les deux à la fois). En l'espèce, les sanctions économiques prises contre l'Iran émanent en très grande partie des États-Unis (mais pas exclusivement, le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne et ses membres ayant également pris des sanctions contre l'Iran de manière accrue pendant les deux dernières décennies[4]). Washington argue de motifs aussi nombreux que divers afin de justifier ses sanctions économiques contre l'Iran : menace à la paix et à la sécurité régionale et internationale, violation de droits humains, programme nucléaire et balistique, mise en danger d'intérêts vitaux américains, etc. Au surplus, le droit américain dispose d'un mécanisme lui permettant de contraindre pratiquement les autres États et entreprises à appliquer les sanctions économiques nationales : l'extraterritorialité du droit américain. En vertu de ce principe juridique national (n'ayant donc pas de normativité en droit international en soi), les États-Unis se réservent le droit de sanctionner par leurs

juridictions un acteur, État ou entreprise américaine ou étrangère, qui violerait les sanctions mises en place. Ainsi, tout acteur commerçant avec l'Iran en contravention avec les sanctions américaines (par exemple en utilisant le dollar américain, qui est entendu comme un élément de sécurité nationale par Washington) peut être financièrement sanctionné en droit américain, les entreprises françaises n'ayant pas été épargnées en l'espèce[5].

Le 14 août 2002, la scène internationale découvre un élément entraînant un accroissement massif de sanctions économiques contre l'Iran : la divulgation d'un programme nucléaire occulte, avec le spectre d'une bombe nucléaire selon les États-Unis. Dès lors, l'étude de ces sanctions américaines contre l'Iran se trouve d'autant plus capitale qu'actuelle, au regard du prisme de la violence économique sur la scène internationale.

Le JCPOA et la levée de sanctions économiques à l'efficacité jamais démontrée

Les États-Unis d'Amérique ont un recours massif et

[3] Galtung Johan, « Violence, Peace, and Peace Research », *Journal of Peace Research*, 1969, n° 6, pp. 167-191.

[4] À titre illustratif, le Conseil de l'Union européenne adopte des sanctions économiques contre l'Iran sur ses exportations pétrolières en réponse à ses menaces de fermer le détroit d'Ormuz dans le golfe Persique : décision 2012/35/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

[5] Par exemple le 29 mai 2013, Total accepte de payer 245,2 millions de dollars d'amende pour avoir utilisé le dollar dans des opérations qualifiées de corruption en Iran ; le 30 juin 2014, BNP Paribas accepte devant un tribunal de New York de payer 8,83 milliards de dollars pour avoir réalisé des transactions notamment avec l'Iran pour 190 milliards de dollars ; la Société générale est contrainte de payer 1,34 milliard de dollars le 19 novembre 2018 pour violation de l'embargo américain sur Cuba et l'Iran, etc.

permanent aux sanctions économiques sur la scène internationale, notamment afin de tenter de contraindre l'Iran à limiter ses politiques jugées hostiles et dangereuses par Washington. Parmi celles-ci se trouve notamment son programme nucléaire, officiellement de nature civile, mais potentiellement de nature militaire selon les États-Unis et nombre d'autres États.

Si les sanctions économiques américaines constituent bien un acte de violence en ce qu'elles visent à contraindre un État[6], ici l'Iran, leur efficacité s'avère toute relative. Celles-ci visent à, selon le point de vue américain, forcer l'Iran à cesser ses politiques jugées contraires aux intérêts américains. Cependant, force est de constater que Téhéran maintient les grands axes de sa politique régionale depuis 1979 et sans aucune interruption : renforcement d'une équation régionale lui étant favorable[7] et lutte contre la perception d'un impérialisme américain, soutien à la cause palestinienne et absence de reconnaissance d'un État d'Israël, emprise dans le golfe

Persique ou encore poursuite des activités nucléaires[8]. Sans s'inscrire dans le prolongement de la stratégie américaine de *regime change* délétère dans la région (à l'instar de l'Afghanistan et de l'Iraq) d'après ses propres termes, le Président Trump déclare le 3 janvier 2020, après l'assassinat du général iranien Qâsem Soleymâni lors d'une frappe américaine, que « *le futur appartient au peuple iranien - ceux qui recherchent une coexistence pacifique et la coopération - non les seigneurs de guerre terroristes qui pillent leur nation pour financer des bains de sang à l'étranger* »[9]. Les sanctions américaines viseraient donc l'État iranien, mais ne chercherait pas à impacter la population iranienne.

A contrario, la sphère de la recherche scientifique démontre largement et depuis longue date l'inefficacité des sanctions économiques comme outil de contrainte sur la scène internationale, le cas iranien ne dérogeant pas à ce constat[10]. Les sanctions économiques ciblent l'industrie pétrolière dont est fortement dépendante l'économie iranienne, mais aussi

de très nombreux autres secteurs (alimentation, automobile, aviation, banque, industrie lourde, médicaments, propriété intellectuelle, etc.). Se dégagent alors trois effets principaux des sanctions économiques américaines envers l'Iran, toutes néfastes : quand bien même les personnes et institutions ciblées sont reliées à l'État iranien et non à la population civile selon Washington, c'est bien le peuple iranien qui pâtit des sanctions. La connaissance de la vie quotidienne et pratique des Iraniens en donne maintes illustrations, parfois vitales : l'industrie pharmaceutique et médicamenteuse étant sous embargo américain (et international du fait de l'extraterritorialité du droit américain), le secteur hospitalo-médical iranien est défaillant et connaît des pénuries de produits de soin, touchant de plein fouet les populations civiles. Le cas iranien n'étant pas isolé, les sanctions économiques touchent généralement de manière massive et quasi-exclusive les populations civiles et non les personnes ciblées[11]. Le

[6] Battistella Dario, Petiteville Franck, Smouts Marie-Claude, Vennesson Pascal, *Dictionnaire des relations internationales: approches, concepts, doctrines*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 501 et s., « *Sanctions* ».

[7] Lors d'un entretien en avril 2024 de l'auteur avec un Directeur adjoint d'une Direction générale du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ce dernier indique que « *la France n'appréhende pas l'Iran comme un acteur de désordre régional, mais un acteur de contre-ordre régional* ».

[8] Lors d'un entretien en septembre 2024 de l'auteur avec un diplomate iranien, ce dernier indique que « *l'Iran dispose des techniques et matières pour réaliser une bombe atomique en 48 heures s'il le désirait, et 500 têtes nucléaires en 6 mois* ».

[9] « *Remarks by President Trump on the Killing of Qasem Soleimani* », Déclaration du président américain Donald Trump, 3 janvier 2020.

[10] Pour une étude poussée et de qualité à ce sujet, il est notamment possible de se référer à la thèse de Mathilde Jeantil, *Les sanctions économiques dans la réponse apportée à la crise nucléaire iranienne*, soutenue à l'Université Paris-Panthéon-Assas le 15 juin 2023.

[11] Weiss Thomas George et al, *Political Gain and Civilian Pain: Humanitarian Impacts of Economic Sanctions*, Lanham, Rowman & Littlefield, 1997.

deuxième effet en découlant est le renforcement du narratif étatique iranien, pouvant solliciter les difficultés politico-économiques nationales causées par ces sanctions américaines comme l'illustration d'un certain impérialisme américain qui viendrait utiliser la force pour tenter d'imposer sa volonté en Iran et dans la région. Enfin, les sanctions économiques ont un effet d'autant plus relatif que leur contournement est coûteux mais possible. Certains produits (appareils technologiques, automobiles, textiles, etc.) parviennent à être importés en Iran par différentes interfaces (Dubai, Inde, Turquie, etc.) laissant apparaître des interstices dans un mécanisme cherchant à être hermétique.

Face à ce constat, et du fait d'une posture pragmatique et ouverte de part et d'autre, les États-Unis de Barack Obama et l'Iran avaient ouvert des négociations secrètes à Oman afin de régler la crise nucléaire iranienne, dont a émergé le JCPOA, ou *Joint Comprehensive Plan of Action* : Accord sur le nucléaire iranien du 14 juillet 2015 prévoyant l'encadrement des activités nucléaires iraniennes, il offrait la contrepartie d'une levée progressive de sanctions américaines, européennes et internationales sur l'économie iranienne. Vécu et perçu comme un renouveau dans les relations

américano-iraniennes et le retour en grâce de l'Iran au sein de la communauté internationale, ses effets se sont révélés imperceptibles en pratique, car dès le 8 mai 2018, le président américain Donald Trump quitte cet accord, le qualifiant de « *worst deal ever* ». Camouflet pour le Président iranien Hassan Rouhani ayant œuvré pour l'ouverture de l'Iran vers « *l'Ouest* » malgré une forte opposition interne, la réponse iranienne s'est trouvée dans les urnes le 18 juin 2021 avec l'élection à la présidence d'Ebrahim Raïssi, considéré comme opposé au dialogue avec l'« *Occident* » et adepte d'un pivot vers « *l'Est* », c'est-à-dire la Chine et la Russie.

Entre inutilité et illégitimité des sanctions économiques, la nécessité d'une politique américaine alternative envers l'Iran

Les sanctions américaines envers l'Iran constituent tant un outil de violence économique en ce qu'elles visent à contraindre Téhéran d'adopter un comportement spécifique et préalablement déterminé par Washington, qu'un moyen largement inefficace sur le plan des résultats escomptés. Si l'Iran souffre effectivement des sanctions qui l'ostracisent de la société internationale (sur le

plan économique et institutionnel par exemple, ce pays n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce qui requiert le consensus de tous ses membres pour qu'un nouvel État les joigne, et il est exclu du système bancaire mondial SWIFT), il n'est pas empêché d'entreprendre ses politiques nationales et régionales. Depuis 1979, la République islamique est décrite comme affaiblie, à bout de souffle et sur le point de s'effondrer, ce qui est contredit par l'épreuve du temps[12].

De manière opposée, la persistance et le constat de l'inefficacité des sanctions américaines envers l'Iran amènent différentes remarques d'ordre général et spécifique. Les sanctions économiques ne sont pas un outil efficace en relations internationales. Pis encore, leur violence intrinsèque ne se fait ressentir de manière néfaste et mortifère qu'envers les populations civiles, dépourvues de moyens de contournement desdites sanctions[13]. En amont de l'(in)efficacité des sanctions économiques, un point nodal dans leur analyse n'est pas assez mis en exergue : l'illégitimité même de l'extraterritorialité des sanctions américaines. En vertu de ce principe juridique national, Washington contraint justement par la force et la violence économique ses partenaires (ou

[12] Hourcade Bernard, « L'Iran est faible mais la République islamique se sent forte », *Politique étrangère*, 2012, pp. 491-503.

[13] Gordon Joy, *Invisible war: the United States and the Iraq sanctions*, Cambridge, Harvard University Press, 2010.

plus largement, les États utilisant le dollar américain) à se plier à ses décisions de politique nationale envers un autre État, n'hésitant pas à sanctionner l'État ciblé mais aussi les entreprises étrangères et États contrevenants. Face à cette extension de l'application du droit américain, doit aussi être soulignée la mollesse du partenaire européen^[14], et le mutisme sino-russe sur le cas iranien (achevant par ailleurs le mirageux axe Téhéran-Pékin-Moscou qui ferait de ces trois États des partenaires œuvrant étroitement pour l'établissement d'un nouvel ordre mondial).

De manière spécifique à l'Iran ensuite, les sanctions économiques ne permettent pas aux États-Unis d'obtenir les effets escomptés et à l'inverse renforcent le narratif d'États et acteurs fustigeant une posture américaine qui n'hésite pas à tordre le poignet aux États lui étant réfractaires. L'Iran continue de développer ses activités balistiques, de renforcer son influence régionale et d'accroître ses recherches nucléaires. Pis encore, la guerre russo-ukrainienne a mis en lumière

une coopération irano-russe inattendue : dès 2022, Téhéran envoie des conseillers en Russie afin de les aider à contourner les sanctions économiques nouvellement imposées à Moscou. L'Iran fait donc profiter de son expérience face aux sanctions américaines et de son expertise en leur contournement au bénéfice d'autres États, continuant par là même de miner l'efficacité théorique de la violence économique américaine.

Malgré la perdurance de la politique américaine de sanctions économiques contre l'Iran, une alternative est possible et semble être la seule issue afin d'assainir les rapports entre les deux États : la négociation. La discussion bilatérale, bien que fastidieuse entre ces deux États, n'est pas nouvelle et ne verse pas dans l'idéalisme politique, le JCPOA de 2015 en étant la flamboyante démonstration. L'élection de Massoud Pezeshkiân à la présidence iranienne après le décès en exercice d'Ebrahim Raïssi est un signal positif en ce sens, ce premier ayant déclaré être prêt à « *négozier avec l'Occident* » dès son arrivée au

pouvoir. Selon une source diplomatique iranienne de l'auteur, les États-Unis et l'Iran auraient même été sur le point, en octobre 2023, d'annoncer la finalisation d'une nouvelle version du JCPOA, avant que l'embrasement de la Terre sainte ne vienne rendre impossible une telle déclaration. L'enlisement israélien en Palestine couplé au suivisme contraint de Washington face à son allié stratégique régional empêchent présentement un tel accord entre les États-Unis et l'Iran, la potentielle réélection de Donald Trump à la Maison-Blanche rendant encore plus incertaine cette possibilité. Mais la négociation entre ces deux États a déjà été une sortie de crise et doit, dans le futur, continuer de constituer la seule voie envisageable. Comme le présageait Dominique de Villepin le 14 février 2003 au Conseil de sécurité des Nations unies à propos de l'Iraq, « *l'option de la guerre peut apparaître a priori la plus rapide. Mais n'oublions pas qu'après avoir gagné la guerre, il faut construire la paix* ».

[14] Il est cependant possible de citer quelques tentatives nationales et européennes de tenir tête (sans succès) à cette extraterritorialité, comme le Règlement 2271/96 du 22 novembre 1996 par le Conseil de l'Union européenne « portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant », ou encore le mécanisme européen INSTEX pour organiser un système de troc avec l'Iran post-JCPOA, sans succès.

L'Alliance atlantique face aux manifestations de la violence dans les relations internationales

Jean-Paul PALOMÉROS, Général d'armée aérienne français, Chef d'état-major de l'Armée de l'air de 2009 à 2012 et Commandant suprême allié Transformation au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord de 2012 à 2015.

La violence dans les relations entre peuples puis entre nations a marqué notre monde depuis des siècles. Il fallut bien des sacrifices, des guerres fratricides, des massacres pour définir progressivement un monde à peu près normé où des règles définies et acceptées en commun s'imposent à la violence. La fin du XXe siècle a, à cet égard, constitué une étape marquante, si ce n'est définitive, hélas ! Dès lors, pour analyser les fondements des relations internationales et l'emploi de la violence au XXIe siècle, il est indispensable de s'appuyer sur ce passé récent. Pour reprendre la maxime célèbre de Johan Wolfgang Von Goethe : « c'est pour le passé et l'avenir que nous devons travailler : pour le passé, afin de reconnaître ses services, pour la postérité afin d'augmenter sa valeur. Ceux qui ne comprennent pas leur passé sont condamnés à le revivre ».

Il y a près de 110 ans, le 3 août 1914, éclatait la Première Guerre mondiale. Elle devait être courte et décisive, ce serait la « der des ders... ! ». En quatre ans, elle fit près de vingt millions de morts, pratiquement autant de civils que de militaires. Cependant, cela ne suffit pas à trouver la voie d'une paix viable entre les ennemis qui semblaient héréditaires des deux côtés du Rhin.

Quelque 25 ans plus tard, seulement, l'Allemagne d'Hitler envahissait la Pologne, déclenchant le cataclysme d'une Deuxième Guerre mondiale qui embrasa notre planète et marqua le paroxysme de la violence dans les relations internationales. Elle fit plus de quarante millions de morts en l'espace de six ans. Le 6 juin 2024, nous avons commémoré ce jour le plus long qui vit, il y a 80 ans, le premier G.I.*

américain pose le pied en Normandie pour libérer la France puis l'Europe occidentale du joug nazi. Pour la deuxième fois en moins de 30 ans, des Américains vinrent mourir en Europe pour restaurer notre liberté. Cependant, il fallut la violence « absolue » de l'atome, matérialisée par l'emploi par les États-Unis des deux premières bombes atomiques à Hiroshima (6 août 1945) et Nagasaki (9 août 1945) pour amener à la reddition du Japon quelques jours plus tard.

Dès lors, la course à l'atome allait marquer les relations entre les puissances « dotées » et reconnues en tant que telles, de fait les cinq membres du Conseil de sécurité, mais aussi par des pays dits du « seuil »^[1] et qui en fait l'ont franchi ou sont en train de le franchir. Cette équation nucléaire demeure plus que jamais un marqueur de la violence « absolue » mais aussi à

* Initiales de *Galvanized Iron*, (en français « fer galvanisé ») qui étaient inscrites sur les corbeilles, poubelles et équipements en métal de l'armée américaine, en référence au matériau à partir duquel ces objets étaient fabriqués.

[1] Inde, Pakistan, Israël, Corée du Nord, Iran, etc.

ce jour de l'équilibre de la terreur, en anglais « *deterrence* » dans les relations internationales du XXI^e siècle.

Avant même la fin de la Seconde Guerre mondiale, des hommes courageux et visionnaires, imprégnés des conséquences désastreuses de ces deux guerres mondiales posent les bases de ce qui deviendra l'ONU comme instance garante du maintien de la paix, de la sécurité, des droits de l'homme et donc de la régulation de la violence dans les relations internationales. L'ONU compte à sa fondation 51 nations, issues du rang de vainqueurs et de pays neutres. D'emblée, l'ONU est confrontée à la question allemande, marquée par l'affrontement Est-Ouest. Ainsi, quatre ans plus tard, pour contenir la pression de l'Union Soviétique Stalinienne, douze pays membres de l'ONU décident de lier leur destin au sein de l'Alliance atlantique fondée par le traité de Washington[2], dont on vient de fêter les 75 ans et qui n'a pas pris une ride... ! Il est essentiellement connu pour son article 5 qui fonde la défense collective des alliés « un pour tous, tous pour un », dont l'actualité brûlante en Ukraine souligne la pertinence. Ce traité

visionnaire met en particulier l'accent sur les devoirs des alliés les uns envers les autres et sur un code de bonne conduite pour garantir entre eux des relations apaisées, exempte de toute violence. Il s'agit pour les Alliés de la coopération économique et de résoudre pacifiquement leurs contentieux[3]. Il s'agit aussi pour eux de contribuer activement à la défense de l'Alliance, individuellement et collectivement, en mettant à sa disposition les moyens militaires adaptés (article 3), autrement dit d'assumer le fameux « *burden sharing* » tel que le réclame systématiquement les différents présidents américains depuis le général Eisenhower, Président des États-Unis de 1953 à 1961 après avoir occupé le poste de premier commandant suprême des forces alliées en Europe de 1951 à 1952.

Les quarante premières années de l'Alliance sont marquées par la Guerre froide[4] qui oppose deux camps portés par des idéologies et des politiques diamétralement opposées, la démocratie occidentale et le communisme. De son côté, l'OTAN, formé initialement de ses 12 pays fondateurs[5], s'étoffe

rapidement : outre la Turquie et la Grèce en 1952, l'Allemagne de l'Ouest en 1955 puis l'Espagne en 1982 rejoignent l'Alliance.

Cette période paradoxale voit s'opposer deux hyper-puissances (États-Unis-URSS), avec chacune leurs alliés et pays d'influence, et qui constituent des arsenaux considérables, en particulier dans le domaine nucléaire, pour annihiler les tentations de remise en cause des grands équilibres issus de la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, Raymond Aron voit dans cette période une « guerre limitée » ou une « paix belliqueuse » ou encore une « paix impossible, une guerre improbable ». En quelque sorte, entre les deux blocs, le spectre de la « violence absolue » constitue une garantie de paix par la terreur. Cependant, la violence est loin d'avoir disparu dans les relations internationales. De nombreux conflits idéologiques et territoriaux meurtriers se déroulent ailleurs dans le monde[6] et qui vont façonner le monde d'aujourd'hui en laissant de nombreuses plaies ouvertes. La chute du mur de Berlin marque une victoire pour les démocraties occidentales. Elle annonce aussi la fin progressive

[2] Signature le 4 avril 1949.

[3] À ce titre, il faut souligner combien, rejointe simultanée de la Grèce et la Turquie, l'Alliance le 18 février 1952 a permis de créer un cadre permanent d'échanges diplomatiques qui sans aucun doute permis d'éviter un conflit majeur entre ces deux pays.

[4] Expression de Georges Orwell 1945 reprise par Bernard Baruch en 1947 conseiller de plusieurs présidents démocrates : « Ne nous y trompons pas, nous sommes aujourd'hui au cœur d'une guerre froide. »

[5] Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

[6] Guerre de Corée, guerre d'Indochine, guerre du Viêt Nam, guerre d'Afghanistan, conflit Israélo-Arabe, guerre Irak-Iran.

de la guerre froide et même pour certains « la fin de l'histoire^[7] ». Pour l'Alliance atlantique, c'est l'heure d'une réflexion de fond sur sa raison d'être et sur son avenir.

Dans le même temps, le déclenchement de la guerre du Golfe (Opération Tempête du désert du 2 août 1990 au 28 février 1991) clôt en quelque sorte la Guerre froide en ouvrant une nouvelle période de crises et de violences désinhibées animée tant par les enjeux du contrôle des ressources pétrolières que par la montée en puissance de l'extrémisme islamique, d'affrontements ethniques ou de résurgence de nationaliste dans les Balkans.

C'est sur ce dernier théâtre que l'Alliance atlantique va se trouver engagée, en fait par défaut d'autre option crédible, pour apporter un soutien aérien aux opérations dites « de maintien de la paix » menées par les Casques bleus des Nations unies, alors même qu'il s'agit *in fine* d'imposer la paix aux belligérants. Ainsi, la destruction en vol de quatre avions de combat survolant la Bosnie-Herzégovine au mépris de l'interdiction décrétée par le Conseil de sécurité de l'ONU marque le premier engagement militaire de l'histoire de

l'Alliance. Bien que le traité de Washington ne le prévoie pas explicitement, l'OTAN devient une sorte de bras armé du Conseil de sécurité. Ce rôle de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, accepté initialement bon an mal an, par les deux membres permanents du Conseil de sécurité que sont la Russie et la Chine, va être remis en question par ces deux pays suite aux opérations de l'Alliance au Kosovo et des bombardements contre la Serbie (du 23 mars au 10 juin 1999). Il faut toutefois souligner que, pour stabiliser durablement la situation au Kosovo et mettre en œuvre la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies^[8], une force de sécurité multinationale dirigée par l'OTAN, la Kosovo Force (KFOR), est déployée en juin 1999. Cette force, dont le volume a varié au gré de l'évolution de la situation sécuritaire, est toujours active aujourd'hui, comme en témoigne de récents incidents entre les deux parties.

L'arrivée au pouvoir de Vladimir Poutine fin 1999 va ensuite amplifier la rupture, dès lors il sera très difficile d'obtenir le consensus des membres permanents du Conseil de sécurité sur l'emploi de l'OTAN dans ce rôle de soutien aux décisions du Conseil de sécurité. Cependant, l'engagement de l'Alliance en Afghanistan va faire

exception. Vladimir Poutine, ressentant sans doute que les Américains et l'OTAN échoueraient là où même l'Union soviétique avait échoué (1970-1989) et les Anglais avant eux, l'histoire lui donna raison.

Les attentats du 11 septembre 2001 entraînent les États-Unis, attaqués sur leur sol, à demander au Conseil de l'Atlantique-Nord de mettre en œuvre l'article 5 du traité de Washington. Une nouvelle mission, sous-tendue par un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU, s'impose dès lors à l'Alliance face à la violence du terrorisme-djihadiste. L'OTAN prend la direction de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (FIAS) le 11 août 2003. La mission est ambitieuse : « *Aider le gouvernement afghan à assurer efficacement la sécurité dans tout le pays et à mettre en place de nouvelles forces de sécurité pour faire en sorte que l'Afghanistan ne redevienne plus jamais un sanctuaire pour les terroristes* ». À partir de 2011, la responsabilité de la sécurité est progressivement transférée aux forces afghanes qui prennent la direction des opérations de sécurité dans l'ensemble du pays à l'été 2013.

La FIAS termine sa mission fin 2014, elle aura été l'une des plus grandes coalitions de l'histoire. À son apogée, elle comptait plus de 130 000

[7] Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire ?*, 1989

[8] 14 votes pour, aucun contre, abstention de la Chine.

hommes provenant de 51 pays membres de l'OTAN et de pays partenaires. Une nouvelle mission, non-combattante, « *Resolute Support* » lui succède en janvier 2015, forte de 17 000 hommes et chargée de l'entraînement et du conseil aux forces afghanes de sécurité. *Resolute support* s'achève à l'été 2021 avec le retrait des Américains et des Alliés d'Afghanistan. Pour l'Alliance, le bilan est mitigé, d'une part, elle a plutôt bien rempli sa mission face au terrorisme dans le cadre qui lui était imparti, mais d'autre part, cet engagement dans la durée souligne l'extrême dépendance vis-à-vis des États-Unis en termes politiques, mais aussi de capacités militaires critiques (aéromobilité, drones, renseignement, transport aérien, ravitaillement en vol...). Il est aujourd'hui difficile d'imaginer que l'OTAN puisse être de nouveau engagée dans un tel cadre, et ce, d'autant plus que le conflit en Ukraine l'a rappelée à sa mission essentielle de défense collective. En fait, il faut remonter à 2014 et l'annexion de la Crimée par la Russie pour bien mesurer les efforts consentis par les Alliés pour muscler leurs capacités militaires.

Ainsi, au sommet du Pays de Galles début septembre 2014, alors même qu'une coalition comprenant de nombreux pays alliés combat le Djihadisme de Daesh en Irak et en Syrie, les

chefs d'États et de gouvernements de l'Alliance décident de renouveler leurs efforts de défense en les fixant au minimum à 2 % de leur PIB respectif, dont 20 % en crédits d'investissement. Le partenariat avec la Suède et la Finlande est renforcé[9], de même que celui avec l'Ukraine. L'OTAN renoue dès lors avec les grands exercices de la guerre froide pour améliorer sa réactivité et soutenir les Alliés les plus proches de la Russie. Ainsi, pendant les huit années qui suivront, l'Alliance ne cessera de renforcer sa défense collective pour faire face à la violence imposée par la Russie.

Le 24 février 2022, quand la Russie attaque massivement l'Ukraine, l'OTAN est prête et solidaire. Sans délai, des renforts sont envoyés dans les pays membres qui sont en première ligne. Face à la résistance remarquable des Ukrainiens, soutenus dans leurs efforts par la fourniture d'armements par une coalition de pays en grande majorité membres de l'OTAN, le président russe s'appuie sur la menace et la violence. Il menace à la fois l'Ukraine et ses alliés de tous les maux et en particulier de l'emploi de la « violence absolue » qu'il édulcore quelque peu sous le vocabulaire d'armes nucléaires tactiques, comme si la « violence absolue » pouvait être modérée. Il sait très bien que

l'Alliance atlantique considère que les armes nucléaires sont une composante essentielle de ses capacités globales de dissuasion, aux côtés des forces conventionnelles et des forces de défense antimissile, complétées par des capacités spatiales et des capacités cyber.

Il sait également qu'aussi longtemps qu'il y aura des forces nucléaires, l'OTAN restera une Alliance nucléaire. Dans ce cadre, les forces stratégiques de l'Alliance, et en particulier celle des États-Unis, sont la garantie suprême de sécurité. Les forces nucléaires stratégiques indépendantes du Royaume-Uni et de la France ont un rôle de dissuasion propre et contribuent de manière significative à la sécurité globale de l'Alliance. L'OTAN met également en œuvre une composante aéroportée de dissuasion associant des avions porteurs de certains pays alliés et des armes nucléaires américaines qui demeurent sous le contrôle du Président américain. Ainsi, l'Alliance s'est-elle donnée des moyens nécessaires et crédibles d'emploi de la « violence absolue » pour mieux assurer sa mission de dissuasion, de paix et de sécurité.

Face aux risques et aux manifestations d'une violence renouvelée dans les relations internationales, l'Alliance atlantique est un atout précieux

[9] Ce qui permettra à ces 2 pays d'intégrer l'Alliance en des temps records : le 4 avril 2023 pour la Finlande et le 7 mars 2024 pour la Suède.

qui repose sur le consensus et l'engagement de ces 32 pays membres, pour garantir leur défense et leur sécurité collective. Elle continue à se transformer pour faire face aux nouvelles manifestations de la violence dans le cyberspace, face à la désinformation et aux manœuvres d'influence et de déstabilisation, ou encore dans le domaine stratégique qu'est aujourd'hui l'Espace extra-atmosphérique.

Ainsi, l'OTAN peut être

considérée comme un modèle d'engagement et de coopération multinationale, apte à mener la lutte contre la violence désinhibée des crises et conflits du XIXe siècle. Cependant, l'OTAN ne saurait être considérée comme l'outil absolu, le « couteau suisse » de la paix et de la sécurité dans le monde. Seul un retour aux principes fondamentaux qui ont fondé l'ONU peut permettre d'endiguer, ou au moins de réduire, ce niveau de violence.

Le dysfonctionnement du Conseil de sécurité et l'attitude de la Russie, membre permanent à droit de veto de ce Conseil, ne permet malheureusement pas aujourd'hui d'envisager des jours meilleurs. C'est aussi pour cela que la Russie ne doit pas gagner la guerre en Ukraine, ce qui, au-delà du sort de l'Ukraine, marquerait une victoire, lourde de conséquences durables, de la violence sur le droit international.

Face à l'augmentation de conflits et de militarisation, la nécessité d'adopter une politique étrangère féministe

Déborah Rouach, co-fondatrice et co-directrice de l'Institut du Genre en Géopolitique

Un monde dirigé par des hommes : entre rapports de pouvoir et conflits armés aux conséquences disproportionnées sur les femmes.

Le rapport du 28 septembre 2023 du Secrétaire général des Nations unies sur l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité a reconnu la misogynie comme « l'un des dénominateurs communs de la montée de l'autoritarisme et de la propagation des conflits et de l'extrémisme violent^[1] ».

Le contexte géopolitique actuel est à l'image du système patriarcal dans lequel nous vivons, empreint de violence, d'inégalités et de rapports de pouvoir permettant à une minorité de profiter et d'être

aux commandes des biens matériels, des ressources naturelles et des êtres humains. Depuis la création de la notion d'État, ce sont en majorité des hommes qui occupent les postes de gouvernant, décident d'impliquer ou non leur nation dans une guerre et la manière de la mener ou d'y mettre un terme. En opposition, les femmes, les enfants, les minorités et les personnes LGBTI+ sont en première ligne des violences perpétrées en temps de conflit et de paix. En 2023, alors que le taux de victimes civiles a augmenté de 72 % par rapport à l'année précédente, la proportion des femmes tuées a doublé et celle des enfants triplé^[2].

Pour ces raisons, la guerre et la paix ne sont pas des territoires neutres en matière de

genre. Au contraire, l'incapacité des dirigeants politiques d'empêcher les guerres ou de limiter leurs conséquences sur leur population expose une posture biaisée où les perspectives, les réalités et les besoins spécifiques des femmes, des filles et des personnes LGBTI+ ne sont pas pris en compte.

En période de conflit, les femmes, les filles, les minorités et les personnes LGBTI+ sont confrontées à une double guerre : celle menée contre l'ennemi de leur communauté ou de leur pays ; et celle dirigée contre elles en raison de leur identité. Elles doivent combattre l'exacerbation des normes patriarcales et des violences basées sur le genre employées comme une arme à leur encontre. Le genre est une arme

[1] Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur "Les femmes et la paix et la sécurité", S/2023/725

[2] CBS, « Number of children killed in global conflicts tripled in 2023, U.N. human rights chief says », 18 juin 2024. <https://www.cbsnews.com/news/un-women-children-killed-in-war-and-conflict-sharp-rise-in-2023/>

instrumentalisée aussi bien en temps de guerre que de paix par les hommes pour contrôler la société ou l'ennemi en s'attaquant aux femmes en raison de ce qu'elles représentent pour leur communauté. Que ce soit à travers les violences sexistes et sexuelles, le trafic d'êtres humains, l'esclavage domestique et sexuel, le mariage forcé précoce, l'enrôlement et/ou le travail forcé, les femmes, les filles et les minorités sont considérées comme des biens dispensables.

En 2022, « plus de 600 millions de filles et de femmes vivaient dans un pays affecté par les conflits, soit une hausse de 50 % depuis 2017[3] », d'après le rapport sur l'Agenda Femmes, Paix et sécurité d'António Guterres, Secrétaire général des Nations unies.

En Haïti, où sévit une crise sécuritaire et humanitaire sans relâche depuis 2021, les filles, les femmes et les personnes LGBTI+

sont les cibles de violence criminelles utilisées par les groupes combattants pour faire régner la terreur au sein de la population [4].

L'invasion de l'Ukraine par la Russie depuis 2022 a mené au déplacement de 8 millions de personnes à l'intérieur du pays, dont 56 % de femmes qui sont particulièrement vulnérables aux violences sexistes et au trafic humain [5].

Au Soudan, depuis le début des affrontements en avril 2023, les crimes de guerre et contre l'humanité ainsi que les violences sexuelles et les mariages forcés sont employés pour terroriser les femmes, les jeunes filles et les enfants[6].

Depuis le début de l'offensive israélienne lancée dans la bande de Gaza, après le massacre du 7 octobre 2023, plus de 41 000 personnes ont été tuées, 60 % des victimes sont des femmes et

des enfants[7]. Le conflit a également causé des milliers de victimes civiles en Cisjordanie et au Liban, ainsi que la destruction d'infrastructures publiques et d'habitations, affectant disproportionnellement la sécurité, la santé et la subsistance des femmes et des enfants.

Une enquête menée par Médecins Sans Frontières de novembre 2023 à avril 2024 en République démocratique du Congo expose que 10 % de femmes entre 20 et 44 ans déplacées dans des camps par la guerre ont déclaré avoir été violées[8].

Le viol est utilisé par certains acteurs du gouvernement de la RDC comme une forme de torture envers les femmes activistes qui vont à leur rencontre[9].

Par ailleurs, les dépenses militaires mondiales en 2023 ont connu une augmentation

[3] UN Women, « Women are increasingly at-risk in conflict, underrepresented in peace processes, according to UN Secretary-General report », UN Women, 24 octobre 2023, <https://www.unwomen.org/en/news-stories/feature-story/2023/10/women-are-increasingly-at-risk-in-conflict-underrepresented-in-peace-processes-according-to-un-secretary-general-report>

[4] Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, Plan d'action mensuel du Conseil de sécurité : juillet 2024, Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, 28 juin 2024, <https://www.womenpeacesecurity.org/map/map-july-2024/>

[5] UN Women Ukraine, « Women, peace, and security », UN Women Ukraine, <https://ukraine.unwomen.org/en/shcho-my-robymo/zhinky-myr-ta-bezpeka>

[6] <https://www.hrw.org/news/2024/07/28/sudan-widespread-sexual-violence-capital>

[7] UNICEF, « Guerre au Proche-Orient : des milliers d'enfants usés par la guerre », UNICEF, 12 septembre 2024, <https://www.unicef.fr/article/israel-palestine-les-enfants-paient-le-prix-de-la-guerre/>

[8] Médecins Sans Frontières, « RDC: une enquête MSF montre l'ampleur des violences faites aux femmes déplacées par la guerre autour de Goma », 6 août 2024,

<https://www.msf.fr/communiqués-presse/rdc-une-enquete-msf-montre-l-ampleur-des-violences-faites-aux-femmes-deplacees-par-la-guerre-autour-de-goma>

[9] Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, « République démocratique du Congo », Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, juin 2024,

<https://www.womenpeacesecurity.org/region/africa/central-africa/democratic-republic-of-the-congo/>

inégalée depuis 2009 pour s'élever à 2 443 milliards de dollars^[10], alors que la population civile a besoin plus que jamais d'une aide humanitaire. La militarisation croissante de notre monde, défendue comme un élément clé pour garantir la paix par les dirigeants politiques, incarne une vision masculine violente de la défense et la sécurité. Elle alimente la violence et un rapport de force qui exacerbe les stéréotypes de genre entre les mouvements pacifistes féministes et les défenseurs de l'armement. Les valeurs traditionnelles masculines prédominent donc sur l'emploi d'outils pacifiques tels que la diplomatie.

Cette approche militarisée de la sécurité se concentre uniquement sur les acteurs étatiques et néglige les conséquences des conflits, de l'augmentation des dépenses militaires et de la libre circulation d'armes légères et de petit calibre sur la population civile, particulièrement les femmes, les filles et les communautés marginalisées, perçue soit comme de la chair à canon ou des dommages collatéraux.

L'agenda Femmes, paix et sécurité et ses conséquences pour répondre aux tensions géopolitiques

Le 31 octobre 2000, la résolution 1325 a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité et les États Membres des Nations unies, elle constitue le premier pilier de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité composé au total de 10 résolutions onusiennes. Les objectifs de cet agenda sont multiples : reconnaître le rôle indispensable et favoriser la participation des femmes aux mécanismes de résolution des crises, de stabilisation et de construction de la paix et de reconstruction des sociétés, prévenir et lutter contre l'impunité des violences sexuelles utilisées comme armes de guerre dans les conflits, protéger les femmes et les filles des violences basées sur le genre.

La résolution 1325 est un texte international sans précédent consacré aux impacts spécifiques et disproportionnés des conflits armés sur les femmes et les filles. Cette résolution insiste pour la première fois sur la dimension genrée des guerres et de la sécurité internationales, à savoir les expériences propres aux

femmes et aux filles de la guerre, ainsi que l'importance de garantir leur protection et leur participation dans les processus de négociation et de maintien de la paix.

Les femmes sont des actrices incontournables de la paix et de la sécurité nationales et internationales, elles ne doivent pas être cantonnées à un statut de victimes et de personnes vulnérables. La participation des femmes dans des rôles de négociation officiels ou à l'échelle locale permet la conclusion d'accords de paix plus durables et mieux mis en œuvre. Il a été démontré que leur inclusion en tant que négociatrices, médiatrices, signataires et témoins « augmente de 20 % la probabilité qu'un accord dure au moins 2 ans et de 35 % la probabilité qu'un accord dure au moins 15 ans^[11] ». Adopter une approche qui prend en compte l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, tout en garantissant leur protection et leur pleine participation au processus de paix, contribue de manière significative au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Au-delà d'être un droit fondamental pour les femmes,

^[10] SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales augmentent dans un contexte de guerre, d'escalade des tensions et d'insécurité », avril 2024, https://www.sipri.org/sites/default/files/MILEX%20Press%20Release%20FRE_0.pdf

^[11] Council on Foreign Relations, « Women's Participation in Peace Processes, Council on Foreign Relations », <https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/>

leur inclusion dans les processus de paix et la prise en compte de leurs perspectives assurent l'intégration des questions d'égalité femmes-hommes et une plus grande diversité de priorités dans la construction d'une démocratie qui garantit les droits humains et le développement de l'ensemble de la société.

Toutefois, la participation des femmes dans les négociations officielles reste faible en raison de la mainmise des hommes. En 2022, seulement 16 % des personnes négociatrices en processus de paix étaient des femmes^[12]. Au niveau de l'Organisation des Nations unies, la volonté d'inclure plus de femmes a permis l'augmentation de leur participation de 30 % en 2019 à 43 % en 2022 dans les équipes de médiation et de 58 % dans les réunions de consolidation de la paix^[13].

Adopter une politique étrangère féministe : une réponse durable et humaniste à la violence et aux inégalités.

Pour ces diverses raisons, et de nombreuses autres, les domaines des relations internationales, de la sécurité et des conflits doivent être repensés. L'humain et le contrat social signé entre les citoyens et les

gouvernements doivent être placés au centre des considérations en matière de géopolitique. L'approche féministe de la politique étrangère propose d'incarner une vision holistique, humaniste et égalitaire de la sécurité ainsi que du respect et de la protection des droits humains au niveau national, régional et international. Elle met en avant le concept de sécurité féministe qui se concentre sur la justice sociale, l'égalité des genres et l'équité pour tout le monde en incluant les communautés marginalisées, au lieu de se focaliser uniquement sur l'absence de conflit. Pour y parvenir de manière durable, une sécurité féministe prône l'utilisation d'outils non militaires tels que la diplomatie ou l'aide au développement, et prend des mesures proactives comme le dialogue, le renforcement des institutions sociales, l'autonomisation de la société civile et la promotion de l'égalité des genres. En outre, l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité constitue un pilier fondamental de toute politique étrangère féministe qui prétend agir pour l'avènement de sociétés sûres.

Selon l'Institut du Genre en Géopolitique, pour « qu'une

politique étrangère féministe incarne un véritable pouvoir de transformation positif de nos sociétés, elle doit être : intersectionnelle, postcoloniale, anti-raciste, holistique, inclusive, fondée sur les droits humains, impulsant de meilleures politiques publiques du pays par souci de cohérence et transversale à tous les domaines de la politique étrangère. Elle défend une vision transformatrice de la société en faveur de l'égalité des genres et de la lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations envers les femmes, les filles, les personnes LGBTI+ et marginalisées. Pour cela, la politique étrangère féministe assigne des moyens humains et financiers adaptés pour l'appliquer, et promeut des femmes à des postes de pouvoir. Elle soutient l'émancipation totale des femmes, collabore et soutient des ONG féministes, la société civile et le secteur de la recherche. La priorité de la politique étrangère féministe est de promouvoir et défendre les droits humains de toute personne en mettant fin à une approche fondée sur le « deux poids, deux mesures » qui fait légion en relations internationales.^[14] »

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.*

[14] Lucie Coquisart, Cassiopée Laugier, Apolline Legras, Nina Nerva, sous la direction de Déborah Rouach et Alice Apostoly, (16.04.2024), « Pérenniser l'effort pour l'égalité, tout savoir sur la politique étrangère féministe », Institut du Genre en Géopolitique, <https://iggeo.org/?p=18835>

Quelques mesures à adopter :

- Privilégier et faciliter l'emploi de solutions pacifiques à la prévention et la résolution des conflits telles que le multilatéralisme et la diplomatie ;
- Démilitarisation : réponses et stratégies démilitarisées aux conflits existants, réduction de vente d'armes ;
- Garantir la représentation : l'inclusion et la participation active et officielle des femmes au sein des mécanismes de résolution des crises, de stabilisation et de construction de la paix et de reconstruction des sociétés ;
- Adopter de manière systématique une perspective genrée aux analyses et stratégies de sécurité, de défense et de missions de consolidation de la paix ;
- Assurer un soutien spécifique pour les victimes de violences sexistes et sexuelles dans les conflits armés à travers l'aide au développement, le soutien aux organisations locales de femmes, etc.
- Lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles lors des conflits en adoptant des mesures concrètes dans le cadre d'une justice transitionnelle par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires.
- Mettre en place une collecte de données désagrégées genrées concernant les conséquences des conflits sur les femmes, les filles et les personnes LGBTI+ afin de mettre en place des solutions adaptées à leurs expériences et leurs besoins.

Réguler la violence dans les relations internationales : les enceintes multilatérales de maîtrise des armements peuvent-elles encore jouer un rôle régulateur ?

Camille Petit[1], Ambassadrice, représentante permanente de la France auprès de la conférence du désarmement et marraine de la promotion 2023-2024 de l'IHEI

La violence est un élément structurant des relations internationales, que la formation de l'État et de la société interétatique a tenté de réguler.

L'État, défini par ses trois éléments constitutifs – un territoire, une population et une autorité souveraine –, a été créé pour canaliser la violence inhérente à l'état de nature et protéger les citoyens par le maintien de l'ordre public. Sujets de droit international, détenteurs du monopole de la violence légitime, à l'intérieur comme à l'extérieur de cet ordre

social, les États ont continué à exprimer leur puissance en se menant la guerre. Dans sa forme classique décrite notamment par Rousseau[2], la guerre canalise la violence entre États, dès lors qu'elle se mène entre combattants clairement identifiés.

Après la création de l'État, celle des organisations multilatérales devait contribuer à la « paix par le droit » en substituant à l'expression de la violence armée, le règlement pacifique des différends et la primauté de la diplomatie. Les progrès de la conscience

humaine ont permis d'encadrer tant le recours à la guerre (*jus ad bellum*) que la conduite des hostilités elles-mêmes (*jus in bello*), afin d'en limiter les « maux superflus et souffrances inutiles ». Les Conventions de Genève de 1949 et plusieurs traités internationaux ont établi les principes cardinaux du droit international humanitaire, et interdit ou régulé l'emploi de certaines armes, pour protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreindre les moyens et méthodes de guerre.

Les enceintes multilatérales

[1] Ces remarques, rédigées à titre personnel, n'engagent que leur auteur, qui ne manque cependant pas de remercier les relecteurs bienveillants de cette contribution.

[2] Jean-Jacques ROUSSEAU. *Le contrat social*, liv.I, chap.IV. « La guerre n'est [...] point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats ».

de maîtrise des armements[3] ont été et restent un vecteur essentiel de cette dynamique. Créées au gré de l'évolution des relations entre grandes puissances, du Comité des Dix en 1952 à la Conférence du désarmement en 1978, autour de laquelle gravite une multitude de groupes, commissions et conférences d'examen, ces enceintes constituent l'écosystème du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements, couvrant un vaste champ, allant du domaine nucléaire et autres armes de destruction massive aux domaines conventionnel, spatial et cyber. Elles constituent ainsi un espace structuré pour négocier et délibérer sur des questions stratégiques et tenter de restaurer une compréhension mutuelle.

Pour autant, près de 80 ans après l'adoption de la Charte des Nations unies et 75 ans après celle des Conventions de Genève, le constat est amer.

La violence internationale n'est plus canalisée par la guerre, ni par le droit. « Non maîtrisée », Bertrand Badie constate qu'elle « ne ressemble pas à celle d'hier. Elle perd de son exceptionnalité, de sa nature ordonnée, elle n'oppose plus des armées faisant assaut de discipline[4] ». La

violence est au contraire généralisée, diffuse et hybride ; la frontière entre ses manifestations internationale et interne s'estompe ; et la brutalité se banalise. Comme le constate également Jean-Baptiste Jeangène Vilmer dans *Le réveil stratégique*, la guerre est devenue permanente, parce qu'elle n'a jamais cessé et qu'elle devient aujourd'hui prévalente : « elle touche désormais tout le monde, partout, tout le temps[5] ».

Les enceintes multilatérales de maîtrise des armements se font l'écho au quotidien de cet état de violence permanente résultant non seulement de la dégradation du contexte sécuritaire, mais aussi de l'effritement progressif de notre architecture de sécurité internationale. D'autant plus importantes depuis la suspension ou les retraits partiels de grands traités de maîtrise des armements (Ciel ouvert, Forces nucléaires intermédiaires, Forces conventionnelles en Europe, Missiles antibalistiques (ABM), New START), les cadres multilatéraux de négociation et de délibération font néanmoins face à de nombreux défis. Leur capacité à contribuer à la régulation de la violence se heurte en effet à la profonde

transformation de cette dernière, au point de s'interroger sur leur capacité à résister aux nombreuses attaques dont elles font l'objet.

I. Une violence généralisée, hybride et diffuse

La violence est généralisée car elle n'est plus limitée aux combattants, affectant en premier lieu les civils. En outre, aucun continent n'est épargné : la résurgence de combats de haute intensité en Europe depuis l'agression à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, l'escalade à Gaza et au Proche-Orient, s'ajoutent aux foyers anciens ou plus récents au Soudan, au Yémen, au Sahel, comme en Asie du Sud-Est et en Asie centrale. Nous connaissons aujourd'hui le nombre le plus élevé de conflits armés dans le monde depuis 1946[6], alors que le terrorisme n'est pas davantage maîtrisé.

Hybride, la violence n'est plus limitée au champ de bataille, ou plus précisément celui-ci s'élargit à tous les domaines d'activités socio-économiques : manipulation de l'information, attaques cyber contre les

[3] La « maîtrise des armements » est ici entendue au sens large (celui de « *arms control* »), incluant le désarmement, la maîtrise des armements *stricto sensu* et la non-prolifération.

[4] Bertrand BADIE, *Le Temps des humiliés*. Pathologie des relations internationales. Paris : Odile Jacob, 2019, p.217

[5] Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Le Réveil stratégique*. Paris : Seuil, 2024, pp.24-25

[6] D'après l'ONG ACLED, en 2024, une personne sur huit dans le monde est exposée à la violence armée et 50 États connaissent des situations de conflits armés internationaux ou internes. <<https://acleddata.com/conflict-index/>>

infrastructures critiques – systèmes sanitaire, énergétique, financier, etc. –, menaces antisatellites dans l'espace, alors que celui-ci est devenu crucial dans nos activités quotidiennes – communication, observation, navigation –, mais aussi instrumentalisation des crises migratoires, de l'insécurité alimentaire, et même « arsenalisation » du droit, devenu un vecteur de « *lawfare*[7] », tant il est utilisé ou détourné en substitution de moyens militaires traditionnels pour atteindre des objectifs de guerre.

Diffuse, la violence est insaisissable, car elle est difficile à attribuer (attaques cyber en particulier), et son niveau d'intensité, sous le seuil de « l'agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies, peut la faire échapper aux catégories juridiques établies et au droit de légitime défense. À cet égard, le développement des technologies liées à l'intelligence artificielle donne le sentiment, même s'il n'est pas nécessairement fondé, que la conduite des hostilités peut s'extraire de tout contrôle humain et de la permanence d'une responsabilité individuelle dans la chaîne de commandement. Pourtant, les perspectives qu'offrent ces technologies dans le domaine

militaire pourraient être de nature à mieux faire respecter le droit international humanitaire, dès lors que leur développement et leur emploi sont régulés conformément aux règles qui régissent la conduite des hostilités. Mais l'inconnu alimente le sentiment d'insécurité et de peur qui traverse nos sociétés et exacerbe la perception de la violence.

*

II. Une erreur majeure serait de se tromper de combat, en s'attaquant à la thérapie – le multilatéralisme – plutôt qu'au mal lui-même – la violence qu'il tente d'endiguer.

Les enceintes multilatérales de maîtrise des armements, créées pour encadrer les moyens et méthodes de guerre, et pour assurer un niveau de confiance permettant de la prévenir, sont aujourd'hui prises en otage par quelques puissances obstructionnistes, pourtant isolées – la Russie et ses alliés –, qui rejettent la force du droit au profit de l'emploi de la force. Malgré l'intensification des travaux, ces enceintes peinent, dès lors, à aboutir à des résultats immédiats.

Il en résulte paradoxalement une plus grande division entre États au sein de ces enceintes sur

la réaction à tenir face aux tactiques d'obstruction systématique ; ces divisions sont particulièrement visibles dans le domaine nucléaire.

Une partie de la communauté internationale s'impatiente et refuse d'inscrire ses objectifs dans une approche progressive qui tienne compte du contexte sécuritaire. Elle s'évertue à désarmer « coûte que coûte », en commençant paradoxalement par les États qui sont reconnus comme étant les plus exemplaires, sans prendre en compte le principe de sécurité non diminuée pour tous. La dissuasion nucléaire, qui a pourtant fait la preuve de ses vertus préventives, est la première visée.

Une autre partie de la communauté internationale considère au contraire que le désarmement ne se décrète pas – il se construit – et que l'objectif commun et ultime de l'élimination totale, vérifiable et irréversible des armes nucléaires ne pourra être atteint que dans le cadre d'une approche pragmatique, progressive et réaliste. Elle reconnaît ainsi que l'exemplarité dont a fait preuve la France en prenant des mesures unilatérales de désarmement nucléaire, sans précédent ni équivalent, devrait être suivie

[7] DUNLAP Charles J. Jr., *Lawfare Today...and Tomorrow*, in PEDROZO Raul, WOLLSCHLAEGER Daria (ed.), *International Law and the Changing Character of War*, US Naval War College International Law Studies, Vol. 87, 2011, pp. 315-325

dans le cadre d'une approche collective, avant d'être poursuivie.

Une autre source de division entre États porte sur l'engagement plus ou moins constant dans la préservation de ces enceintes multilatérales, face à la tentation de promouvoir des processus alternatifs. Impatients de progresser dans le désarmement, certains États remettent en cause les cadres de négociation fondés sur le consensus, pourtant indispensable pour engager toutes les puissances militairement significatives. Dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (abusivement appelés les « robots tueurs »), cette problématique se pose dans les termes d'un arbitrage entre un traité ambitieux mais inefficace, les principales puissances militaires concernées refusant d'en être Parties, d'une part, et un traité fixant des obligations plus réalistes auxquelles les États militairement significatifs accepteraient de souscrire, d'autre part. Ainsi, un groupe se réunit actuellement dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, qui pourrait déboucher à terme sur la négociation d'un protocole additionnel ; pourtant, certains États tentent de lancer un processus parallèle, plus rapide, mais auxquels les principaux États concernés par le développement de tels systèmes d'armes ne souscriraient sans

doute pas.

La régulation de la violence par l'encadrement des moyens et méthodes de guerre est ainsi directement affectée par ce sentiment d'urgence qui tend à vouloir sortir des cadres existants de négociation et de délibération.

Pourquoi mettre en cause les enceintes multilatérales plutôt que les stratégies de déstabilisation et d'escalade ; le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), plutôt que les programmes proliférants, ceux de l'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, et les stratégies d'obstruction qui bloquent le consensus sur les documents négociés au sein de ces enceintes ? Constater que le contexte sécuritaire exige d'inscrire les processus de désarmement dans un temps long doit au contraire inciter à un engagement durable pour préserver ces cadres de négociation.

*

III. Les enceintes multilatérales de maîtrise des armements continuent de contribuer à la stabilité stratégique, notamment par le renforcement de mesures de confiance et de transparence, et la régulation des comportements.

Les tensions internationales et un état de violence généralisée

rendent à la fois plus complexe, mais aussi plus nécessaire, l'adoption de mesures de transparence et de confiance, pour limiter les risques de mauvaise interprétation et de mauvais calculs, et établir des mécanismes de désescalade.

En matière de transparence, il s'agit d'abord d'échanger régulièrement des données, dans le respect des intérêts de sécurité nationale, pour une plus grande transparence sur les activités. Répondent à cet objectif la publication de rapports lors des conférences d'examen, comme la France le pratique dans le cadre du TNP, ou des déclarations annuelles d'importations et d'exportations d'armes, ou encore la déclaration de ses laboratoires et installations biologiques et chimiques.

Il s'agit ensuite de notifier au préalable des activités spécifiques susceptibles d'être mal interprétées, tels que le lancement d'objets spatiaux ou de tirs de missiles, des exercices militaires ou mouvements de troupes. Un exemple multilatéral étant le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Les dispositifs de vérification permettent en outre de s'assurer du respect des engagements

pris : inspection sur site ou surveillance par satellite, applicable tant au respect des plafonds d'armements, à la destruction d'armes chimiques qu'aux garanties de l'AIEA. Des travaux sont aussi menés dans le cadre de la Convention d'interdiction des armes biologiques pour assortir cette dernière d'un mécanisme de vérification.

À ces mesures de transparence s'ajoutent des mesures de confiance destinées à réduire les risques et permettre la désescalade par la mise en place de canaux de communication appropriés. L'exemple le plus illustratif, dans un cadre bilatéral, reste la mise en place du « téléphone rouge » entre les États-Unis et l'Union soviétique après la crise de Cuba – c'est précisément un tel canal de communication qui fait défaut aujourd'hui entre les États-Unis et la Chine. Au niveau multilatéral, des réseaux de points de contact peuvent

renforcer la coopération, notamment pour la cybersécurité ou contre les armes biologiques et chimiques.

Enfin, lorsque l'approche traditionnelle capacitaire de maîtrise des armements n'est pas pertinente, en raison du caractère dual de ces capacités (par exemple les satellites dans l'espace ou les technologies numériques), un encadrement des comportements peut se révéler plus approprié. C'est le cas dans le domaine cyber pour lequel les États ont adopté par consensus des normes de comportement responsable destinées à renforcer la cybersécurité. S'agissant de l'espace extra-atmosphérique, des travaux ont été lancés pour identifier des normes de comportement de nature à renforcer la sûreté et la sécurité spatiales (par exemple, ne pas se livrer intentionnellement à des activités de nature à produire des débris spatiaux à longue durée de vie, notamment par le

recours à des capacités antisatellites).

*

Ces quelques exemples illustrent combien les enceintes multilatérales de maîtrise des armements peuvent continuer à contribuer à la stabilité stratégique et à la régulation de la violence à condition de s'adapter leurs objectifs au contexte sécuritaire. Plus largement, les enceintes multilatérales restent un lieu privilégié de débat stratégique permettant à la confrontation de s'exprimer dans un cadre diplomatique. *In fine*, l'échange reste un vecteur de compréhension mutuelle – dans le respect certes des divergences des États, et sans ignorer la conflictualité qui anime les relations internationales. À ce titre, ces débats contribuent aux tentatives de canalisation de la violence, dans l'objectif de restaurer la coopération, la sécurité collective et la paix.

Pourquoi la dissuasion a besoin de dialogue et de détente ?

Thomas GREMINGER, diplomate suisse, directeur du Centre de politique de sécurité de Genève, ancien secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Depuis l'époque des Grecs et des Romains, la sagesse conventionnelle veut que si l'on souhaite la paix, il faut se préparer à la guerre. Selon cette théorie, un ennemi qui contemple une attaque serait dissuadé par des défenses solides, des capacités militaires renforcées et une détermination évidente. Les présidents américains, de George Washington à Ronald Reagan (et même Donald Trump), ont promu les avantages de la sécurité de la « paix par la force » et cette logique continuera sans doute à dominer les doctrines de sécurité dans un avenir prévisible. Mais paradoxalement, la dissuasion stratégique pure est potentiellement déstabilisante. Le manque de communication avec ses adversaires peut accroître la méfiance, créer des perceptions erronées et augmenter le risque d'erreur de calcul. Par conséquent, à une

époque de fortes tensions dans les relations internationales, il est essentiel de maintenir certaines voies de dialogue et de détente si l'on veut que la dissuasion soit crédible et efficace.

Deux piliers de la sécurité européenne

Dans les années 1960, l'Union soviétique et l'OTAN avaient toutes deux un intérêt direct à réduire les tensions. Cela a conduit à une série de mesures qui ont abouti à la « coexistence pacifique » entre les deux blocs, à la création de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et à la signature de l'Acte final d'Helsinki il y a cinquante ans, le 1^{er} août 1975 « afin d'élargir, d'approfondir et de rendre continu et durable le processus de détente »^[1].

Il convient de rappeler que la détente faisait non seulement

partie de l'approche de sécurité coopérative de la CSCE mais reposait aussi au cœur de la doctrine de l'OTAN. Selon le rapport Harmel de 1967, il est explicite que « la sécurité militaire et une politique de détente ne sont pas contradictoires, mais complémentaires »^[2]. La sécurité collective par l'intermédiaire de l'OTAN est fondamentale, mais le rapport souligne que « la voie de la paix et de la stabilité en Europe repose en particulier sur l'utilisation constructive de l'Alliance dans l'intérêt de la détente »^[3].

Depuis, les temps ont changé. La Russie ne semble pas intéressée par une coexistence pacifique avec l'Ukraine. Moscou considère que l'élargissement de l'OTAN sape l'idée de détente et porte atteinte à la notion d'une sécurité européenne indivisible. La Russie se sent menacée par « l'expansion occidentale » et

[1] Acte final d'Helsinki, préambule. Voir aussi Daniel C. Thomas, *L'effet Helsinki : les normes internationales, les droits de l'homme et la disparition du communisme* (Princeton : Princeton University Press, 2001).

[2] OTAN, *Rapport Harmel*, Archives de l'OTAN, 1967.

[3] *Ibid.*

affirme que « l'Occident n'a jamais essayé d'aborder la sécurité avec la Russie, seulement sans elle ou contre elle »[4]. En même temps, l'Occident affirme qu'on ne peut pas faire confiance à Moscou, qu'il faut contenir la Russie, et que cela nécessite des défenses fortes et de la détermination, ainsi qu'un soutien durable à l'Ukraine. La dissuasion est désormais le principe directeur pour les deux parties. La Russie, l'Occident et les pays intermédiaires sont tous pris dans un dilemme de sécurité.

Comme Robert Jervis l'a souligné dans son article « La coopération sous le dilemme de la sécurité », de nombreux moyens par lesquels un État tente d'accroître sa sécurité diminuent la sécurité des autres[5]. L'opinion prévalente à Moscou en 2014 affirmait que l'Occident entamait une nouvelle politique d'endiguement et que « la Russie devait anticiper cette politique et apprendre à ses partenaires à respecter ses intérêts vitaux »[6]. Craignant une agression russe, l'Ukraine et la Géorgie souhaitent des garanties de sécurité plus fortes, y compris une adhésion à l'OTAN. Ils mettent en avant l'article du document d'Istanbul de 1999 dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement de l'OSCE ont réaffirmé « le droit inhérent de chaque État participant d'être

libre de choisir ou de modifier ses arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance, au fur et à mesure de leur évolution »[7]. Pour leur part, Moscou et ses alliés s'empressent de souligner une autre phrase qui apparaît dans ce même paragraphe et qui interdit aux États de renforcer « leur sécurité aux dépens de la sécurité d'autres États ». En outre, toutes les parties rappellent souvent « qu'aucun État, groupe d'États ou organisation ne peut avoir une responsabilité prééminente dans le maintien de la paix et de la stabilité dans l'espace de l'OSCE ou ne peut considérer une partie de l'espace de l'OSCE comme sa sphère d'influence »[8].

L'incapacité à résoudre ce dilemme de sécurité a entraîné la guerre. La dissuasion risque de prolonger cette situation, voire de l'aggraver.

Les dangers de la dissuasion pure

« La paix par la force » ainsi que la dissuasion nécessitent des capacités crédibles. Par conséquent, les pays doivent renforcer leurs armées et leurs systèmes d'armes. Cependant, cela peut augmenter le sentiment d'instabilité entre

ennemis, ce qui entraîne ce que John Herz a décrit comme le « dilemme de la sécurité ». Au lieu d'inculquer la peur ou le doute quant aux conséquences d'un acte – ce qui est l'objectif de la dissuasion – le simple fait d'essayer de dissuader l'autre partie peut amener cette dernière à prendre des mesures agressives parce qu'elle craint, ou perçoit, qu'attendre ou ne rien faire constitue un plus grand risque.

Un autre danger est qu'une partie cherche à dissuader son ennemi en aggravant la situation. L'hypothèse est que l'autre partie reculera. Une telle politique de la « corde raide » peut conduire à une contre-attaque de l'autre partie. De ce fait, une politique fondée sur la logique de « l'escalade pour la désescalade » peut avoir l'effet inverse, à savoir une escalade plus dangereuse. En bref, l'échec de la dissuasion peut augmenter les risques de conflit au lieu de les réduire.

De plus, en raison d'une mauvaise communication, un acte défensif d'une partie peut être perçu comme un acte d'agression par l'autre partie. Par conséquent, le fait de surmonter le « dilemme de la sécurité » peut conduire à ce que Ken Booth et Nicholas Wheeler décrivent

[4] « Le point de vue de Moscou », dans *Retour à la diplomatie : Rapport final et recommandations du Groupe de personnalités éminentes sur la sécurité européenne en tant que projet commun* (Vienne : OSCE, 2015), 26.

[5] Robert Jervis, « La coopération face au dilemme de la sécurité », *World Politics* 30, n° 2 (janvier 1978), 170.

[6] « Le point de vue de Moscou », dans *Retour à la diplomatie*, p. 26.

[7] Document d'Istanbul, 1999 (Istanbul : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 1999).

[8] *Ibid.*

comme un « paradoxe de la sécurité », à savoir « une situation dans laquelle deux acteurs ou plus, cherchant uniquement à améliorer leur propre sécurité, provoquent par leurs paroles ou leurs actions une augmentation des tensions mutuelles, ce qui entraîne une diminution de la sécurité globale »[9].

Dans un environnement aussi tendu, une réaction à ce qui est perçu comme un acte unilatéral agressif peut provoquer une contre-réponse de représailles. D'un autre côté, faire un geste unilatéral de conciliation ou paraître faible peut être exploité par l'autre partie. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu à la fois au Moyen-Orient et dans les tensions entre la Russie et l'Occident, il y a un risque de déclencher une spirale d'hostilité mutuelle, de politique de la corde raide et une course aux armements qui peut conduire à des conséquences dangereuses et imprévues[10]. Le risque est encore plus élevé lorsqu'il s'agit d'armes nucléaires.

Si faire preuve de force est nécessaire pour dissuader l'agression, mais que la dissuasion peut accroître les tensions en raison du

« paradoxe de la sécurité », comment les États peuvent-ils défendre leurs intérêts nationaux d'une manière qui n'augmente pas les risques de guerre ?

Dialogue, diplomatie et détente

Même dans un avenir où les doctrines de sécurité reposent principalement sur la dissuasion, le dialogue ainsi qu'une diplomatie efficace pourraient réduire le risque d'une nouvelle escalade. Ces dernières années, nous avons constaté une tendance vers une diplomatie plus publique et moins discrète. En conséquence, les forums destinés au dialogue diplomatique ont été transformés en joute publique où les parties s'investissent mutuellement.

La tendance à interrompre le dialogue diplomatique informel ou militaire est dangereuse, car cela réduit les possibilités de recueillir des informations, de communiquer des positions et de cultiver un certain degré de prévisibilité. En effet, plus les tensions deviennent aiguës, plus le besoin de soupapes de sécurité et de freins d'urgence pour arrêter l'escalade augmente.

Ces dernières années, il y a eu un nombre inquiétant d'incidents qui auraient pu déclencher une spirale dangereuse d'escalade. Rappelez-vous qu'en novembre 2022, un missile de fabrication soviétique a frappé un village en Pologne, un incident qui a d'abord été interprété comme une attaque russe contre un membre de l'OTAN. Il est apparu plus tard que le missile avait été lancé à partir d'un système de défense aérienne ukrainien. En septembre 2022, un avion de chasse russe a failli abattre un avion de surveillance britannique au-dessus de la mer Noire[11]. En mai 2024, un drone ukrainien a gravement endommagé un site radar d'alerte précoce dans le kraï de Krasnodar, un élément clé du système d'alerte précoce des missiles balistiques nucléaires de la Russie[12]. Heureusement, les scénarios catastrophes que ces incidents auraient pu engendrer resteront hypothétiques. Toutefois, il est essentiel de prévenir et de gérer de tels incidents, surtout s'ils impliquent des États membres de l'OTAN, afin d'arrêter une escalade rapide.

C'est la raison pour laquelle par le passé, il y avait des lignes d'appel d'urgence et des

[9] Ken Booth et Nicholas Wheeler, *Le dilemme de la sécurité : peur, coopération et confiance dans la politique mondiale*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, p. 9.

[10] Walter A. Kemp, *La sécurité par la coopération : à la même fin*, Londres, Routledge, 2021, p. 37.

[11] « Un pilote russe voyou a tenté d'abattre un avion de la RAF en 2022 », *BBC News*, 14 septembre 2023.

[12] Joseph Trevithick, « La frappe sur le site radar d'alerte précoce stratégique russe est un gros problème », *The War Zone*, 24 mai 2024.

émissaires. L'art même de la diplomatie s'est développé au fil des siècles pour permettre aux États de parler à leurs ennemis, et pas uniquement à leurs amis. Paradoxalement, nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation où les pays sont interconnectés comme jamais auparavant, mais où les grandes puissances se coupent les unes des autres. Que peut-on faire ?

Briser le cycle d'escalade

Si les voies diplomatiques ou inter-militaires sont bloquées, les processus Track 2 ou Track 1.5 constituent une alternative. De telles consultations discrètes peuvent permettre un dialogue à moindre coût politique, par exemple pour explorer au moins de petites mesures qui pourraient briser le cycle de l'escalade, envoyer des signaux à l'autre partie et tester des idées.

Au lieu de s'entendre sur un vaste ensemble de mesures, il peut être prudent et plus réaliste d'essayer d'amener les parties à travailler ensemble sur des questions d'intérêt commun. La logique de ces mesures de confiance est d'induire la réciprocité pour quelque chose que chaque partie considère comme étant dans son propre intérêt. Le résultat est la coopération.

De telles mesures doivent être préparées. Cela passe par la communication. Si l'une des

parties est surprise par les actions de l'autre – même si cette dernière agit de bonne foi avec bienveillance – il y a un risque que les signaux soient mal interprétés. En outre, l'annonce d'une initiative devrait inclure une invitation à la réciprocité. L'annonce d'une intention positive et sa mise en œuvre peuvent encourager un certain degré de confiance et de prévisibilité. Cela suscite également l'attente que l'autre partie fera quelque chose de similaire en retour. Dans ce cas de figure, l'absence de réciprocité n'est pas sans conséquence, car la partie qui fait défection est perçue comme peu fiable et indigne de confiance. C'est pour cela que ces mesures de renforcement de confiance sont qualifiées de « signaux coûteux ». L'expression a un double sens. D'une part, l'envoi de tels signaux peut avoir un coût politique pour ceux qui les initient. Ils pourraient par exemple être critiqués pour leur collaboration avec l'ennemi. D'autre part, la partie qui ne rend pas la pareille subit une perte de réputation et de tout avantage potentiel qu'elle aurait pu obtenir grâce à la coopération. En d'autres termes, il y a un coût d'opportunité à ne pas répondre positivement.

Pour passer de la théorie à la pratique, considérons l'exemple concret de l'Ukraine. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la

Russie en février 2022, les deux pays sont enfermés dans une spirale croissante d'attaques et de représailles tout le long de la ligne de contact mais aussi au sein des territoires russe et ukrainien.

L'accord sur les céréales de la mer Noire est un bon exemple de la façon dont les deux parties ont défendu leurs propres intérêts à travers la coopération. Il en va de même pour l'échange de prisonniers de guerre et des dépouilles de soldats. D'autres mesures visant à réduire les tensions pourraient inclure l'exclusion d'attaques contre les infrastructures portuaires ou les navires civils en mer Noire ; la restriction d'attaques contre les centrales nucléaires civiles ainsi que d'autres infrastructures critiques ; ou encore la réouverture des aéroports publics de Kyiv et de Lviv avec la promesse par l'Ukraine de ne pas attaquer les aéroports russes. Une autre mesure de confiance assez élémentaire pourrait être la nomination d'envoyés spéciaux et l'indication d'une volonté d'engager un dialogue.

Mais la guerre entre la Russie et l'Ukraine n'est que l'un des deux conflits simultanés. Le second est le conflit entre la Russie et l'Occident. Il sera très difficile de résoudre l'un sans faire de progrès avec l'autre. Par conséquent, la Russie et l'Occident devraient réfléchir à des « signaux coûteux » et à des

mesures de réduction des tensions. Une mesure serait l'élimination d'irritants bilatéraux entre les États-Unis et la Russie, comme l'amélioration du traitement des diplomates des deux côtés. Une autre serait de rouvrir les discussions sur la stabilité stratégique. Les discussions sur le contrôle des armements pourraient éventuellement renforcer la dissuasion, mais cela nécessite un dialogue. Il pourrait y avoir un accord sur des garanties de sécurité pour toutes les parties afin de réduire les dilemmes de sécurité.

Un certain nombre de propositions concrètes ont été présentées dans la réponse officielle de l'OTAN et des États-Unis (le 26 janvier 2022)^[13] aux exigences de la Russie formulées à la mi-décembre 2021. De toute évidence, beaucoup de choses ont changé depuis. Mais certaines de ces propositions pourraient être relancées, notamment la nécessité de discuter du contrôle des armements, du désarmement et des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité, l'importance d'utiliser pleinement les canaux de communication existants entre militaires pour promouvoir la

prévisibilité, la transparence et réduire les risques, la proposition de tenir des discussions sur les politiques nucléaires et sur la réduction du risque d'incidents et d'accidents en mer et dans les airs.

La boîte à outils et l'*acquis* de mesures sont bien garnis. Les discussions qui ont eu lieu dans les années 1980 pendant la Guerre froide ont abouti à un certain nombre d'accords sur ces questions. Ces accords ont renforcé la dissuasion, mais leur élaboration n'aurait pas été possible sans dialogue et sans diplomatie.

Cela dit, il ne suffit pas de dépoussiérer les outils et les engagements développés pendant la Guerre froide. Nous ne sommes pas dans une Guerre froide 2.0. La situation est aujourd'hui plus précaire qu'il y a quarante ou cinquante ans. Contrairement à la Guerre froide, il n'y a presque plus de traités de contrôle des armements – le filet de sécurité a été largement coupé par la Russie et les États-Unis au cours de la dernière décennie, d'une part. Et d'autre part, il n'y a plus deux blocs antagonistes, idéologiquement opposés, qui s'affrontent. S'il y a clairement

un bras de fer entre la Russie et l'OTAN, il y a un certain nombre d'autres acteurs impliqués, pour le meilleur ou pour le pire, ce qui complique la situation géopolitique. La guerre a changé, en grande partie à cause de la technologie. L'utilisation de drones, de cyberattaques et de moyens de guerre hybrides permet aux parties de se frapper mutuellement bien en dessous du seuil de destruction mutuelle assurée. Dans un monde interconnecté, il est possible d'utiliser un large éventail d'outils, notamment l'énergie, l'information, les migrations et l'accès aux systèmes financiers internationaux en guise d'armes^[14].

Cela dit, l'interconnexion fonctionne dans les deux sens. Il y a des questions au-delà de la sécurité européenne où les États-Unis et la Russie ont tous deux un intérêt propre et un intérêt commun à coopérer. Cela comprend la résolution du conflit en Syrie, la sécurité dans l'Arctique, la coopération dans l'espace et l'échange de renseignements liés au terrorisme. On pourrait espérer que la stabilité stratégique puisse être ajoutée à cette liste, ou tout du moins la prévention de l'utilisation d'armes

[13] Documents remis par l'OTAN et les États-Unis en réponse au traité qui leur a été présenté par la Russie le 17 décembre 2021, *El País*, février 2022.

[14] Mark Galeotti, *La militarisation de tout : un guide de terrain pour la nouvelle façon de faire la guerre* (New Haven : Yale University Press, 2022).

nucléaires, mais même cela n'est pas acquis dans le contexte de sécurité actuel.

Alternatives à la guerre perpétuelle

Pour conclure et résumer, la diplomatie seule ne va pas arrêter les guerres. En effet, l'inconvénient de soixante-dix ans de paix relative en Europe est que

de nombreux pays ont encaissé les dividendes de la paix et ont perdu les ressources et l'appétit d'investir dans la défense nationale. La diplomatie face à l'agression ne peut fonctionner que si elle est soutenue par des capacités suffisantes de dissuasion et une détermination démontrée. Mais à l'inverse, la dissuasion à elle seule ne peut pas apporter une stabilité durable car, sans dialogue et sans diplomatie

(voire détente), les pays regarderont par-dessus leurs parapets avec peur et suspicion et prendront des mesures pour accroître leur sécurité nationale d'une manière qui augmente les craintes et les soupçons de ceux contre lesquels ils se défendent. Cela créera une situation d'instabilité sans fin, et pourrait potentiellement mener à une guerre.

La maîtrise de la violence dans les relations internationales – illusions et nécessités

François BARRY MARTIN DELONGCHAMPS, ancien ambassadeur de France en Pologne et avocat à la Cour

L'année olympique 2024 nous rappelle que la maîtrise de fait ou de droit des violences internationales constitue depuis longtemps un sujet majeur. Après les bouleversements suscités par les grandes migrations humaines du premier millénaire de notre ère, le système féodal apportait à l'Europe chrétienne d'Occident une forme de régulation arbitrée par les seigneurs, et par l'Église, l'arbitre suprême n'étant autre que la puissance divine. Quelle que soit son authenticité, l'invocation célèbre « tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens », reflétait bien la mentalité de l'époque.

Droit et rapport de force constituent toujours le couple dont les « tensions dialectiques » régulent les violences et assurent la cohabitation des États dans des frontières, généralement « sûres et reconnues », selon la formule consacrée. Dans notre région du monde, plusieurs grandes dates

en ont marqué les évolutions majeures, car elles correspondent chaque fois au dénouement d'une grande querelle et à l'avènement d'un principe nouveau :

1648 : avènement de la souveraineté absolue de l'État et suprématie progressive des États forts dotés d'une armée permanente.

1815 : concert européen autour de cinq grandes puissances, Russie, Autriche, Prusse, France, Angleterre.

1945 : équilibre de la terreur dans l'hémisphère nord et interdiction de l'usage de la force, sauf cas de légitime défense ou décision du Conseil de sécurité des Nations unies.

La fin de la guerre froide a été marquée les 19-21 novembre 1990 par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, conclue, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement de 34 États

d'Europe et d'Amérique du Nord. Elle proclamait la fin de la division de l'Europe, l'amitié, la coopération et le règlement pacifique des différends entre États. Elle était accompagnée ou suivait la conclusion d'un nombre impressionnant d'instruments diplomatiques de portée historique : le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) qui aboutissait à une réduction sans précédent des forces armées sur le continent, le traité concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre précédent qui mettait fin à la division de ce pays.

Ce moment exceptionnel faisait suite à la conclusion du traité de 1987 portant sur les armes nucléaires intermédiaires (FNI) entre les États-Unis et l'Union Soviétique. Il sera suivi du traité Start I en juillet 1991 portant notamment sur l'élimination des missiles balistiques intercontinentaux basés à terre (ICBM) et du traité

Ciel ouvert, signé en mars 1992, puis de la convention d'interdiction des armes chimiques en janvier 1993. Peu de contemporains auraient imaginé vivre un tel alignement favorable des planètes géopolitiques. Combien s'en souviennent ?

Comme lors d'autres grands moments charnières de l'histoire – par exemple le Congrès de Vienne de 1815 – ces développements tenaient à une combinaison de réalisme et d'illusions. Le réalisme, en 1990, était d'organiser un nouveau rapport de force inter-étatique, l'Union soviétique étant désormais dirigée par Mikhaïl Gorbatchev, honnête héritier d'un empire en voie d'éclatement, mais qui, contrairement à ses prédécesseurs, se refusait à faire couler le sang. Les illusions étaient de croire que les bonnes intentions qui réunissaient les protagonistes de la Charte de Paris allaient modifier fondamentalement les comportements et les anticipations des principaux acteurs, de prétendre qu'il n'y avait ni vainqueurs ni vaincus, et enfin que la paix était acceptée par les vaincus comme elle était célébrée par les vainqueurs.

Préoccupés avant toute chose de leur propre popularité, les gouvernements européens, se précipitèrent dans une réduction intense des budgets militaires pour récolter « les dividendes de

la paix », en se limitant à des analyses à court terme des menaces, voire au déni pur et simple de celles-ci, lorsqu'elles apparaissaient trop gênantes. C'est ainsi que dès 1993, pour répondre à la Corée du Nord qui venait de dénoncer le Traité de Non-Prolifération, le président Clinton lui offrit un programme de coopération nucléaire civile, le KEDO. Cet épisode est digne de figurer au livre des records des illusions.

*

Les anticipations des démocraties furent pour le moins hasardeuses. On se dit que l'on avait beaucoup de chance que l'URSS se disloque pacifiquement à la différence de la Yougoslavie. La Russie se fit remettre les armes nucléaires de l'Ukraine en échange d'une garantie des frontières de son nouveau voisin, ce à quoi elle se prêta volontiers. L'OTAN a même cru pouvoir envahir la Serbie, sans mandat des Nations unies, pour sauver la population albanaise du Kosovo. Les Polonais, les Tchèques et les autres libérés de la « prison des peuples », se sont précipités vers l'Alliance Atlantique pour se protéger de la Russie, compromettant par là même toute perspective d'intégration de la Russie elle-même dans un ordre européen dont elle ferait intégralement partie. Plus tard, on a envahi l'Irak, en réalité pour

assurer un approvisionnement de pétrole aux États-Unis dans l'hypothèse d'un changement de régime en Arabie saoudite, sans davantage se préoccuper du droit international. Personne n'a en revanche songé à faire bénéficier les Kurdes de la jurisprudence Kosovo. Quant à la Libye, un ange passe... en Mirage 2000.

N'ont pas davantage été anticipées les conséquences des frontières malicieusement dessinées par Staline pour créer des situations inextricables. Celles-ci ne manquent pas : la région administrative russe de Kaliningrad entre la Pologne et la Lituanie, la Transnistrie, territoire slave pris à l'Ukraine et rattachée à la Moldavie roumaine sur la rive gauche du Dniestr, l'enclave arménienne du Haut Karabakh attribuée à l'Azerbaïdjan, le Nakhitchevan azéri entre l'Arménie et la frontière turque, et évidemment la Crimée, dont un chapitre entier ne suffirait pas à décrire les tenants et aboutissants historiques et ethniques. Personne n'avait non plus anticipé que le clan Eltsine choisirait Vladimir Poutine, ni que celui-ci n'avait rien appris de la chute de l'URSS ni rien oublié de son empire.

Tel est le contexte et les conditions dans lesquelles les anciennes relations Est-Ouest sont passées, entre la Charte de

de Paris pour une nouvelle Europe, en 1990, et l'été 2024. Il y a déjà eu infiniment plus de morts en Europe du fait des guerres depuis 1990, qu'il n'y en avait eu pendant toute la guerre froide entre 1947 et 1990. La violence a explosé là où elle était contenue, à l'extérieur par l'équilibre de la terreur, et à l'intérieur des frontières par la terreur tout court des régimes communistes.

Toute maîtrise des armements est désormais oubliée. De nombreux traités de désarmement, jusqu'au traité ABM, sont devenus caducs. La démilitarisation de l'espace est contestée. Les codes des relations internationales sont à réinventer, y compris peut-être le langage de la dissuasion nucléaire. Comme naguère, chacun y va de son modèle, même si celui de Moscou a changé. Chacun tire à soi les valeurs qui l'arrangent. Rarement le monde connu n'a été moins universel. Les sanctions pleuvent. À tout moment, un simple voyageur peut être arrêté pour servir de monnaie d'échange. Un journaliste étranger était davantage en sécurité à Moscou en 1980 qu'il ne l'est en 2024. Vive les accords d'Helsinki !

Or, s'agissant de la Russie et du rêve poutinien de restauration de l'empire, on se trouve face à une impossibilité de droit et de

fait. Aucun traité ne pourra sanctionner le retour à Moscou des terres perdues depuis 1991. Aucun rapport de force économique, démographique et même militaire ne permettra à la Russie de reconquérir l'Ukraine.

Même en cas de victoire militaire russe sur le régime de Kiev, l'armée et le pouvoir de Moscou ne pourront tenir l'espace et le peuple conquis. Le projet de Moscou d'un nouveau partage du monde relève du mirage. Ce qui ne peut être exclu, à l'inverse, est une nouvelle secousse, après celle des années 1990, qui viendrait ébranler, voire achever la Fédération de Russie et ce qui reste de l'empire. Aujourd'hui, pas plus qu'hier, la Russie n'est qu'un État-nation doté de son « pré carré ». Le peuple russe n'a pas d'autre expérience historique que celle de l'empire, de la Vistule ou du Niémen à l'Océan Pacifique. La constitution d'un État nation pour la Russie est sans doute la seule tâche raisonnable et souhaitable des temps à venir. Restera à trouver des solutions pacifiques et une place reconnue pour les Russes conduits par l'histoire à vivre dans des lieux qui ne sont pas la Russie. Kaliningrad en fait partie. C'est l'exemple même d'un territoire que nul ne saurait revendiquer à priori et qui ne peut être réglé pacifiquement que par un

consensus négocié internationalement. Faute d'y parvenir, la violence pourrait précipiter les événements de façon tragique. C'est précisément ce que Mikhaïl Gorbatchev avait eu le mérite d'éviter en son temps, en acceptant les aspirations à la liberté des peuples alors sous le joug de l'Union soviétique.

L'espoir d'une nouvelle maîtrise de la violence est bien lointain. La tension dialectique entre le droit et le rapport de force est bien insuffisante. Comme on disait en Pologne aux temps noirs des partages : « Dieu est trop haut et la France est trop loin ». Même si les Ukrainiens se battent « pour notre liberté et pour la vôtre », même si le crime d'agression est patent, même si les crimes contre l'humanité sont plus que jamais documentés grâce aux moyens modernes de saisie de l'information, les souffrances de la guerre n'en sont pas moins vives et cruelles pour les victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies est impuissant, et de toute façon ne dispose d'aucun moyen d'action coercitive immanent. Le reste du monde, hors Occident, paraît indifférent à ce qui se passe en Europe. Au moins autant que l'Europe paraît incapable de peser sur son propre destin avec ses propres moyens. Le temps est loin où le partage de l'Afrique se décidait à Berlin entre

Européens.

Dans une situation aussi troublée et imprévisible, il convient sans doute de se fier aux seuls paramètres intangibles que sont le droit et les rapports de force, guides qui ne mentent pas.

C'est ce qu'ont compris ceux qui ont décidé, sans attendre, de renforcer leur défense et d'en faire la première priorité de leur budget. Une combinaison appropriée de la dissuasion nucléaire et conventionnelle a préservé la paix pendant la guerre froide. Elle a été compromise dans les années 2000 et 2010, notamment par les postures de nombreux dirigeants occidentaux, lorsque Vladimir Poutine mettait à l'épreuve leur détermination, en Géorgie, en Syrie, en Crimée. L'invasion de l'Ukraine en 2022 fut une conséquence de ces errements.

La restauration de cette dissuasion, trop tardivement engagée, constitue donc une priorité pour décourager toute nouvelle agression de quiconque, d'où qu'elle vienne. L'intransigeance sur les termes d'un accord de paix en Europe relève de la même logique. De deux choses l'une en effet : ou bien l'on se place dans l'esprit de la Charte de Paris, dans lequel l'acquisition de territoire par la force est bannie des relations internationales, ou bien l'on négocie place contre place, gage

contre gage, comme pour la paix de Nimègue sous Louis XIV. Tel est le dilemme devant lequel se trouve aujourd'hui la société internationale.

*

Outre le droit et les rapports de forces, et de façon non moins importante, figurent les imaginaires des nations, leur inconscient collectif, forgé par des siècles d'histoire. La compréhension de ces imaginaires est indispensable pour en adoucir les expressions les plus violentes. C'est ainsi que la compréhension de la relation des Francs puis des Français avec l'Église catholique, puis leur rejet névrotique contemporain du fait religieux, passe par la connaissance de leur relation avec Rome, de Pépin le Bref à la Constitution civile du clergé. Ce fil d'Ariane conduirait à bien d'autres découvertes.

Pour le théâtre du conflit russo-ukrainien, quatre moments décisifs pèsent sur ces imaginaires collectifs :

- L'invasion tatar du XIII^e siècle, qui a effacé la Russie de Kiev, État européen, dont la disparition a laissé un vide géopolitique tout en demeurant un enjeu de légitimité.
- Le mariage d'Hedwige d'Anjou et de Ladislas Jagellon, créant une union

personnelle entre le royaume de Pologne et le grand-duché de Lituanie, devenue plus tard République des deux Nations, dont le territoire immense allait de la Baltique à la mer Noire, incluant l'essentiel de l'Ukraine actuelle.

- Le conflit entre les Cosaques et la Pologne, au 17^e siècle, qui fit entrer l'Ukraine dans le giron moscovite et marqua le vrai début du démembrement de la Pologne.
- La bataille de Poltava en 1709, au centre de l'Ukraine, gagnée par Pierre le Grand, qui fit entrer l'empire des Tsars, héritier prétendu de Rome et de Kiev, dans le cercle des grandes puissances dotées d'un État fort, et déclassa définitivement les puissances rivales.

L'affirmation de Vladimir Poutine selon laquelle la Russie n'a pas de frontières et l'affirmation opposée d'une Ukraine indépendante posent parfaitement la question de l'avenir de l'empire russe. C'est aussi la triple question du droit, de la force et du poids des imaginaires qui est posée.

Dès la chute du mur de Berlin, tout s'était emballé dans le mouvement des peuples. À

cette nouvelle, Ukrainiens, peuples du Caucase, Baltes, si longtemps opprimés sous le joug russe et soviétique, oubliés de l'Occident, ont voulu s'emparer d'une liberté devenue possible.

Qui se souvient que le gouverneur de la Banque de France avait exigé que les Baltes s'engagent à prendre leur part de la dette d'État de l'URSS s'ils voulaient voir reconnue leur aspiration à l'indépendance ? Quant à l'Ukraine, le souci majeur du sommet du G7 de Londres en juillet 1991 était encore de sauver le soldat Gorbatchev en maintenant l'Ukraine en URSS. Mais les imaginaires ont joué aussi chez les Russes, ruinés, démembrés et humiliés, sans avoir, comme les Français à Waterloo, été battus en rase campagne, ni sans avoir, comme les Allemands, été écrasés et punis. Il suffisait à un apprenti dictateur venu du KGB

de ramasser le glaive tombé à terre, et de s'en servir...

*

Prétendre maîtriser la violence dans la vie internationale est un noble défi. C'est devenu, à l'âge nucléaire, une nécessité existentielle pour l'humanité. Le risque principal pour l'espèce humaine est en effet le décalage entre son intelligence, qui lui permet de se doter de moyens de destruction toujours plus puissants, et la sagesse dont elle manque collectivement pour en limiter les effets. À défaut de cette sagesse dont elle n'est pas pourvue naturellement, il lui faut recourir aux seuls moyens dont elle dispose :

Le droit, qui trace les bornes à tous les sens du terme, frontières entre États et comportements à respecter en

toute circonstance, y compris dans les conflits armés s'ils surviennent ;

La force, pour dissuader l'agresseur, en le privant à l'avance de toute victoire possible, et dans les limites des armes disponibles, pour le vaincre en cas d'échec de la dissuasion ;

L'anticipation des projets, attentes et frustrations de chacun par une connaissance aussi fine que possible des imaginaires collectifs.

La connaissance, plutôt que le déni de l'autre, dans la vie internationale, n'est pas un choix, mais une nécessité, autant que la démonstration explicite de la capacité à se défendre et de respecter et faire respecter la règle de droit.

Compte rendu^[1] – Table ronde en l'hommage à Joe Verhoeven

Le mardi 26 novembre 2024, la salle des Conseils de l'Université Paris Panthéon-Assas a accueilli une table ronde organisée par madame la Professeure Niki Aloupi, Directrice de l'Institut des Hautes Études Internationales (IHEI), en hommage au professeur Joe Verhoeven (1943-2024). Cet événement a réuni ses collègues, anciens étudiants et proches, qui ont souhaité célébrer ensemble son apport scientifique et humain. Ayant codirigé l'IHEI de 2000 à 2012, Joe Verhoeven a marqué des générations d'étudiants et de chercheurs aussi bien par son approche singulière du droit international et son exigence intellectuelle que par son grand humanisme.

Figure incontestée du droit international, Joe Verhoeven était profondément attaché à la rigueur intellectuelle et à la justesse des mots. Son approche du droit international était marquée par un scepticisme méthodique, refusant d'accepter les idées reçues sans un examen minutieux.

Jean Combacau a rappelé, dans ses propos introductifs, l'importance qu'accordait Joe Verhoeven aux « vraies questions », celles qui nourrissent la pensée critique. Selon lui, l'essence de l'enseignement de Verhoeven ne résidait pas dans la transmission d'un savoir exhaustif, mais dans l'art de poser des questions pertinentes, parfois sans chercher à y répondre immédiatement.

Ce lien unique entre rigueur intellectuelle et pédagogie a également été souligné par monsieur le Président de l'Université Stéphane Braconnier qui a salué l'empreinte scientifique laissée par Joe Verhoeven. Il a également rappelé la discrétion qui caractérisait son parcours, une indépendance d'esprit qui le rendait à la fois accessible et respecté. Son ancienne doctorante, Niki Aloupi, a témoigné de l'importance du rôle que Joe Verhoeven a joué dans son parcours personnel, non seulement en tant que directeur de thèse, mais aussi en tant qu'homme attentif et bienveillant. Sa capacité à comprendre les doutes

et les états d'âme de ses étudiants faisait de lui un mentor au-delà de l'aspect purement académique.

Joe Verhoeven était d'une grande humanité, doté d'un esprit libre et indépendant. « Le Professeur Verhoeven était une personne avec une très forte indépendance intellectuelle, mais surtout un homme libre dans sa manière de vivre son existence » rapporte Alejandra Torres Camprubí. Sa rigueur et son honnêteté étaient accompagnées d'une forme d'humilité qui le rendait d'autant plus accessible. La rigueur de ses analyses, selon Pierre-Marie Dupuy, se distinguait par sa nuance et son rejet des réponses simplistes.

Ce matin-là, les échanges ont été guidés par la quête de la réflexion plutôt que par le souci de trouver des réponses définitives. Jean Combacau a rappelé l'un des principes fondamentaux de la pensée de Verhoeven : la distinction entre théorie et pratique. Pour lui, la théorie devait émerger de l'observation des réalités pratiques du droit international, et non l'inverse.

La table ronde organisée sous la présidence de Gérard Cahin a prolongé cette réflexion collective. Dans une approche similaire à celle de Joe Verhoeven, les intervenants se sont prononcés sur le thème de l'art du questionnement en droit international.

[1] Ce compte rendu a été préparé par Clémence Aubril, ancienne présidente de l'association de l'IHEI, et Amanda Privat, actuelle trésorière de l'association, et n'engage pas les orateurs de la matinée.

Jura novit curia : pourquoi le juge sait-il, que sait-il et comment sait-il ?

Geneviève Bastid-Burdeau, professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Geneviève Bastid-Burdeau a proposé une réflexion sur le principe *jura novit curia*, selon lequel le juge connaît le droit et n'a pas besoin que les parties le lui démontrent. Elle a mis en avant le scepticisme du professeur Verhoeven quant au rôle du juge international et sa méfiance vis-à-vis du fonctionnement du procès en droit international. Déjà en 1983, il soulignait les difficultés du règlement juridictionnel international en raison de la rigidité du processus judiciaire, peu compatible avec la nature mouvante des relations internationales. Il doutait ainsi de la capacité du juge à assurer une véritable fonction créatrice du droit.

Toutefois, en 2009, tout en conservant sa prudence, il reconnaissait l'évolution de la justice internationale et la nécessité pour le juge de statuer, même en présence d'incertitudes. Son analyse du *jura novit curia* le conduisait à poser trois questions essentielles : **Pourquoi le juge**

sait-il ? Que sait-il ? Comment sait-il ? Il distinguait notamment les règles générales, applicables à tous, et les règles particulières qui nécessitent la participation des parties pour être établies. Il relevait aussi la difficulté pour le juge de prouver l'existence des normes coutumières en raison de la diversité des acteurs et de la volatilité de l'*opinio juris*.

Joe Verhoeven qualifiait le *jura novit curia* de principe « dangereux mais inévitable », dénonçant ses limites sans pour autant en nier la nécessité. Son analyse critique ne remettait pas en cause l'autorité du juge, mais invitait à une réflexion approfondie sur son rôle et ses méthodes. En filigrane de son approche, on retrouvait son interrogation constante sur la construction du droit international et son attachement à une vision pragmatique du fonctionnement des règles juridiques.

La recevabilité des demandes reconventionnelles dans l'affaire République démocratique du Congo c. Ouganda (2000 et 2005)

Pierre d'Argent, professeur à l'Université de Louvain

Pierre d'Argent s'attarde sur le parcours de Joe Verhoeven en tant que juge *ad hoc* à la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire République démocratique du Congo (RDC) c. Ouganda. Nommé en 2000, Verhoeven siégera jusqu'en 2019, contribuant notamment aux décisions de 2001 et 2005 sur la recevabilité des demandes reconventionnelles et sur les jugements déclaratoires.

Le Professeur Verhoeven insistait sur la nécessité d'un lien de connexité direct entre les demandes reconventionnelles et la demande principale, et refusait les requêtes purement déclaratoires qui, selon lui, n'apportaient pas de solution concrète au litige. Il disait que ce lien s'apprécie avec la demande principale « à la lumière des objectifs auxquels répond l'institution des demandes reconventionnelles ».

Par ailleurs, il s'est interrogé sur le rôle des jugements déclaratoires qui se contentent d'affirmer un droit sans imposer directement des réparations. Il considérait qu'une demande purement déclaratoire (par exemple, visant uniquement à déclarer un acte illégal) était irrecevable, car le rôle du juge n'est pas simplement de constater des violations, mais aussi de proposer une solution juridique effective.

Cette vision restrictive du rôle du juge de Verhoeven a été remise en question par l'évolution du droit international, notamment avec l'affaire récente *Ukraine c. Russie* de 2024 quant à la recevabilité des demandes déclaratoires de la Russie qui sollicitait en l'espèce la reconnaissance par la juridiction de l'absence de violation du droit envers l'Ukraine.

La juridicité dans l'œuvre de Joe Verhoeven

Jean d'Aspremont, professeur à Science Po Paris

Jean d'Aspremont décrit le Professeur Verhoeven comme un véritable « chasseur du prétendument juridique », remettant sans cesse en cause ce qui était considéré comme du droit international. Son travail a marqué la discipline dès sa thèse sur la reconnaissance des États, dans laquelle il déconstruit l'héritage juridicisant de Lauterpacht. Il a également consacré une grande partie de sa carrière à définir les limites de la juridicité, notamment à travers ses recherches sur les sources du droit international et les immunités.

La question qui se pose alors est la suivante : **comment comprendre la juridicité chez Joe Verhoeven ?** Son approche consistait avant tout à interroger et à remettre en question, plutôt qu'à accepter les concepts établis. Il refusait toute définition figée du droit et préférait explorer ses contours en traçant ses frontières. Cette posture critique était le fondement même de son travail et lui permettait de proposer une vision rigoureuse et exigeante de la discipline.

Joe Verhoeven voyait la juridicité comme une question de délimitation, et non comme un phénomène théorique. Il s'intéressait avant tout à la frontière entre ce qui relève du droit et ce qui n'en relève pas, plutôt qu'à la nature du droit lui-

même. Cette approche, qualifiée de « cartographique » par Jean d'Aspremont, est au cœur de son œuvre et a influencé toute sa vision du droit international. En cela, Joe Verhoeven s'opposait aux « expansionnistes », ces juristes qui, selon lui, avaient tendance à voir du droit international partout, notamment en exagérant l'importance du droit coutumier ou de la *soft law*.

Un paradoxe est relevé dans son travail : bien qu'il ait passé sa carrière à délimiter la juridicité, il n'a jamais cherché à la théoriser véritablement. Il préférait se concentrer sur les concepts concrets et les mécanismes du droit international, plutôt que sur des discussions philosophiques abstraites.

Enfin, Jean d'Aspremont conclut son intervention sur une dernière facette du Professeur Verhoeven : son insoumission intellectuelle. Il est décrit comme un esprit rebelle, méfiant vis-à-vis de toute forme d'autorité qui limiterait la liberté de pensée. Cette posture est mise en parallèle avec les débats actuels sur l'autonomie des universités. Selon d'Aspremont, Joe Verhoeven aurait été proprement scandalisé par les tentatives de contrôle des contenus académiques.

Existe-t-il une communauté internationale ?

Pierre-Marie Dupuy, professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas et directeur honoraire de l'IHEI

En s'interrogeant sur l'existence d'une communauté internationale, c'est à une question fondamentale du droit international que s'attache Pierre-Marie Dupuy.

Cette question a été abordée par Joe Verhoeven dans son cours général à l'Académie de droit international de La Haye. Soulignant la démarche intellectuelle propre à Verhoeven, Pierre-Marie Dupuy a rappelé que, dans la tradition du raisonnement juridique, une réponse dépend souvent du cadre dans lequel la question est posée et que Verhoeven prenait le soin de toujours contextualiser le problème avant d'apporter une réponse.

Le débat sur la communauté internationale repose sur une tension entre la conception classique du droit international et une vision plus contemporaine. Traditionnellement, la communauté internationale était perçue comme un ensemble d'États souverains entretenant des relations régies par le droit international. Cependant, Verhoeven soulignait que cette

définition était insuffisante pour rendre compte de la réalité. D'autres acteurs, comme les organisations internationales, les ONG ou encore certains individus, revendiquent un rôle sur la scène internationale sans pour autant être des sujets de droit au sens strict. Cela posait la question du cadre dans lequel s'inscrit cette communauté : s'agit-il uniquement d'une construction juridique ou existe-t-il une véritable réalité sociale et politique sous-jacente ?

Le Professeur Dupuy a finalement proposé une lecture selon laquelle la communauté internationale peut être comprise comme une fiction juridique, un concept utilisé lorsque cela s'avère nécessaire pour structurer le droit international. Il cite Prosper Weil – lui-même ancien directeur de l'IHEI – qui refusait l'idée même d'une telle communauté en considérant qu'elle n'existait pas en tant que réalité tangible. Toutefois, l'usage du terme dans des textes juridiques démontre son importance en tant qu'outil normatif.

La nature conventionnelle ou coutumière de l'inviolabilité des immunités reconnues aux chefs d'État et de gouvernement

et

Les implications juridiques de la désintégration progressive des États sous l'effet du changement climatique

Alejandra Torres Campurbí, avocat conseil en droit international public (Torres Iuris) et professeure associée à l'Université IE

L'engagement académique du Professeur Joe Verhoeven a été particulièrement marqué par son

travail au sein de l'Institut de Droit International (IDI) où il a joué un rôle clé dans les débats sur les

immunités des chefs d'État et de gouvernement en droit international, en étant désigné rapporteur sur ce sujet. Ce travail a abouti à l'adoption d'une résolution lors de la session de Vancouver en 2001, qui précisait les limites des immunités selon plusieurs critères : la distinction entre chefs d'État en exercice et anciens chefs d'État, la nature officielle ou non des actes commis, et les obligations découlant du droit international, notamment de la Charte des Nations unies et du Statut de la Cour Pénale Internationale. Cette résolution a affirmé que la question des immunités ne relevait pas uniquement du domaine réservé des États, mais bien du droit international de la responsabilité.

Sous cet angle, Alejandra Torres Camprubí, intervenant au nom de son père, Santiago Torres BernándeZ, confère à l'IDI et ami proche de Joe Verhoeven, pose la question suivante : **l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale énonce-t-il une norme exclusivement conventionnelle ou bien codifie-t-il une coutume internationale d'application générale ?**

Cette interrogation découle de la résolution adoptée à Vancouver et de ses implications en droit international. Le principe de l'irrélevance de la qualité officielle, inscrit à l'article 27 du Statut de la CPI, affirme qu'un chef d'État ou de gouvernement ne peut en aucun cas être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait de sa fonction. Cette disposition s'inscrit dans la continuité des principes établis lors du procès de

Nuremberg et confirmés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui pour le Rwanda. Toutefois, la question demeure de savoir si cette règle, inscrite dans un traité, reflète une coutume internationale applicable à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CPI, ou si elle ne s'applique qu'aux États ayant ratifié le Statut de Rome. Cette réflexion prend d'autant plus d'importance à la lumière des débats récents en droit international, où certains comportements étatiques semblent ignorer ou minimiser la portée de ce principe.

En son nom propre, Alejandra Torres Camprubí porte la question sur l'un des défis actuels du droit international sur **les implications juridiques de la désintégration progressive des États sous l'effet du changement climatique**. Ce sujet, qui fait écho aux travaux de recherche personnelle de l'intervenante, interroge la manière dont le droit international peut ou doit s'adapter à une réalité nouvelle : la disparition progressive de territoires étatiques en raison de la montée des eaux. Le Professeur Verhoeven avait déjà laissé entendre que les critères classiques de l'État (territoire, population, gouvernement) pourraient évoluer à l'avenir, et cette réflexion trouve aujourd'hui une résonance particulière alors que certains États insulaires voient leur existence même menacée. Ce sujet est actuellement au cœur de discussions devant la Cour internationale de justice, ce qui illustre à quel point ces préoccupations ne relèvent plus seulement d'une théorie lointaine, mais bien d'une réalité juridique et politique pressante.

L'intervention d'humanité, un débat manqué, surtout une question juridique !

Béatrice Bonafé, professeur à l'Université Sapienza de Rome

L'intervention de Béatrice Bonafé a offert une analyse approfondie du débat, encore inachevé, autour de l'« intervention d'humanité », un sujet

auquel Joe Verhoeven attachait une importance particulière lorsqu'il était Secrétaire général de l'IDI. Elle est revenue sur l'évolution des

discussions au sein de l'Institut, rappelant que la question avait été abordée dans le cadre des travaux sur le recours à la force, mais sans jamais parvenir à une résolution claire. Les divergences d'opinions entre les membres avaient conduit à reporter l'examen de la licéité de l'intervention militaire humanitaire, et malgré la tentative de relance de Joe Verhoeven en 2013, le débat n'a pas abouti.

Béatrice Bonafé a mis en avant l'approche novatrice proposée par Verhoeven, qui suggérait de ne pas rechercher une règle primaire autorisant l'intervention d'humanité, mais plutôt d'examiner si une telle intervention pouvait être justifiée par une règle secondaire, notamment en tant que cause

d'exonération de responsabilité. Elle a souligné que cette réflexion s'inscrit dans un cadre plus large, touchant à d'autres problématiques du droit international, comme l'invocation de la sécurité nationale pour justifier des violations d'obligations internationales ou la tension entre l'interdiction de l'emploi de la force et la protection des droits fondamentaux.

En soulignant ces enjeux, Béatrice Bonafé a rappelé combien la manière de concevoir les règles juridiques destinées à encadrer les relations internationales, aussi bien dans leur nature que dans leur articulation respective, est essentielle pour comprendre et faire évoluer le droit international.

L'hommage à Joe Verhoeven a mis en lumière l'originalité et la profondeur de sa pensée, ainsi que son influence durable sur le droit international. Son exigence intellectuelle et son esprit critique continueront d'inspirer chercheurs et praticiens.

Il convient de remercier chaleureusement l'équipe de l'IHEI et sa Directrice, madame la Professeure Niki Aloupi, pour l'organisation de cette matinée, les orateurs de la table ronde dont les contributions ont permis d'honorer l'œuvre et l'héritage du Professeur Joe Verhoeven, mais également le public venant de divers coins du monde pour participer à l'hommage et qui ont activement pris part au débat faisant ainsi vivre l'art du questionnement selon Joe Verhoeven.

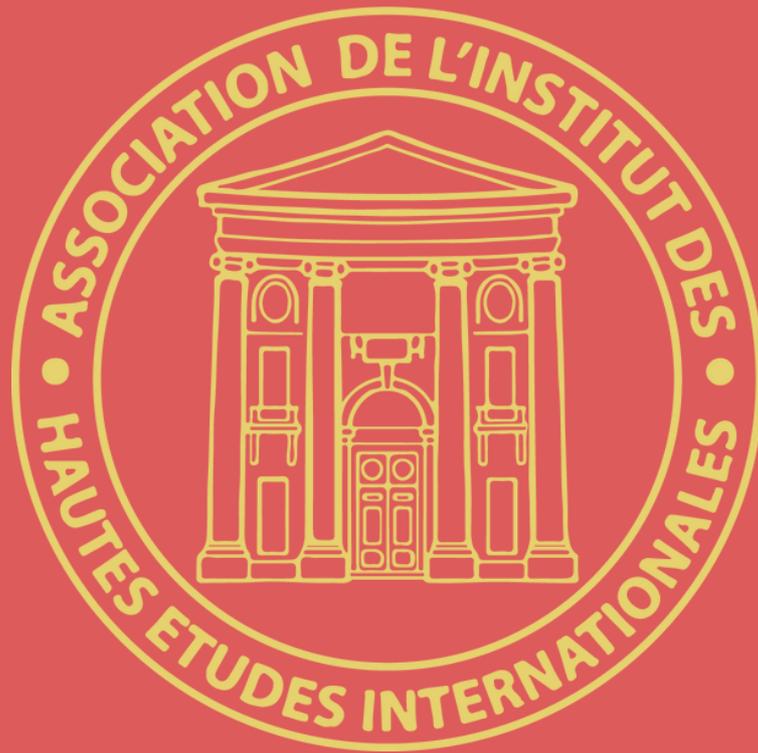
Clémence Aubril

Présidente 2023-2024

Amanda Privat

Trésorière 2024-2025

Mise en page : Clémence Aubril
Imprimé en



Amitia ex jure